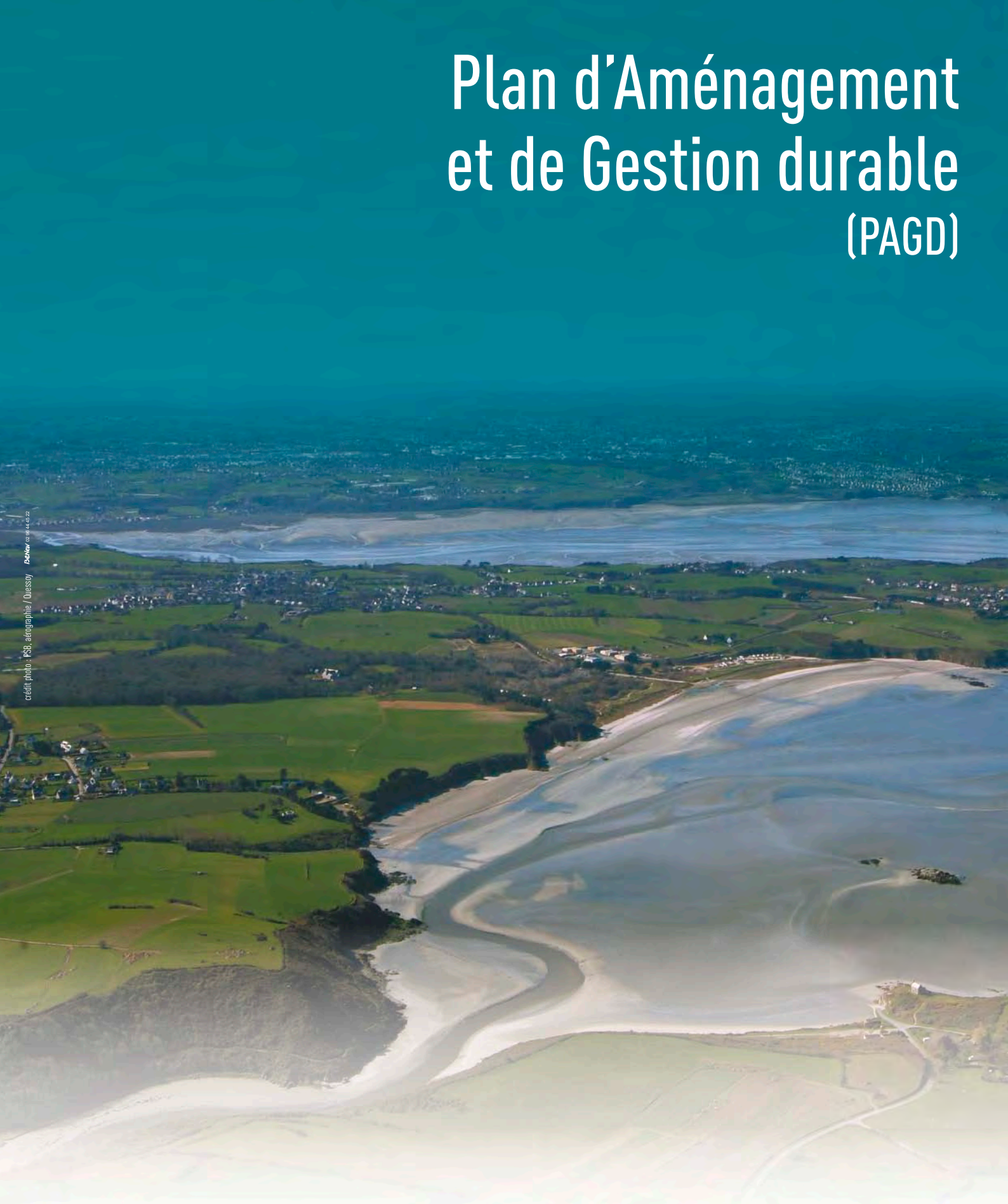
Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD)



crédit photo : PSB, aérographie / Quessoy

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc

PAYS de SAINT-BRIEUC

Document adopté par la Commission Locale de l'Eau le 6 décembre 2013 et approuvé par l'arrêté préfectoral le 30 janvier 2014

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC 4

I.1. Contenu 4
I.2. Portée juridique 4
I.3. Rappel des étapes d'élaboration du sage 5

II. PRINCIPAUX ENJEUX DU SAGE 7

II.1. Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic 7
II.2. Les grands enjeux du sage 25
II.3. Clé de lecture du PAGD 26

III. OBJECTIFS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DU SAGE 27

III.1. Synthèse des objectifs 27
III.2. Organisation (OR) 32
III.3. Qualité des eaux (QE) 41
III.4. Qualité des milieux aquatiques (QM) 66
III.5. Satisfaire les usages littoraux et d'alimentation en eau potable (SU) 80
III.6. Inondations (IN) 91

IV. ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DU SAGE 93

IV.1. Coût du projet du SAGE 93
IV.2. Avantages socio-économiques du projet de SAGE 94
IV.3. Comparaison coût / avantages 95

V. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SAGE 96

V.1. Document qui s'impose au SAGE : le SDAGE Loire-Bretagne 98
V.2. Documents qui doivent être compatibles avec le SAGE 99
V.3. Documents qui s'articulent avec le SAGE 103

VI. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SAGE AUPRÈS DES DIFFÉRENTS ACTEURS 104

VII. MISE EN ŒUVRE DU SAGE 106

VII.1. Calendrier prévisionnel des actions du SAGE 106
VII.2. Indicateurs de suivi du SAGE 109

VIII. ANNEXES (RELIÉES SÉPARÉMENT) ..... LISTE PAGE 112

GLOSSAIRE

- **AAPPMA :** Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- **AELB :** Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- **Reliquat APL :** reliquat d'Azote Potentiellement Lessivable
- **BV :** bassin versant
- **CDC :** communauté de communes
- **CDOA :** Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- **CIPAN :** culture intermédiaire piège à nitrates
- **CLE :** commission locale de l'eau
- **DCE :** Directive cadre sur l'eau
- **DUP :** Déclaration d'utilité publique
- **EDF :** Électricité de France
- **EPCI :** établissement public de coopération intercommunale
- **EPTB :** établissement public territorial de bassin
- **ICPE :** installation classée pour la protection de l'environnement
- **IOTA :** installation, opérations, travaux et aménagements
- **IN :** sigle pour désigner l'enjeu inondation
- **OPA :** organisme professionnel agricole
- **OR :** sigle pour désigner l'enjeu organisation
- **PAGD :** plan d'aménagement et de gestion durable
- **PAPI :** programmes d'actions de prévention des inondations
- **PDRH :** programme de développement rural hexagonal
- **PLU :** plan local d'urbanisme
- **PPR-i :** plan de prévention des risques d'inondation
- **PPR-li :** plan de prévention des risques littoraux et d'inondation
- **QE :** sigle pour désigner l'enjeu qualité des eaux
- **QM :** sigle pour désigner l'enjeu qualité des milieux
- **SAGE :** schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- **SDAGE :** schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- **SDSA :** schéma directeur départemental des structures agricoles
- **SCOT :** schéma de cohérence territoriale
- **SNCF :** société nationale des chemins de fer
- **SU :** sigle pour désigner l'enjeu de satisfaction des usages
- **TGV :** train à grande vitesse
- **ZH :** zones humides

Crédit photographique : Wilfrid Messiez - Thibault Perreira - PSB, aérographie / Quessoy

I. PRÉSENTATION DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

I.1. CONTENU

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection de la ressource et des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent ***(le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement)*** sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont précisés dans les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

→ Les articles L 212-5-1 et R 212-46 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.

→ Les articles L 212-5-2 et R 212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE (cf. le document du règlement du SAGE).

Le PAGD exprime le projet du territoire en vue d'améliorer et de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Cette pièce stratégique du SAGE formalise les objectifs généraux, et définit les moyens prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre et la maîtrise d'ouvrage correspondante. Il intègre un volet cartographique qui permet de territorialiser les actions du SAGE sur le bassin versant et ainsi de mieux cerner les priorités et les moyens pour y répondre.

I.2. PORTÉE JURIDIQUE

La portée juridique du SAGE implique qu'il n'est pas une liste d'objectifs, mais que des moyens lui sont assignés. Ces moyens sont formulés dans les dispositions du PAGD qui s'imposent comme suit :

- le SAGE, à compter de sa publication, s'impose aux actes administratifs de l'État et des collectivités territoriales pris dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement et des schémas départementaux des carrières ;

- la loi 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau étend la notion de compatibilité du SAGE aux documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU)[1] et les cartes communales.

[1] *Extrait de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »*

Ainsi, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure* » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur. Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur. **L'examen de la compatibilité est donc fonction de la précision des dispositions et des objectifs généraux du SAGE**.

**Le Conseil d'État juge que la compatibilité se traduit par une obligation de « non-contradiction » avec les options fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux [...].*

I.3. RAPPEL DES ÉTAPES D'ÉLABORATION DU SAGE

Un SAGE sur la baie de Saint-Brieuc pour :

- une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la baie de Saint-Brieuc ;
- donner de la cohérence aux actions des contrats territoriaux de bassins versants entreprises dans le domaine de l'eau, agricole, industriel et foncier ;
- composer un territoire de solidarité entre les acteurs du territoire et de participation de tous les publics ;
- identifier des territoires prioritaires pour renforcer la mise en œuvre des mesures réglementaires (police de l'eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...)

A. ÉMERGENCE

Cette phase préliminaire est essentielle afin d'asseoir les bases d'une gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent en délimitant un périmètre et en fédérant les acteurs :

- approbation par arrêté préfectoral du 4 mai 2006 du périmètre du SAGE **(cf. Annexe 1 : Arrêté de périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc)** ;
- le Pays de Saint-Brieuc a été désigné comme structure porteuse du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, comme suite logique aux travaux des élus menés dans le cadre de la commission environnement. Le Pays a ainsi mis en place une cellule d'animation technique sur la mission SAGE depuis 2006 ;
- Institution de la Commission Locale de l'Eau, dont la dernière composition est fixée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 **(cf. Annexe 2 : Arrête de composition de la Commission locale de l'eau)** ;
- Création des commissions thématiques validée par décision de la Commission Locale de l'Eau du 15 septembre 2008.

B. ÉLABORATION

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- **l'État des lieux et le diagnostic** du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau le 11 février 2008 ;

- **la Stratégie** du projet de SAGE est élaborée sur la base du **scénario tendanciel** (analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées) ; et **des scénarios alternatifs** qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 9 octobre 2009 ;

- **le Contenu du SAGE :** le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE, imposée par les articles L-122-4 et suivants du code de l'Environnement, transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001. Le contenu du SAGE a été approuvé par la commission Locale de l'Eau du 21 septembre 2012.

C. MISE EN ŒUVRE DU SAGE

La mise en œuvre du SAGE par les acteurs implique un suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de son efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions.

Ces tâches nécessitent l'établissement d'un **tableau de bord**, outil de pilotage, qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.

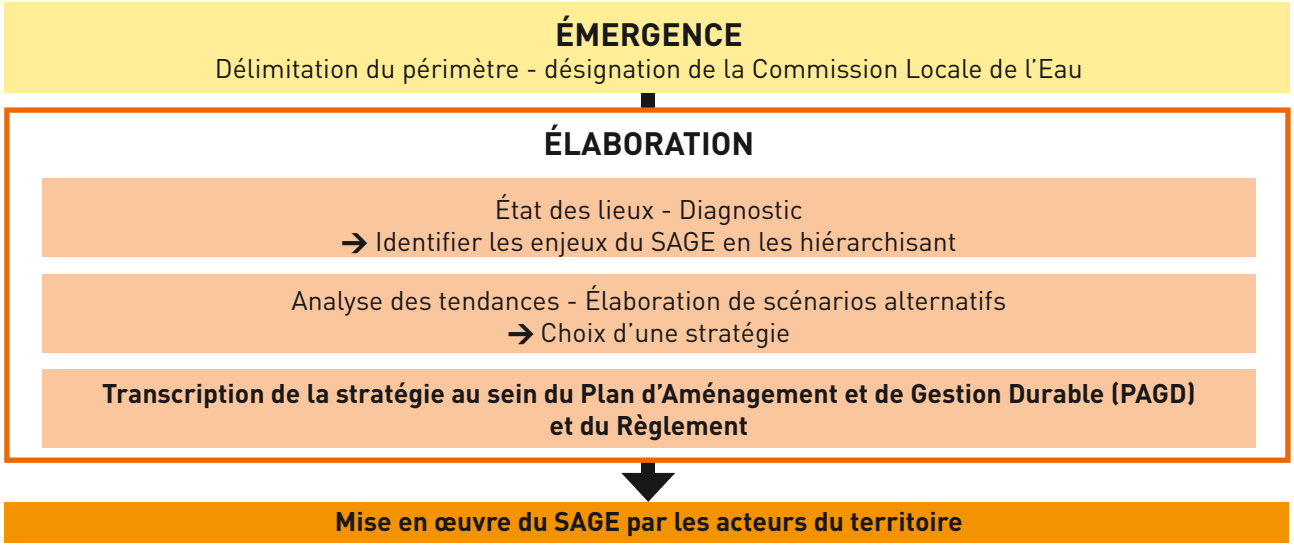


Figure 1 : les trois principales phases du projet de SAGE, SCE, 2008

II. PRINCIPAUX ENJEUX DU SAGE

II.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET DU DIAGNOSTIC

A. LE TERRITOIRE DU SAGE

1. PÉRIMÈTRE ADMINISTRATIF DU SAGE

Le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc couvre une superficie de 1 110 km². Localisé en région Bretagne, il est situé en totalité sur le territoire du département des Côtes d'Armor.

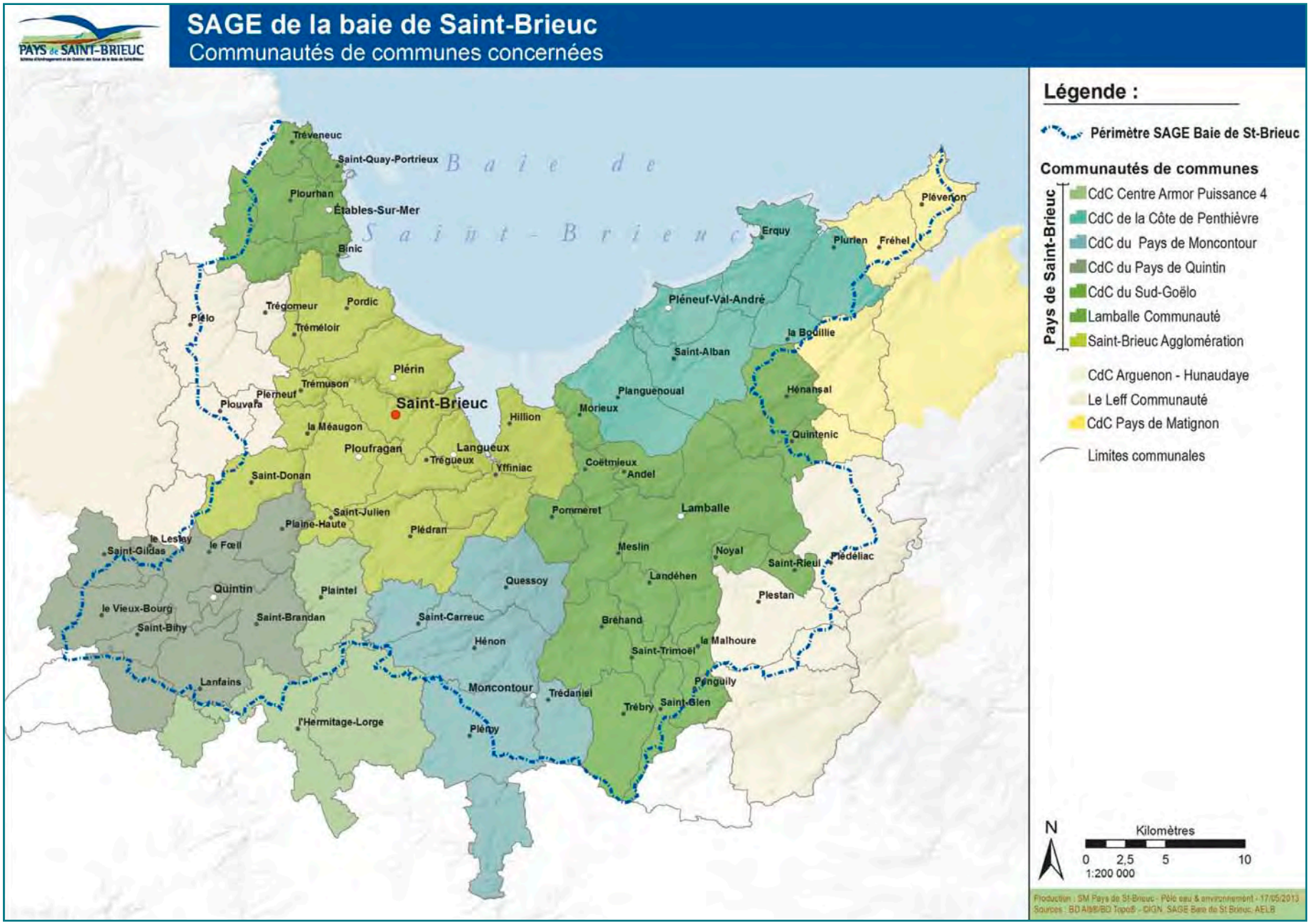
L'arrêté du 4 mai 2006 fixe le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc **(cf. Annexe 1 : Arrêté de périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc)**. Il comprend 68 communes, dont 52 communes situées en intégralité sur le périmètre du SAGE et 16 communes partiellement intégrées au périmètre **(cf. Carte 1 : communes et communautés de communes du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, page suivante)**.

La totalité de ces communes adhèrent soit à la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc, soit à l'une des 9 communautés de communes concernées par le SAGE de la baie de Saint-Brieuc. Le périmètre du SAGE couvre intégralement Saint-Brieuc Agglomération, plus de 90 % du territoire et de la population des communautés de communes du Sud Goëlo, de la Côte de Penthièvre, de Lamballe Communauté, de Quintin Communauté, 80 % de la Communauté de communes du Pays de Moncontour, 50 % de la Communauté de communes Centre Armor Puissance 4, et seulement quelques communes ou parties de communes des 3 communautés n'appartenant pas au Pays de Saint-Brieuc : Communauté de communes du Pays de Matignon (1,5 commune), Communauté de communes Arguenon-Hunaudaye (1,5 commune), Leff Communauté (2 communes et 2 demi-communes) **(cf. Carte 1 : communes et communautés de communes du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, page suivante)**.

Le SAGE de la baie de Saint-Brieuc concerne donc principalement le territoire du Pays de Saint-Brieuc, tout en effleurant à l'est le Pays de Dinan (4 communes concernées) et à l'ouest le Pays de Guingamp (4 communes concernées). Le Pays de Saint-Brieuc se superpose d'une manière quasi intégrale au périmètre du SAGE et représente à lui seul près de 85 % de sa superficie.



Vue aérienne de Saint-Brieuc



Carte 1 : communes et communautés de communes du SAGE de la baie de Saint-Brieuc

2. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT

Le Bassin versant de la baie de Saint-Brieuc appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne (155 300 km²). Il draine les bassins versants :

- **de l'Ic**, qui couvre une superficie de 85 km² (92 km² en y associant le ruisseau du Gué Esnart qui se jette dans le port de Binic). L'Ic est un cours d'eau encaissé, d'une longueur de 19 km. Il prend sa source à l'Est de la commune de Plouvara. Sa pente moyenne est d'environ 1 %. Ses principaux affluents sont le Rodo (bassin versant de 17,5 km²) et le Carnet (10 km²) en rive droite ; le ruisseau de Lantic en rive gauche ;



- **du Gouët**, qui s'écoule sur environ 50 km de long, prend sa source à 255 m d'altitude, au lieu-dit « cimes de Kerchouan » sur la commune du Haut Corlay et draine un bassin versant de 250 km². Sa pente moyenne est d'environ 5 ‰. Ce n'est qu'un ruisseau sur les 20 premiers km du trajet, au cours duquel il reçoit quelques petits affluents comme le ruisseau du Pas, du Moulin du Bois ou encore la Bronce. A l'aval de la confluence avec le ruisseau Saint-Germain, la vallée s'encaisse et s'élargit progressivement pour s'ouvrir en forme de « U ». L'influence du barrage de St-Barthélémy (sur la commune de La Méaugon) se fait sentir 5 km en amont de celui-ci. Sur cette partie du cours d'eau, on décompte 3 affluents en rive gauche : la Maudouve, le Gourgou, la Salle. A l'aval du barrage, la vallée toujours encaissée, méandre dans des coteaux boisés ; le lit majeur s'étend sur 200 m de large en moyenne. Le Gouët reçoit son dernier affluent, le Gouédic, sur la commune de Saint-Brieuc, avant de pénétrer dans l'estuaire (linéaire de 5 km) ;

- **de l'Anse d'Yffiniac**, bassin versant d'environ 128 km² qui associe l'Urne, les ruisseaux de St-Jean et de St-René. D'une longueur de 30 km, l'Urne prend sa source à 220 m d'altitude (pente moyenne de 7,5 ‰) ;



- **du Gouëssant** qui s'écoule sur 48 km depuis sa source à 307 m d'altitude (commune de Trébry), jusqu'à la mer (pente d'environ 6,5 ‰). Il draine les eaux d'un bassin versant d'environ 426 km². Ses 3 principaux affluents sont d'amont en aval, le Chiffrouët (qui draine un bassin de 34 km²) en rive droite, la Truite et l'Evron, tous deux en rive gauche. La vallée du Gouessant est très peu marquée jusqu'aux environs d'Andel. Néanmoins, les pentes s'accentuent à l'approche de la commune de Lamballe, pour devenir parfois assez fortes (3 % et plus) dans la traversée de la ville. La vallée s'encaisse ensuite rapidement. Le barrage du Pont-Rolland marque la fin de la partie fluviale ;

- **de la Flora-Islet et les petits Côtiers**, situés au Nord du bassin versant de la baie. Les bassins de l'Islet et la Flora drainent respectivement des bassins versants d'environ 24 et 15 km².

Outre les cours d'eau principaux, le bassin versant direct de la baie de Saint-Brieuc est drainé par un grand nombre de petits fleuves côtiers d'Ouest vers l'Est on peut citer :

- le Douvenant (Saint-Brieuc et Langueux) ;
- le Ponto (Étables-sur-Mer) ;
- le Gué Esnart (Binic) ;
- le Parfond de Gouët (Plérin/Pordic) ;
- le Bachelet (Plérin) ;
- les Coulées (Planguenoual) ;
- le Léhen (Plurien).

3. CLIMATOLOGIE

Le Pays de Saint-Brieuc comme le reste de la Bretagne, bénéficie d'un climat de type océanique, dont les caractéristiques sont fortement liées aux influences maritimes.

Ce climat doux ne génère que peu de phénomènes extrêmes (gel, neige, orages exceptionnels). Cette absence de phénomènes extrêmes implique que les débits des cours d'eau sont très largement tributaires de la pluviométrie directe.

4. RÉGIMES HYDROLOGIQUES

Les débits des cours d'eau sont sous l'influence de la pluviométrie, de l'orographie et de la nature géologique des sols.

Les variations pluviométriques observées sur le bassin versant sont significatives. Le haut bassin du Gouët est nettement plus arrosé que la frange littorale. La nature plus granitique des sols sur la partie Ouest du bassin, associée à une pluviométrie plus importante contribue à générer des débits d'étiage plus soutenus sur le Gouët et l'Ic par rapport aux autres cours d'eau alimentant la baie.

Sur la baie de Saint-Brieuc, le bilan hydrique annuel est largement positif (› 60 mm). L'analyse des données issues des principales stations de jaugeage présentes sur le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc permettent de visualiser une nette différence dans l'hydrologie des cours d'eau entre l'Est (Evron ; Gouessant) et l'Ouest (Urne ; Gouët) du bassin versant. Les cours d'eau de l'Est du bassin versant présentant des débits spécifiques d'étiage et des lames d'eau drainantes largement plus faibles que la partie Ouest du bassin. Cette différence dans les débits trouve principalement son explication dans une plus faible pluviométrie locale, dans une topographie moins pentue des sols et dans la nature géologique des sols.

L'ensemble favorisant l'infiltration au « détriment » des ruissellements de surface.

5. HYDROGÉOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES

Le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc appartient au domaine Nord Armoricain, qui compte parmi les formations géologiques les plus anciennes de France. Le territoire est marqué par un volcanisme ancien. La nature des roches formant le socle Armoricain (roches métamorphiques anciennes, peu perméables) favorise une réponse rapide à la pluviométrie.

Le contexte hydrogéologique de ces formations ne permet pas l'existence de grands aquifères. Les principales ressources en eau sont associées aux réseaux de fracturation du socle.

Les ressources en eaux souterraines se composent de deux niveaux superposés étroitement connectés et interdépendants, mais aux caractéristiques différentes :

- niveau des altérites exploité sous la forme de puits de surface de faible profondeur ;
- socle fracturé exploité à partir de forages. Le contexte hydrogéologique du socle ne permet pas l'existence de grands aquifères, mais favorise une mosaïque de petits systèmes imbriqués.

6. QUALITÉ DES EAUX

Les tableaux suivants présentent :

- le classement de la qualité des eaux ;
- les objectifs environnementaux ;

des différentes masses d'eau établis dans le cadre de l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau.

Cours d'eau et eaux littorales

	Etat des lieux – Classement DCE	Objectifs environnementaux					
		Etat écologique	Délai	Etat chimique	Délai	Etat global	Délai
Islet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer FRGR0036	**Nitrates** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
Flora depuis la source jusqu'à la mer FRGR0037	Respect du bon état en 2015	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Gouessant depuis Trébry jusqu'à Lamballe FRGR0038a	**Morphologie** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
Gouessant depuis Lamballe jusqu'à son estuaire FRGR0038b	**Morphologie, macropolluants, phosphore, nitrates** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
Evron depuis Plémy jusqu'à la confluence avec le Gouessant FRGR0039	**Morphologie** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Urne depuis St Carreuc jusqu'à son estuaire FRGR0040	Respect du bon état en 2015	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Gouedic depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Gouët FRGR1436	**Morphologie** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027
Gouët, depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer FRGR0041c	**macropolluants, nitrates** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
Retenue du Gouët FRGL023	**Trophie** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
Gouët depuis St Bihy jusqu'à la retenue du Gouët FRGR0041a	Respect du bon état en 2015	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Ruisseau de Maudouve depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Gouët FRGR1432	Respect du bon état en 2015	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Ic depuis Trégomeur jusqu'à son estuaire FRGR0042	**Nitrates** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Ruisseau d'Etables sur Mer depuis sa source jusqu'à la mer FRGR1448	**Nitrates** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021

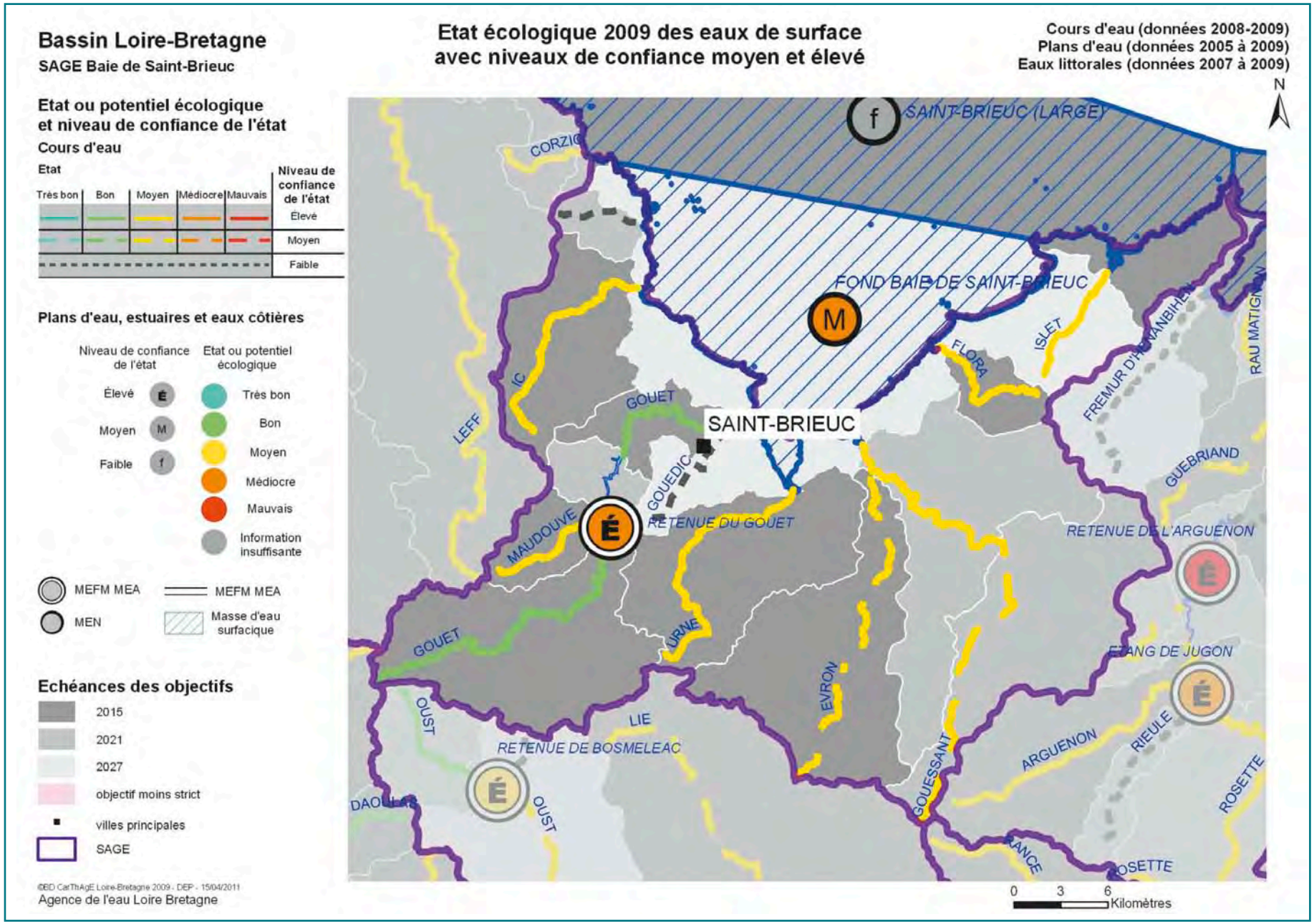
Surligné en jaune les masses d'eau cours d'eau très petits cours d'eau et surligné en bleu, masse d'eau cours fortement modifiée

Tableau 1 : état des lieux DCE et objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau du SAGE, 2008 et 2011

	Etat des lieux – Classement DCE	Objectifs environnementaux					
		Etat écologique	Délai	Etat chimique	Délai	Etat global	Délai
Eaux littorales Fond de la baie de St Brieuc – FRGC05	**Nitrates** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2027	Bon état	2021	Bon état	2027

Tableau 2 : état des lieux DCE et objectifs environnementaux des eaux littorales du SAGE, 2008 et 2011 (AELB)

La carte suivante présente la synthèse 2009 des suivis de qualité d'eau sur le territoire du SAGE vis-à-vis de l'état écologique des eaux de surface.



Carte 2 : état écologique 2009 des eaux de surface sur le territoire de la baie de Saint-Brieuc

Eaux souterraines

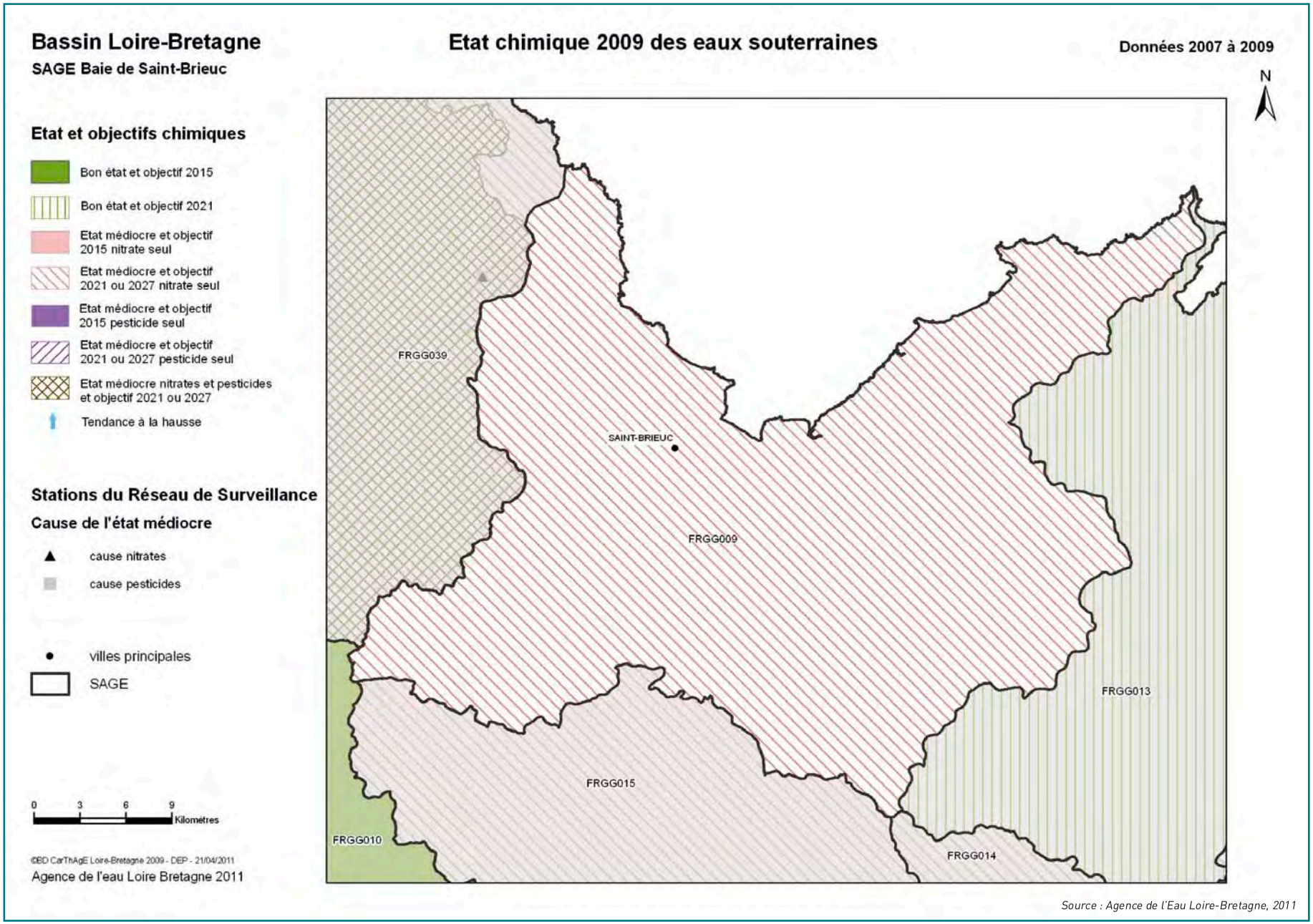
		Objectifs environnementaux					
	Etat des lieux – Classement DCE	Etat qualitatif	Délai	Etat quantitatif	Délai	Etat global	Délai
Eaux souterraines Baie de St Brieuc (FRGG009)	**Nitrates** → Risque de non atteinte du bon état en 2015	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021

Tableau 3 : état des lieux DCE et objectifs environnementaux des eaux souterraines sur le territoire du SAGE

La carte suivante présente la synthèse 2009 des suivis de la qualité d'eau sur le territoire du SAGE vis-à-vis de l'état chimique des eaux souterraines.



Du bois au champ



Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, 2011

Carte 3 : état chimique 2009 des eaux souterraines sur le territoire de la baie de Saint-Brieuc

B. LES ACTEURS DU SAGE

1. LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de concertation des acteurs du territoire du SAGE. Assemblée délibérante, elle valide les différentes étapes du processus d'élaboration du projet de SAGE, et organise son suivi.

La composition de la CLE a été fixée pour la première fois par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006, complété par celui du 19 juin 2006 et abrogé par l'arrêté du 21 juin 2007. Suite aux élections municipales de 2008, l'arrêté du 18 juillet 2008 fixe une nouvelle composition de la CLE, modifiée à plusieurs reprises, notamment par les arrêtés du 22 avril 2009, du 21 septembre 2009, du 2 décembre 2009, du 18 mai 2010, du 8 juin 2010, du 20 mai 2011 et du 9 juillet 2012.

La CLE compte 56 membres dont le Président qui est élu, répartis en 3 collèges à hauteur d'au moins 50 % d'élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ; d'au moins 25 % des représentants d'usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations ; et enfin d'au plus 25 % des représentants de l'État et de ses établissements publics (**cf. Annexe 2 : Arrêté de composition de la Commission locale de l'eau**).

Le Bureau de la CLE est l'organe exécutif de la Commission : il est chargé de préparer les séances de la Commission Locale de l'Eau en travaillant de manière plus approfondie les sujets à traiter. Il est composé de 17 membres dans les mêmes proportions que la CLE s'agissant des trois collèges d'acteurs.

Dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la Charte de territoire (2011- 2015) de la baie de Saint-Brieuc pour lutter contre le phénomène des algues (**cf. page 44 et suivantes et Annexe 6**), une commission spécifique a été constituée. Cette **Commission Algues Vertes** est composée des membres de la Commission Locale de l'Eau élargie aux organisations professionnelles et économiques agricoles et agroalimentaires, aux membres des Comités Professionnels Agricoles mis en place dans le cadre des contrats territoriaux ainsi qu'aux acteurs touristiques, aux associations agricoles et aux représentants des communes littorales.

2. LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Dans le cadre de la phase d'élaboration du SAGE (PAGD et règlement) deux commissions thématiques ont été sollicitées (regroupant les commissions thématiques initiales[2]) :

- Commission Agriculture et Gestion de l'espace ;
- Commission Littoral et Gestion des eaux urbaines.

Leur rôle est d'offrir un espace de concertation aux acteurs du territoire, en leur permettant de participer à la rédaction du PAGD du SAGE.



[2] *Celles réunies dans le cadre des phases d'élaboration précédentes : commission Littoral, commission Agriculture et gestion de l'espace y compris morphologie des cours d'eau et zones humides et commission Gestion des eaux urbaines, infrastructures et assainissement*

3. LES MAÎTRES D'OUVRAGE

Plusieurs maîtres d'ouvrage sont identifiés sur le territoire du SAGE :

- Le Pays de Saint-Brieuc, syndicat mixte, a en charge la maîtrise d'ouvrage générale de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Saint-Brieuc et, à cet effet, est habilité à intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; le portage de cette maîtrise d'ouvrage générale du SAGE n'entraîne pas nécessairement la maîtrise d'ouvrage opérationnelle de toutes les actions liées à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Saint-Brieuc ; la plupart des actions demeurent de la compétence des acteurs locaux (structures de bassins versants ou autres) ; il assure néanmoins la maîtrise d'ouvrage des actions ou opérations nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, qui ne sont pas portées par d'autres maîtres d'ouvrage ;

- Les structures porteuses des contrats territoriaux de bassins versants (**cf. Carte 4 : les bassins versants faisant l'objet de contrats territoriaux**) :

  - SMEGA (Bassin versant de l'Ic et des côtiers),

  - Saint-Brieuc Agglomération (Bassins versants du Gouët et de l'Anse d'Yffiniac à partir du 1er janvier 2011),

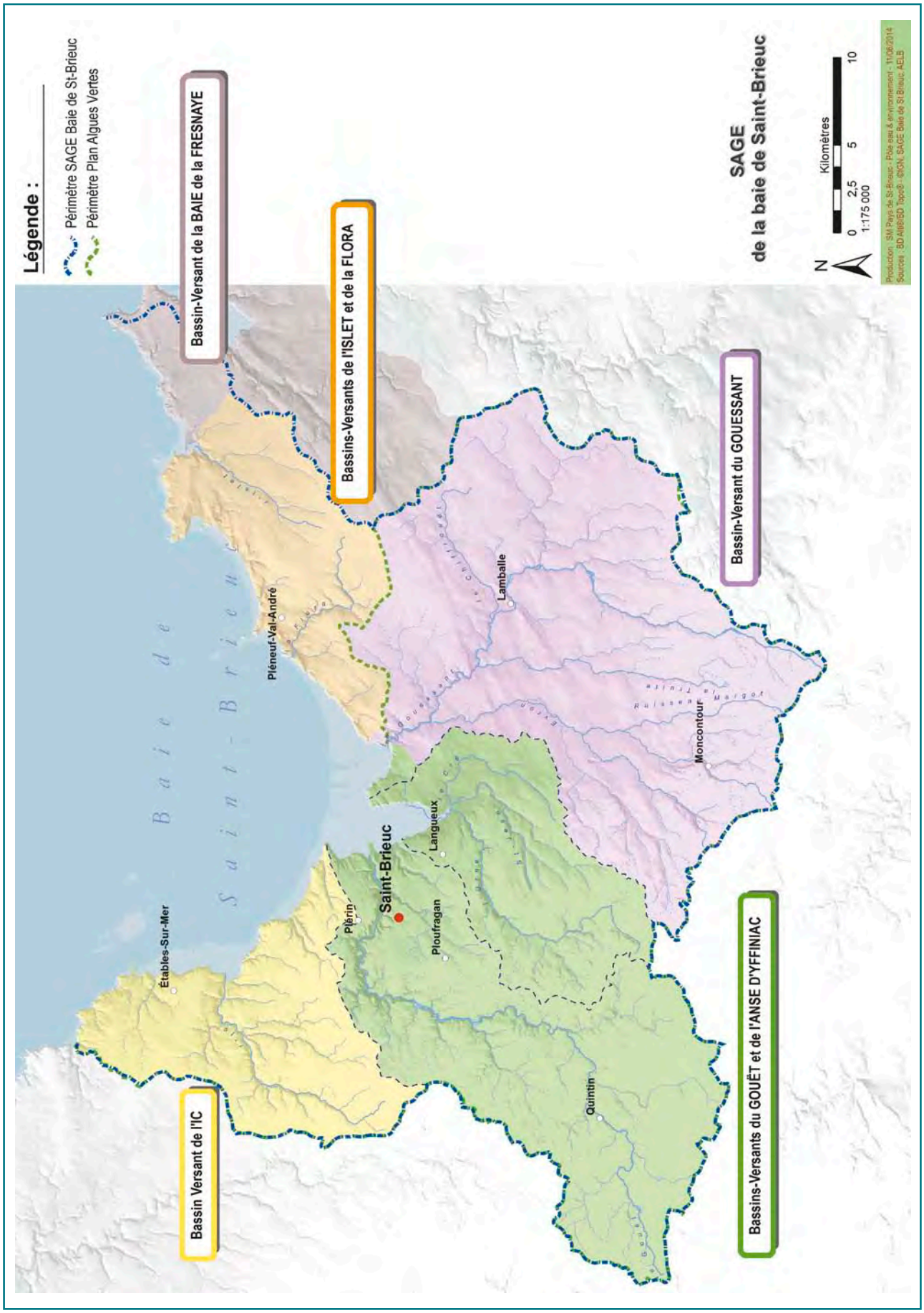
  - Communauté de communes Côte de Penthièvre (Bassin versant Flora et Islet et des côtiers),

  - Lamballe Communauté (Bassin versant du Gouessant) ;

  - Communauté de Communes du Pays de Matignon (Bassin versant de la baie de la Fresnaye et des côtiers Fréhel).



La vallée de l'Ic



Carte 4 : les bassins versants faisant l'objet de contrats territoriaux

- Les Collectivités locales et leurs groupements ;
- Les agriculteurs et les OPA ;
- Les pêcheurs, ostréiculteurs ;
- Les acteurs du tourisme, artisans et commerçants ;
- Les industriels ;
- Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), maîtres d'ouvrage de certaines actions et signataire du contrat territorial de l'Ic pour celle de Saint-Brieuc- Quintin - Binic. Elles sont au nombre de 3 sur le territoire (Saint-Brieuc - Quintin - Binic, Lamballe, Moncontour) et qui ont pour rôle la délivrance des cartes pêches et la protection et la mise en valeur des milieux aquatiques.
- La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Côtes d'Armor des FDAAPPMA 22.

4. LES ASSOCIATIONS

Il existe différentes structures associatives soit de protection de l'environnement et de la nature, soit relatives aux usages de l'eau et des milieux aquatiques.

On peut notamment citer :

- l'association « Eaux et Rivières », créée en 1969 et agréée depuis lors par l'État au titre de la protection de l'environnement et de la défense des consommateurs. Regroupant un millier d'adhérents et une centaine d'associations locales, elle œuvre dans les quatre départements bretons, la Manche et la Loire-Atlantique, aidée d'une équipe d'une quinzaine de permanents, pour une gestion durable, équilibrée et équitable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- l'association « VivArmor Nature » est une association départementale agréée pour l'étude et la protection de la Nature en baie de Saint-Brieuc. Elle est co-gestionnaire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, en charge de la conservation de la faune et de la flore ;
- l'association « Halte aux Marées Vertes ». Association de loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 20 janvier 2001, agréée au titre de la protection de l'environnement en date du 19 septembre 2005, elle compte environ une centaine d'adhérents et est basée à Hillion. Elle a été mise en place afin de mener des actions citoyennes pour la défense du patrimoine maritime et des bassins versants contre les algues vertes et toute autre pollution, de s'engager avec les riverains pour la reconquête des rivages de la baie de Saint-Brieuc, et de mener des actions en justice afin de poursuivre les buts contenus dans sa mission ;
- l'association « de la source à la mer » est une association créée en décembre 1995 en vue de lutter contre les marées vertes et reconquérir la qualité de l'eau du bassin versant de l'Ic et de l'ensemble du sud Goëlo. Par la suite, le champ d'action de l'association s'est élargie à la protection de l'environnement et du cadre de vie du bassin versant. L'association participe aux Commissions thématiques du SAGE et fait partie du comité de pilotage du SMEGA.

5. LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

- Les services déconcentrés de l'État (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Mission Inter-Services de l'Eau, Direction Départementale du Territoire et de la Mer ;
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'IFREMER ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Conseil régional de Bretagne,
- Le Conseil général des Côtes d'Armor ;
- Le Centre d'Études et de Valorisation des Algues ;
- La chambre d'agriculture de Côtes d'Armor, les coopératives et organismes de conseil agricole.

C. PRINCIPALES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET USAGES DE L'EAU

6. L'AGRICULTURE

Il s'agit d'une activité structurant le territoire tant en termes économiques et sociaux que de paysage avec près de 10 000 emplois directs et indirects et une SAU représentant plus de 60 % du territoire malgré une consommation importante de terres par l'urbanisation dans les années récentes.

Le territoire du SAGE rassemblait, en 2010, 1 652 exploitations agricoles, avec une taille moyenne de 41 hectares. La Surface Agricole Utile (SAU) totale du bassin versant du SAGE représente 67 057 ha, soit 61 % de la surface du territoire[3].

Le scénario tendanciel du SAGE démontre que le nombre de sièges d'exploitation agricole devrait continuer à diminuer dans les 10 ans à venir en raison des départs à la retraite non renouvelés et de l'évolution des formes sociétaires. Ainsi, la taille moyenne des exploitations, passée de 31 à 41 ha entre 2000 et 2010, devrait encore s'agrandir.

Les surfaces de cultures sont dominées par les prairies temporaires, les céréales à paille, le maïs et la production légumière qui concerne environ 300 ha majoritairement située sur la bande littorale de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc.

L'élevage constitue la production agricole historique et majoritaire sur le territoire du SAGE :

- l'activité bovin-lait connaît une diminution du cheptel en raison de l'amélioration de la productivité des bovins et de la concurrence dans la valorisation de la viande du troupeau laitier. La valorisation de la production laitière se fait en quasi-totalité au moyen de produits standard à faible valeur ajoutée (poudre de laits et beurre).

- l'activité porcine connaît un bon niveau de productivité. Les professionnels de la filière amorcent une stratégie de concentration de leurs moyens de production pour faire face à la concurrence. Il y a peu de différenciation des produits qui permettent à la filière de revendiquer une valorisation économique supplémentaire.

- l'activité avicole est essentiellement une production de volaille en chair sur le territoire. Cette production a fortement diminué en raison de résultats techniques variables et d'une concurrence accrue sur des produits standardisés. Des investissements importants sont induits par la mise en œuvre de la directive « bien-être animal » sur le parc des bâtiments d'élevage, et la tendance est à la réduction des volumes de production.

Les exploitations en agriculture biologique sont peu présentes sur le bassin versant du SAGE. Néanmoins, les évolutions des cahiers des charges de certaines productions, la création d'une mesure agro-environnementale « maintien de l'agriculture biologique » et la volonté politique nationale de développer ce type d'agriculture, créent les conditions pour développer des opportunités.

D'importants efforts et investissements concernant les bâtiments et les pratiques agricoles ont été réalisés durant ces 20 dernières années sur le territoire de la baie de Saint-Brieuc dans un objectif d'amélioration de l'impact de l'activité sur l'environnement.



[3] *Source : AGRESTE - DRAAF Bretagne - Recensement Agricole 2010, chiffres agrégés des bassins versants de l'Ic et des côtiers, du Gouët, de l'Anse d'Yffiniac, du Gouessant, de la Flora et de l'Islet, augmentés des communes de Fréhel et de Plévenon.*

7. L'INDUSTRIE

Le secteur industriel est dynamique. Les activités industrielles représentent une part importante de l'économie du Pays de Saint-Brieuc, soit environ 15 % de l'emploi salarié total.

- le secteur de l'agroalimentaire, notamment les industries de la viande, représente la base de l'emploi industriel local. L'évolution de la production est liée à celle des productions agricoles ;

- les autres activités industrielles sont diversifiées (métallurgie, caoutchouc, automobiles, machines...) et concentrent des grands établissements et un tissu de petites et moyennes entreprises (PME). Six établissements industriels sont contrôlés par des capitaux étrangers et restent dépendants de la conjoncture économique mondiale ;

- l'artisanat est très présent sur le territoire qui occupe une place prépondérante dans l'économie locale.

8. LES USAGES LITTORAUX

Le bassin versant du SAGE abrite des activités de pêche, de conchyliculture et de navigation :

- l'activité pêche en mer représente sur le territoire du SAGE, pour une flotte de près de 200 bateaux, 15 000 tonnes de produits pêchés, dont 8 000 tonnes de coquilles Saint-Jacques). Les ports les plus importants sont ceux de St-Quay-Portrieux et d'Erquy ;

- la pêche à pied professionnelle fait l'objet d'un droit de pêche et concerne principalement la récolte des bivalves (notamment des coques). Elle représente sur le territoire du SAGE environ 30 pêcheurs et 4 sites principaux de pêche. Le gisement est suivi depuis 2001 par les gestionnaires de la réserve naturelle. Les prélèvements sont en augmentation et un nouveau site en baie de Saint-Brieuc a été classé en 2008, mais n'est pas encore exploité (site de Pordic). La zone de la baie d'Yffiniac est quant à elle actuellement en classement D pour raisons sanitaires, ce qui implique d'y interdire toute activité de pêche ;

- l'activité conchylicole concerne la mytiliculture à l'Est de la baie de Saint-Brieuc, qui représente environ 4 000 tonnes de moules produites annuellement pour 18 entreprises exploitant 90 km de bouchots ; et l'ostréiculture, activité plus marginale, avec une production de 120 à 150 tonnes par an sur 105 ha exploités. Cette activité est très liée à la qualité des eaux et contrainte par le renforcement de la réglementation européenne sur la qualité bactériologique des eaux conchylicoles et par un potentiel d'extension quasiment inexistant, ainsi que par l'absence d'un label pour la moule ou l'huître ;

- l'extraction de Maërl, en raison de sa protection au titre de la directive européenne concernant la conservation des habitats naturels de 1992 et de la convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) de 1998[4], devra cesser par le non-renouvellement de la concession d'exploitation de l'Ilot Saint-Michel sur le territoire du SAGE ;

- l'activité de commerce et de transport maritime est importante sur le territoire du SAGE. Elle est réalisée à partir du port de Légué, représentant un trafic de 350 000 tonnes par an, soit plus de 60 % du trafic total du département des Côtes d'Armor. Les produits transportés sont principalement des intrants agricoles, du bois à l'import, du kaolin et de la ferraille à l'export. Il existe également deux aires de répartition navale sur le site portuaire de Légué. Un projet d'agrandissement du port est programmé.

[4] Convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) de 1998, fixe un objectif pour 2010 d'établir un « réseau cohérent d'aires marines protégées »

9. LE TOURISME ET LES LOISIRS

Le secteur du tourisme est considéré comme le second secteur d'activité en termes d'emploi après l'agroalimentaire. La capacité d'accueil est de 85 000 lits, dont 26 % en hébergement marchand et 74 % en hébergement non marchand. Le coefficient d'accroissement de la population en période estivale est estimé à 1,44. Le tourisme est fortement concentré sur le littoral.

Les activités touristiques et de loisirs sont diverses et pas seulement concentrées sur la baignade, dont la qualité des eaux est suivie sur 41 plages du territoire du SAGE. On recense la balade et la randonnée en lien avec les côtes et le patrimoine naturel du territoire (sentier du littoral) :

- ces activités sont très liées à la qualité des eaux, et actuellement des déclassements périodiques des sites de baignade en qualité C (qualité des eaux insuffisante) sont observés ; ainsi que la fermeture en 2008 d'une plage d'Hillion en lien avec les marées vertes ;

- la pêche à pied de loisir est pratiquée sur l'ensemble de l'estran avec une fréquentation importante notamment lors des grandes marées ;

- la pêche en rivières et sur les plans d'eau artificiels concernait en 2007 près de 2 900 pêcheurs à la ligne, dont 2 200 répartis entre les 3 AAPPMA.

Le secteur de la plaisance est dynamique sur le territoire du SAGE. Il représente 5 ports de plaisance, 2 800 places et près de 6 000 bateaux actifs. C'est une activité principalement locale destinée à la pêche de loisir et à la promenade. La mise aux normes des ports est engagée mais pas encore effective dans la plupart des cas, notamment la mise en place de systèmes de récupération et de traitement des eaux usées (ports de Binic, Saint-Quay-Portrieux)[5].

10. LES INFRASTRUCTURES ET L'HYDROÉLECTRICITÉ

Les projets d'infrastructures routières (rocade Sud de Saint-Brieuc), ferroviaires (l'arrivée du TGV et la ligne à grande vitesse Le Mans-Rennes) et portuaires (agrandissement du port de Légué) sont des atouts vis-à-vis du maintien ou du développement du secteur industriel sur le territoire du SAGE.

Les installations hydroélectriques sont au nombre de 3 sur le périmètre du SAGE : il s'agit des barrages de Pont-Rolland, Ponts-Neufs et St-Barthélémy.

La production hydroélectrique est évaluée à 2,49 GWh pour Pont-Rolland et 0,9 GWh pour les Ponts-Neufs, ce qui représente la consommation résidentielle de 1 105 habitants.

La production du barrage du Gouët est tributaire de la fonction principale du barrage qui est la production d'eau potable, elle oscille ainsi entre 1,1 et 3,2 GWh sur la période 2002-2006 en fonction des débits disponibles au turbinage. Si les études de l'ADEME et d'EDF sur le bassin Loire-Bretagne n'ont pas mis en avant d'autre potentialité hydroélectrique sur le bassin de la baie, des microcentrales de faible production peuvent équiper certains ouvrages appartenant à des particuliers et représenter des productions domestiques d'appoint.

La gestion eau potable restera prioritaire sur le barrage du Gouët, et EDF possède une autorisation d'exploitation des Ponts-Neufs jusqu'en 2034. Le concessionnaire du barrage de Pont-Rolland a décidé de ne pas renouveler sa concession d'exploitation. Toutes ces productions répondent également aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

[5] *L'aire de carénage du port de Dahouët a été ouverte en juin 2012*

D. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du territoire procède à :

- la synthèse des principaux éléments analysés et présentés dans l'état des lieux ;
- une évaluation objective de la situation existante pour les écosystèmes, les hydrosystèmes et les usages.

Il a pour objectifs :

- d'apporter une vision globale aux décideurs, afin de déterminer les enjeux importants et prioritaires à traiter dans le cadre du SAGE ;
- de mettre à plat les divergences ou les conflits potentiels ; et de repérer les voies de consensus et les convergences d'attentes et de besoins ;
- de repérer les opportunités et les atouts du territoire sur lesquels s'appuient les actions du SAGE.

1. QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les eaux littorales du bassin versant du SAGE sont marquées par la prolifération récurrente d'algues vertes au sein de la baie de Saint-Brieuc, qui témoignent d'un déséquilibre avancé des hydrosystèmes (apports excessifs de nutriments vers le milieu marin qui, du fait des conditions morphologiques et hydrodynamiques de la baie qui la rendent tout particulièrement sensible à ce phénomène, provoquent des phénomènes importants de marées vertes). L'enjeu principal est la réduction de ces phénomènes de marées vertes en agissant sur la réduction des flux d'azote, le phosphore n'étant pas un facteur de maîtrise au vu des stocks disponibles dans les sédiments de la baie.

Les indicateurs biologiques témoignent d'un bon état général sur les cours d'eau des bassins versants amont du SAGE, malgré des phénomènes d'eutrophisation observables sur les grandes retenues du bassin versant.

Contrairement aux eaux littorales, où le développement des marées vertes est principalement conditionné par la disponibilité des nitrates, dans les eaux douces, c'est le phosphore qui constitue le principal facteur limitant aux blooms de phytoplancton. Ces proliférations de phytoplancton sont susceptibles, en particulier, de perturber la filière de traitement des eaux potables.

Les zones humides du bassin versant du SAGE sont soumises à des fortes pressions anthropiques. Coupées de la continuité hydrologique des cours d'eau, leur isolement, voire la disparition de ces zones humides, réduit d'autant le bon fonctionnement des hydrosystèmes.

Certains cours d'eau présentent par ailleurs un problème de dégradation morphologique, notamment en contexte urbain. Des obstacles à la continuité écologique et sédimentaire sur les cours d'eau sont également identifiés.

Si les unités de traitement mises en place sur le bassin permettent de produire une eau potable respectant les normes de qualité, malgré les améliorations observées (en fréquence et en intensité), des pics de concentration en pesticides sont toujours régulièrement observés dans les cours d'eau. Le glyphosate et l'AMPA, sa molécule de dégradation, sont désormais les produits les plus couramment retrouvés.

2. SATISFACTION DES USAGES TRIBUTAIRES DE LA RESSOURCE

Les principaux usages tributaires de la ressource en eau sur le bassin versant du SAGE sont l'alimentation en eau potable et les usages littoraux (**cf. Carte 12 : qualité des eaux de baignade sur le littoral du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, Carte 13 : Classement des zones de production conchylicole et de pêche récréative (bivalves fouisseurs) et Carte 14 : qualité des zones de pêche à pied récréative en 2011**) :

- la ressource actuelle est suffisante pour satisfaire aux différents usages considérés (eau potable, prélèvements directs industriels, domestiques et agricole). Il apparaît néanmoins que l'alimentation en eau potable est largement tributaire d'une ressource unique : la retenue du Gouët. En effet, malgré les efforts conduits depuis plus de 20 ans et l'amélioration observée de la qualité des eaux qui permet à priori de confirmer un retour à la conformité en nitrates des prises d'eaux menacées de l'Urne et du Gouessant, la prise d'eau de l'Ic reste suspendue au titre du contentieux "eaux brutes"[6], et la prise d'eau de la Flora a été fermée plus anciennement. Les capacités de prélèvement sont également affectées en étiage par le respect des débits réservés. L'enjeu est donc de sécuriser cet approvisionnement ;

- on observe une dégradation bactériologique des eaux conchylicoles et de baignade depuis 2002 avec, en particulier, des déclassements périodiques en qualité en fond de baie et sur le littoral ouest de la baie. Le durcissement de la réglementation[7] risque d'accroître le nombre de sites de baignade et de gisements conchylicoles déclassés :

  - selon le nouveau classement de la directive « eau de baignade » des sites de baignade risquent d'être classés en qualité « insuffisante » ;

  - l'application du nouveau règlement européen conduirait à la disparition totale des zones classées en « A » sur la baie, impliquant la disparition de l'autorisation de commercialisation directe des coquillages.

Les sources de pollution qui affectent ces usages relèvent de responsabilités partagées, tant en ce qui concerne la baignade, la conchyliculture que la production d'eau potable.

3. POLLUTIONS RESPONSABLES DES ATTEINTES AUX ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET AUX USAGES TRIBUTAIRES DE LA QUALITÉ

A la suite des efforts consentis tendant vers une diminution de la pression d'azote organique d'origine agricole, les teneurs en nitrates dans les eaux commencent à décroître. Toutefois, le solde net de la balance azotée reste encore élevé et les flux restent encore importants pour voir les manifestations d'eutrophisation et les marées vertes régresser.

Malgré les travaux réalisés sur la réduction des rejets ponctuels en assainissement collectif, ainsi que les efforts de la profession agricole pour limiter les apports de phosphore sur les sols, cela ne suffit pas à résoudre les problèmes trophiques rencontrés dans la retenue du Gouët, ni à réduire suffisamment les concentrations mesurées dans le Gouessant et ses affluents.

Des contaminations par les pesticides sont toujours constatées dans le cadre des suivis. Ces contaminations sont liées à des sources agricoles et non agricoles.

Les usages baignade et conchyliculture présents en baie de Saint-Brieuc sont particulièrement dépendants de la qualité bactériologique des eaux.

[6] Arrêtés préfectoraux du 30 août 2007 relatifs au programme d'action sur les bassins versant de l'Ic, de l'Urne et du Gouessant au titre des Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE), conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

[7] Règlement (CE) No 1666/2006 du 6 novembre 2006 « eaux conchylicoles » et Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

4. INONDATIONS

Sur le territoire, l'atlas des zones inondables du département identifie 32 des 68 communes du territoire du SAGE comme ayant connu des phénomènes de crue. Néanmoins, l'enjeu est avant tout prédominant sur le secteur de Lamballe, du fait d'une topographie plane ; et sur le secteur aval de la retenue de St-Barthélémy sur le Gouët, où la proximité d'habitations dans le lit majeur du cours d'eau accentue la problématique du risque.

Les facteurs anthropiques d'aggravation du risque les plus fréquents sont liés à :

- un déficit de régulation ou une mauvaise gestion des eaux pluviales issues des zones imperméabilisées ;
- la disparition importante des barrières naturelles formées par les talus et les haies ;
- l'existence d'ouvrages mal dimensionnés, goulots d'étranglement en amont des zones inondées.

Une partie significative du littoral de la baie est également affectée par un risque de submersion marine.



L'aval du Gouessant

II.2. LES GRANDS ENJEUX DU SAGE

À l'issue de l'analyse des tendances et des scénarios alternatifs, la Commission Locale de l'Eau a retenu cinq enjeux majeurs pour une gestion durable de l'eau sur son territoire. Ces enjeux ne sont pas hiérarchisés.

1. L'ORGANISATION DE LA GESTION DE L'EAU

Cet enjeu transversal est fondamental pour l'atteinte des objectifs du SAGE. En effet, la mise en œuvre du SAGE repose avant tout sur une structuration adéquate et efficace de la maîtrise d'ouvrage sur le territoire du SAGE ; mais également sur l'identification de zones, qui en raison de leur rôle et/ou de leurs caractères apparaissent comme prioritaires dans l'atteinte des objectifs du SAGE.

→ **Cet enjeu est décliné dans les dispositions OR-1 à OR-7**

2. LA QUALITÉ DES EAUX

Outre le respect des objectifs environnementaux définis aux horizons 2015, 2021 et 2027 par la Directive Cadre Européenne sur l'eau et précisés par le SDAGE, l'enjeu prioritaire du SAGE porte sur l'amélioration de la qualité des eaux, notamment des eaux littorales, du fait de la présence d'algues vertes en baie de Saint-Brieuc. Par ailleurs, les principales perturbations liées à la détérioration de la qualité des eaux sont causées par les manifestations d'eutrophisation en eaux douces et eaux littorales et par la contamination bactériologique.

→ **Cet enjeu est décliné dans les dispositions QE-1 à QE-16**

3. LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES

L'atteinte de l'objectif de bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau est une priorité du SAGE en termes de restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des zones humides.
Cette qualité implique de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que leur renaturation en contexte urbain, et de limiter la création de plans d'eau. Elle implique également de préserver/reconquérir les zones humides du bassin versant.
Il est à préciser que l'enjeu lié à la préservation/reconquête des zones humides participe également aux enjeux liés à la qualité des eaux, à la satisfaction des usages littoraux et aux inondations.

→ **Cet enjeu est décliné dans les dispositions QM-1 à QM-13**

4. LA SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX ET DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La satisfaction des usages littoraux est une priorité forte du SAGE en raison du rôle socio-économique du tourisme et de la conchyliculture sur le territoire. Or, les principales perturbations sont liées à des contaminations bactériennes.

La pérennisation de ces usages est ainsi fortement liée à la qualité de l'eau requise par les principales activités littorales du territoire du SAGE, que sont notamment la baignade, les activités conchylicoles et la pêche à pied récréative.

Par ailleurs, la satisfaction de l'usage lié à l'alimentation en eau potable nécessite de diversifier les ressources actuelles en raison de la suspension/fermeture de prises d'eau notamment du fait de leur mauvaise qualité.

→ Cet enjeu est décliné dans les dispositions SU-1 à SU-8

5. LES INONDATIONS

L'enjeu inondation du SAGE recouvre deux volets :

- la prévention des risques inondations et la gestion des zones inondables ;
- la gestion des eaux pluviales en contexte urbain et rural.

→ Cet enjeu est décliné dans les dispositions IN-1 à IN-3

II.3. CLÉ DE LECTURE DU PAGD

Le SAGE encadre les opérations, les installations, les travaux, les aménagements, les occupations du sol et les activités menés sur son périmètre – dans le domaine de l'eau et/ou hors domaine de l'eau - comme l'urbanisme, le foncier, les activités agricoles, industrielles et domestiques en lien avec les enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la baie de Saint-Brieuc se décline par grands enjeux, validés par la Commission Locale de l'Eau dans sa stratégie.

Il fixe pour chaque grand enjeu identifié sous les sigles OR, QE, QM, SU et IN les objectifs à atteindre selon un calendrier prévisionnel qu'il définit ; et les modalités de leur réalisation à travers des dispositions.

Ces dispositions impliquent de la part des acteurs du SAGE d'entreprendre des actions qui sont respectivement rédigées soit sous forme de « recommandation », soit sous forme de « prescription » :

- **Les recommandations** sont des orientations de gestion, d'organisation, de sensibilisation, dont le but est d'influencer les modes de fonctionnement sur le territoire du SAGE au regard des objectifs fixés. Ces recommandations sont basées sur la volonté des acteurs à tenir leurs engagements ;

- **Les prescriptions** sont des actions, des mesures qui encadrent les décisions administratives de rang inférieur qui doivent leur être compatibles ou rendus compatibles (décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, documents locaux d'urbanisme, schémas de carrière, installations classées pour la protection de l'environnement...) ;

Afin d'améliorer la compréhension de ces dispositions et d'en faciliter l'application, le PAGD comporte des **documents cartographiques et des inventaires**, avec lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau, les schémas départementaux des carrières et les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles.

III. OBJECTIFS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DU SAGE

III.1. SYNTHÈSE DES OBJECTIFS

Ce chapitre récapitule l'ensemble des objectifs adoptés par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable pour les différentes masses d'eau du SAGE. En ce qui concerne les nitrates, sont rappelés pour les cours d'eau considérés les objectifs à 2015 de percentiles 90 en nitrates de la Charte de territoire (outil opérationnel visant l'atteinte des objectifs du SAGE sur le périmètre du plan algues vertes en baie de Saint-Brieuc signée le 7 octobre 2011).

cf. tableaux 4 à 9 pages suivantes.



La baie d'Hillion

Masse d'eau	Objectif Ecologique SDAGE	QUALITÉ DES EAUX (QE)				QUALITÉ DES MILIEUX (QM) (continuité écologique)	SATISFACTION DES USAGES (SU)	INONDATIONS (IN)
		Nitrates Objectif lié au Bon état du cours d'eau *Objectif lié à la Charte de territoire*	**Flux d'azote total vers la baie (dont nitrates)**	**Phosphore / eutrophisation**	**Pesticides**			
Islet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer FRGR0036	**Bon Etat 2027**	**P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2027***	**Réduction des flux de nitrates annuels de 30 % sur 10 ans, à chiffrer.**	**P_{90} Ptot ≤ 0.2mg/l**	**< 0.1 µg/l par matière active et 0.5µg/l pour la somme des matières actives**	**Franchissabilité par les anguilles** *Aménagement (passe à anguilles) ou suppression des ouvrages de Montafilan et du seuil du moulin de l'épine*	-	-
Flora depuis la source jusqu'à la mer FRGR0037	**Bon Etat 2015**	**P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2015***				**Franchissabilité par les anguilles** *Aménagement (passe à anguilles) ou suppression des ouvrages de l'Etang de Dahouët, du lavoir de Madeuc, du moulin de Madeuc et du barrage de la vallée*	-	-
Gouessant depuis Trébry jusqu'à Lamballe FRGR0038a	**Bon état 2021**	**P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2021*** *Objectif de la Charte de territoire : P_{90} [NO3] ≤40.03mg/l à 2015**	**Réduction des flux globaux annuels d'azote de 30 % à 10 ans (<1 750 T), de 60 % à 2027, afin d'atteindre l'objectif global en baie de 850 T/an à 2027** *(flux printanier mai-septembre de 130 T)*			**Franchissabilité pour les anguilles** *Agir sur la franchissabilité des ouvrages modestes identifiés dans le cadre du Contrat Territorial*	**Conformité des eaux brutes à la prise d'eau de St-Trimoël**	**Mise en place d'un Plan d'action et de prévention des inondations à l'amont du secteur à risque de Lamballe, Noyal et Plestan**
Gouessant depuis Lamballe jusqu'à son estuaire FRGR0038b	**Bon état 2021**					**Franchissabilité pour les anguilles (Ponts- Neufs et Pont-Rolland)** **Réduction de l'impact des ouvrages de Lamballe et de la Ville Gaudu sur la circulation piscicole et les problématiques d'eutrophisation en période d'étiage** *Suppression ou aménagement des ouvrages de la ville de Lamballe* *Etude d'impact du plan d'eau de la Ville Gaudu* *Aménagement de la gestion hydraulique pour faciliter la dévalaison des anguilles sur les Ponts-Neufs* *Etude des aménagements possibles (y compris suppression) pour Pont-Rolland*	-	
Evron depuis Plémy jusqu'à la confluence avec le Gouessant FRGR0039	**Bon état 2015**	**P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2015***				**Franchissabilité pour les anguilles** *Agir sur la franchissabilité des ouvrages modestes identifiés dans le cadre du Contrat Territorial*	-	-

Tableau 4 : objectifs du PAGD concernant les cours d'eau de l'Islet, de la Flora, du Gouessant et de l'Évron

Masse d'eau cours d'eau	Objectif Ecologique SDAGE	QUALITÉ DES EAUX (QE)				QUALITÉ DES MILIEUX (QM) (continuité écologique)	SATISFACTION DES USAGES (SU)	INONDATIONS (IN)
		Nitrates Objectif lié au Bon état du cours d'eau *Objectif lié à la Charte de territoire*	Flux d'azote total vers la baie (dont nitrates)	Phosphore / eutrophisation	Pesticides			
Urne et ses affluents depuis St-Carreuc jusqu'à son estuaire FRGR0040	Bon état 2015	P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2015* ***Objectif de la Charte de territoire :*** ***P_{90} [NO3] ≤38mg/l à 2015***	Réduction des flux globaux annuels d'azote de 30 % à 10 ans (<1 750 T), de 60 % à 2027, afin d'atteindre l'objectif global en baie de 850 T/an à 2027 *(flux printanier mai-septembre de 130 T)*	P_{90} Ptot ≤ 0.2mg/l	< 0.1 µg/l par matière active et <0.5µg/l pour la somme des matières actives	Franchissabilité par les anguilles pour l'ensemble du bassin (dont viaduc SNCF) et pour les espèces holobiotiques à l'aval du Pont SNCF. *Action sur les petits ouvrages et les autres compartiments dans le cadre du Contrat Territorial.* *Viaduc SNCF : passe à anguilles, ouvrages à l'aval du pont SNCF : Suppression ou aménagement permettant la franchissabilité par la Truite de Mer, l'Anguille et les espèces holobiotiques (suivant les résultats du diagnostic)*	Conformité des eaux brutes à la prise d'eau de Magenta	Mise en place d'un Plan d'action de prévention des inondations à l'amont des secteurs à risque de St-Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, la Méaugon, Ploufragan et Trémuson
Gouëdic depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Gouët FRGR1436	Bon Etat 2027	P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2027*				Amélioration de la qualité morphologique en contexte urbain dans le cadre du Contrat territorial du bassin-versant du Gouët *(amélioration des compartiments berges, lit mineur, ligne d'eau et débit - en particulier l'atténuation des à-coups hydrauliques liés à la gestion des eaux pluviales - en tenant compte des spécificités liées au contexte urbain.)*	-	
Gouët, depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer FRGR0041c	Bon Etat 2015	P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2015* ***Objectif de la Charte de territoire :*** ***P_{90} [NO3] ≤31.7mg/l à 2015***				Rendre effective la circulation piscicole au niveau du barrage du port du Légué (toutes espèces), quel que soit l'aménagement, d'ici 2017 Réduction du taux d'étagement de 10 % d'ici 2017	-	
Gouët depuis St Bihy jusqu'à la retenue du Gouët FRGR0041a	Bon état 2015					Petits ouvrages aménagés dans le cadre du Contrat Territorial	-	
Ruisseau de Maudouve depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Gouët FRGR1432	Bon Etat 2015					Petits ouvrages aménagés dans le cadre du Contrat Territorial	-	

Tableau 5 : objectifs du PAGD concernant les cours d'eau de l'Urne et de ses affluents et du Gouët et de ses affluents

Masse d'eau cours d'eau	Objectif Ecologique SDAGE	QUALITÉ DES EAUX (QE)				QUALITÉ DES MILIEUX (QM) (continuité écologique)	SATISFACTION DES USAGES (SU)	INONDATIONS (IN)
		Nitrates Objectif lié au Bon état du cours d'eau *Objectif lié à la Charte de territoire*	Flux d'azote total vers la baie (dont nitrates)	Phosphore / eutrophisation	Pesticides			
Ic depuis Trégomeur jusqu'à son estuaire FRGR0042	Bon état 2015	P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2015* *Objectif de la Charte de territoire : P_{90} [NO3] ≤48.5mg/l à 2015*	Réduction des flux globaux annuels d'azote de 30 % à 10 ans (<1 750 T), de 60 % à 2027, afin d'atteindre l'objectif global en baie de 850 T/an à 2027 *(flux printanier mai-septembre de 130 T)*	P_{90}Ptot ≤ 0.2mg/l	< 0.1 µg/l par matière active et <0.5µg/l pour la somme des matières actives	Améliorer la continuité écologique, en particulier sur la portion aval *Agir sur les ouvrages liés à l'ancienne prise d'eau du Chien Noir ainsi que ceux à l'amont et à l'aval (Moulin Richard, Moulin Doualan et clapets du port en particulier)*	Conformité des eaux brutes à la prise d'eau de l'Ic, réouverture de la prise d'eau.	Mise en place d'un Plan d'action de prévention des inondations à l'amont des secteurs à risque de Binic
Ruisseau d'Etables sur Mer depuis sa source jusqu'à la mer FRGR1448	Bon Etat 2021	P_{90} [NO3] ≤ 50mg/l à 2021*				-	-	-

Tableau 6 : objectifs du PAGD concernant les cours d'eau de l'Ic et du Ruisseau d'Étables

Masse d'eau Plan d'eau	Objectif Ecologique SDAGE	QUALITÉ DES EAUX (QE)				QUALITÉ DES MILIEUX (QM) (continuité écologique)	SATISFACTION DES USAGES (SU)	INONDATIONS (IN)
		Nitrates Objectif lié au Bon état du cours d'eau *Objectif lié à la Charte de territoire*	Flux d'azote total vers la baie (dont nitrates)	Phosphore / eutrophisation	Pesticides			
Retenue du Gouët FRGL023	Bon potentiel 2021	*Objectif de la Charte de territoire pour le Gouët : P_{90} [NO3] ≤31.7mg/l à 2015*	Cf. Gouët	Satisfaction de l'usage Eau potable, limitation des apports de Phosphore au plan d'eau [Chlorophylle a] en moyenne estivale ≤ 5.7µg/l	< 0.1 µg/l par matière active et <0.5µg/l pour la somme des matières actives	Rendre effective la circulation piscicole au niveau du barrage de St-Barthélémy (anguilles), revoir les exigences réglementaires quant au classement du Gouët. *Evaluation et optimisation du fonctionnement de la passe à poissons sur St-Barthélémy pour l'anguille, concertation quant à l'optimisation de la gestion et le régime hydrologique du barrage.*	Conformité des eaux brutes à la prise d'eau de St-Barthélémy, adaptation de la filière si nécessaire (traitements algicides)	Cf. Gouët

Tableau 7 : objectifs du PAGD concernant la retenue du Gouët

Masse d'eau côtière	Objectif Ecologique SDAGE	QUALITÉ DES EAUX	SATISFACTION DES USAGES	
		Flux d'azote total vers la baie (dont nitrates)	à 10 ans	à 2027
Fond de baie de St-Brieuc FRGC05	Bon état 2027	Réduction des flux globaux annuels d'azote de 30 % à 10 ans (<1 750 T), de 60 % à 2027, afin d'atteindre l'objectif global en baie de 850 T/an à 2027 *(flux printanier mai-septembre de 130 T)*	100% des sites conchylicoles et de pêche à pied en classe B sauf dans l'Anse d'Yffiniac 100% des sites de baignade au moins en qualité « suffisante » dès 2013 et 85 % au moins en qualité « bonne »	100 % des sites conchylicoles et de pêche à pied au moins en classement B 100 % des sites de baignade au moins en qualité « bonne »
St-Brieuc-Large FRGC06	Bon état 2015	Réduction des flux globaux annuels d'azote de 30 % à 10 ans (Islet)		

Tableau 8 : objectifs du PAGD concernant les masses d'eau côtières

Masse d'eau souterraine	Objectif Ecologique SDAGE	QUALITÉ DES EAUX		BILAN QUANTITATIF
		Nitrates	Pesticides	
Baie de St-Brieuc FRG009	Bon état 2021	≤ 50 mg/l à 2021*	< 0.1 µg/l par matière active et <0.5µg/l pour la somme des matières actives à 2015	BON ÉTAT 2015

Tableau 9 : objectifs du PAGD concernant la masse d'eau souterraine

** cet objectif pour les nitrates lié à l'atteinte du bon état pour la masse d'eau considérée est dépassé par l'objectif de baisse globale des flux d'azote concernant toutes les masses d'eau contributrices du fond de baie.*

III.2. ORGANISATION (OR)

A. MAÎTRISE D'OUVRAGE

1. OBJECTIFS

La réussite de la mise en œuvre du SAGE dépend à la fois de la cohérence et de la pertinence dans la détermination des actions ; et de l'organisation entre les maîtres d'ouvrages, les acteurs locaux et les financeurs dans leur réalisation.

La stratégie du SAGE validée par la Commission Locale de l'Eau induit une évolution et un renforcement des programmes territoriaux opérationnels.

Cette évolution risque de souligner davantage les limites de certaines maîtrises d'ouvrage.

La Commission Locale de l'Eau considère que la cohérence et l'organisation sont des enjeux transversaux du SAGE, et se donne pour objectif de coordonner les actions, de dégager les moyens correspondants et de faire prendre conscience des enjeux du territoire aux acteurs locaux.

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION

Une fois le SAGE approuvé, la Commission Locale de l'Eau assure la gouvernance et le suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents maîtres d'ouvrage.

Ne pouvant pas être maître d'ouvrage elle-même, la Commission Locale de l'Eau s'appuie sur différents niveaux d'intervention à l'échelle du bassin versant et des sous-bassins versants pour piloter la mise en œuvre du SAGE. Il s'agit :

- de la structure porteuse du SAGE en charge des moyens d'animation et de suivi du SAGE ; ainsi que de la maîtrise d'ouvrage des actions « orphelines » ;
- d'un réseau de maîtres d'ouvrage locaux en charge de la réalisation des actions ;
- des maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux chargés, en parallèle de leurs fonctions statutaires, de coordonner localement la mise en œuvre des actions du SAGE (**cf. Carte 4 : les bassins versants faisant l'objet de contrats territoriaux**) ;
- des services de l'État et de ses établissements publics qui veillent à la mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et hors domaine de l'eau avec les dispositions du SAGE.

La figure 2 de la page suivante illustre les interactions entre les structures collaborant à la mise en œuvre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc :

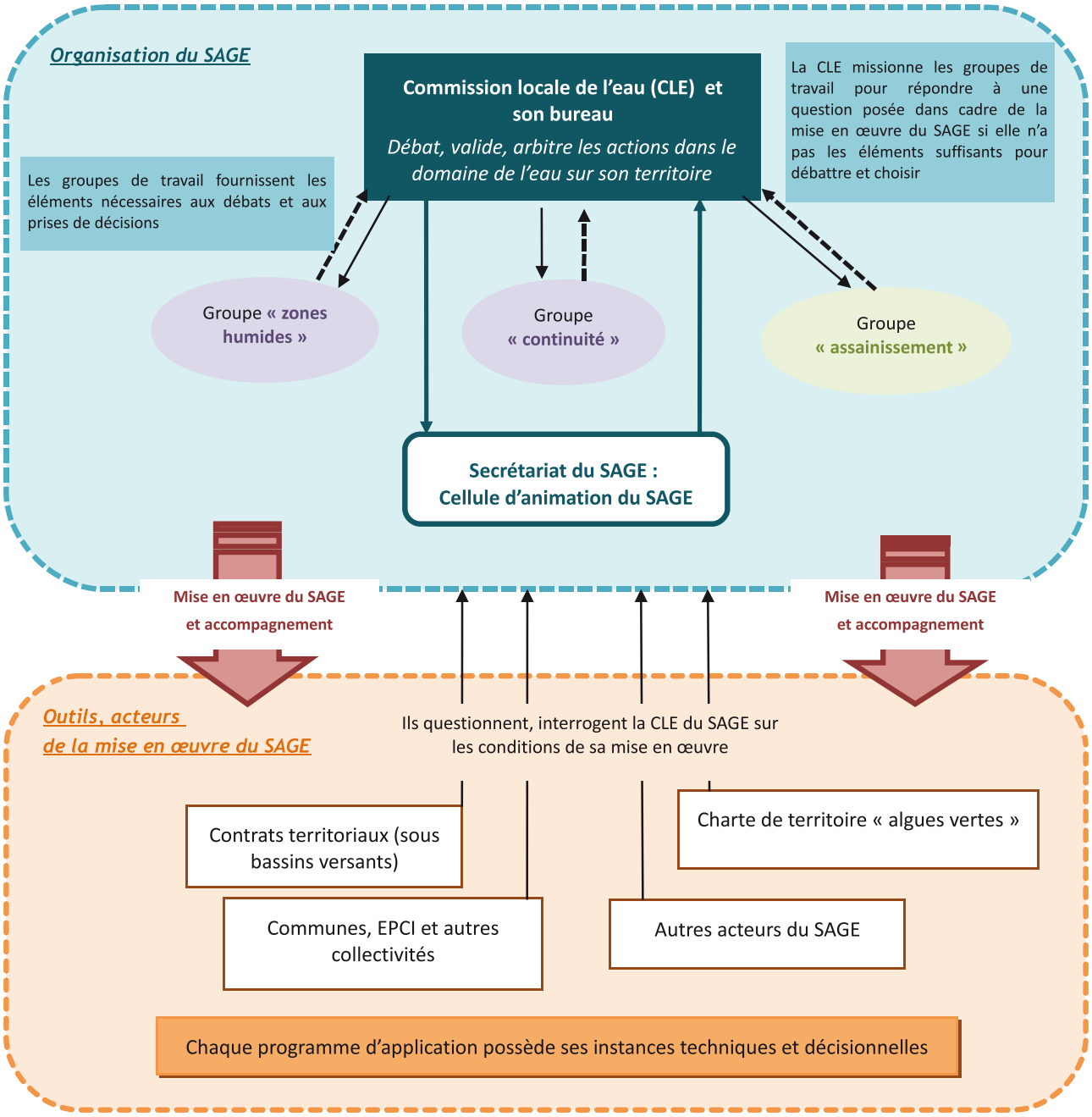


Figure 2 : interactions entre les différents « groupes » travaillant à la réalisation ou à la mise en œuvre du SAGE ou interagissant avec lui.

OR-1 : Rôles de la Commission Locale de l'Eau

Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants ; d'émettre un avis sur les dossiers susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

Prescription 1 : un compte-rendu de l'avancement des programmes et plans mis en place sur le périmètre du SAGE est transmis annuellement à la Commission Locale de l'Eau par l'Agence de l'Eau, les services de l'État et les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux ainsi que plus largement par tous les maîtres d'ouvrage concernés par la mise en œuvre des actions du SAGE.

Les services de l'État transmettent donc les résultats agrégés des différents suivis issus des procédures réglementaires *(Plan Ecophyto 2018, programmes d'actions de la directive nitrate, quantités de produits phytosanitaires vendues, suivis des dossiers au titre de la loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, suivis des dossiers au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), données relatives au fonctionnement des infrastructures d'assainissement collectif et au fonctionnement des infrastructures d'eau potable)* en lien avec les objectifs du SAGE.

Les collectivités responsables transmettent les données relatives au fonctionnement et à la conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs.

La Commission Locale de l'Eau est obligatoirement consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires[8].

Ces avis portent sur :

- le périmètre d'intervention d'un Établissement public territorial de bassin (EPTB)[9] ;
- la délimitation de certaines zones d'érosion, de zones humides, de zones de protection des aires d'alimentation des captages et le programme d'actions[10] ;
- la désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation[11],
- les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques[12] ;
- les dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau[13].

Prescription 2 : les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau sont modifiées et définissent les modalités d'élaboration des avis de la Commission Locale de l'Eau. Ces règles habilitent :

- la structure porteuse du SAGE à préparer les avis ;
- le bureau de la Commission Locale de l'Eau :
  - soit à émettre un avis sur les dossiers. Tous les membres de la CLE sont informés de ces avis,
  - soit à en référer à la CLE à la demande d'au moins deux membres issus de deux collèges différents.

Ces avis sont transmis à l'autorité décisionnaire.

[8] *Annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux*
[9] *Articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement*
[10] *Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural*
[11] *Article R.211-113 I du code de l'environnement*
[12] *Article R.214-10 du code de l'environnement*
[13] *Article L.214-17 du code de l'environnement et article R.214-64 du code de l'environnement*

En outre, la Commission Locale de l'Eau est tenue informée des projets prévus dans le périmètre du SAGE et pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés (cf. ci-dessous)[14].

Les documents à transmettre à la Commission Locale de l'Eau pour information portent notamment sur :

- les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques[15] ;
- le plan annuel de répartition des volumes d'eau (irrigation)[16] ;
- les opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration[17] ;
- les installations relevant du Ministère de la Défense[18] ;
- l'aménagement foncier rural et la détermination du périmètre[19].

Recommandation 1 : les services de l'État instructeurs peuvent solliciter l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur des dossiers particuliers ne relevant pas de sa consultation obligatoire ou de l'information, mais qui présentent des incidences sur les enjeux du SAGE (notamment, des dossiers instruits au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Recommandation 2 : la Commission Locale de l'Eau sensibilise les élus aux problématiques relatives à la gestion intégrée des ressources en eau[20] auxquelles ils peuvent être confrontés.

Recommandation 3 : la CLE informe de ses avis les collectivités pour s'assurer de la prise en compte des objectifs du SAGE dans les dossiers pour lesquels elles sont consultées.

OR-2 : Rôles de la structure porteuse du SAGE

Le portage du SAGE de la baie de Saint-Brieuc est assuré par le Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc.

La structure porteuse du SAGE a pour mission de garantir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions. À cette fin :

Recommandation 1 :: la structure porteuse du SAGE, qui prend pour ce faire la qualification d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est responsable de la mise en œuvre du SAGE et fournit un rapport annuel de suivi à la Commission Locale de l'Eau qui reprend les éléments du tableau de bord (**cf. Annexe 11 : Tableau de bord**).

[14] *Annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux*
[15] *Article R.214-19 II du code de l'environnement*
[16] *Article R.214-31-3 du code de l'environnement*
[17] *Articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-101 et R.214-103 du code de l'environnement*
[18] *Article R.217-5 du code de l'environnement*
[19] *Article R.121-21-1 du code rural*
[20] *Équilibre de la fertilisation, continuité des écoulements au sein des espaces stratégiques, etc.*

Prescription 1 : la structure porteuse du SAGE se dotera des compétences et des moyens nécessaires pour assurer les missions de :

- secrétariat de la Commission Locale de l'Eau, réalisation, pour le compte de la CLE, des études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de sa mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE, en application de l'article R.212-33 du code de l'environnement ;

- organisation, préparation et animation des réunions de la Commission Locale de l'Eau et du Bureau de la CLE, de ses commissions et groupes de travail **(cf. Figure 2 : Interactions entre les différents « groupes » travaillant à la réalisation ou à la mise en œuvre du SAGE ou interagissant avec lui)** ;

- maîtrise d'ouvrage générale de la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble de son territoire, conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- coordination, en lien avec les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux, de la réalisation des programmes et de l'application des dispositions du SAGE en appui de la Commission Locale de l'Eau ;

- maîtrise d'ouvrage des actions ou opérations nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE, qui ne sont pas portées par d'autres maîtres d'ouvrage ;

- organisation de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- prévention des inondations sur l'ensemble du bassin hydrographique du SAGE ;

- préservation et gestion des zones humides sur l'ensemble du bassin hydrographique du SAGE ;

- mise en place d'une plate-forme d'échanges sur le foncier à l'échelle du SAGE nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie foncière prévue dans la Charte de territoire (cf. Annexe 6) ;

- gestion des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE :

  - veiller à la bonne adéquation des ressources en ingénierie nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE, au regard des besoins du terrain en compétences techniques ;

  - veiller à la bonne coordination de l'action des techniciens des collectivités locales et de leurs groupements intervenant sur le territoire du SAGE ;

  - le cas échéant, procéder de façon mutualisée, au recrutement des agents supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins qui ne seraient pas satisfaits ;

- centralisation des connaissances, des retours d'expérience dans l'objectif de leur mutualisation et diffusion ;

- animation du réseau local d'acteurs par des communications, des conseils auprès de tous les acteurs sur l'application des dispositions du SAGE en accord avec la Commission Locale de l'Eau et la publication de documents d'informations visant à faciliter la mise en œuvre du SAGE, après validation de ces documents par la Commission Locale de l'Eau.

Recommandation 2 : la structure porteuse du SAGE veille à se doter des compétences nécessaires pour ester en justice, afin de faire appliquer les dispositions du SAGE.

Recommandation 3 : conformément la recommandation 3 de l'OR-3 et à la recommandation suivante, la Chambre d'agriculture prévoit, dans le cadre d'une convention respectant les règles de confidentialité des données, la transmission à la structure porteuse du SAGE des données collectées lors des diagnostics fonciers visés aux prescriptions 2 et 3 de la disposition QE-5. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces données (cf. la plate-forme d'échanges sur le foncier telle que prévue dans la Charte de territoire (cf. Annexe 6), mise en place à l'échelle du SAGE).

Recommandation 4 : les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux, les collectivités, le Conseil général, l'Établissement Public Foncier Régional, la SAFER et la Chambre d'agriculture s'associent à la structure porteuse du SAGE dans la réflexion à mener sur la mise en place des outils fonciers les plus adaptés aux situations rencontrées.

Recommandation 5 : la structure porteuse du SAGE avec l'appui des collectivités sensibilise les acteurs locaux à la valeur du patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques et aux enjeux du SAGE.

OR-3 : Rôles des maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux

Les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux ont notamment vocation à jouer le rôle de référent technique vis-à-vis des communes, des agriculteurs, des particuliers, des industriels... dans l'application concrète des dispositions du SAGE et dans la coordination des actions envisagées (**cf. Carte 4 : les bassins versants faisant l'objet de contrats territoriaux)**.

Au sein du périmètre du SAGE, leur rôle est notamment de créer les conditions d'une véritable concertation en accompagnant les maîtres d'ouvrage locaux afin de travailler ensemble à l'atteinte des objectifs.

Recommandation 1 : afin de mettre en place des programmes opérationnels coordonnés et cohérents avec les objectifs du SAGE, les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux informent et sensibilisent les collectivités de leur territoire compétentes en matière d'assainissement d'eaux usées et pluviales, et de gestion des milieux aquatiques, sur les exigences à prendre en compte dès l'amont de l'élaboration de leurs projets. Les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux s'appuient sur les groupes de travail du SAGE pour, d'une part expliquer et préciser les dispositions du SAGE et d'autre part, alerter la Commission Locale de l'Eau en cas de non prise en compte de ces exigences.

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrage de programmes opérationnels sur le périmètre du SAGE associent le maître d'ouvrage du contrat territorial concerné pour la prise en compte des objectifs du SAGE.

Recommandation 3 : les maîtres d'ouvrage d'opérations foncières signataires de la convention visée en OR-2 (Recommandation 3) associent le maître d'ouvrage du contrat territorial concerné pour la prise en compte des objectifs du SAGE.

OR-4 : Mise en place de groupes de travail

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage concernés par les différentes dispositions du Plan d'Aménagement et des Gestion Durable du SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite mettre en place des groupes de travail thématiques (zones humides, assainissement, continuité).

La vocation de ces groupes de travail est multiple et varie en fonction des thématiques :

- expliquer les dispositions du SAGE ;
- réunir les acteurs afin de partager des informations techniques et règlementaires ;
- accompagner les techniciens et élus en charge des thématiques précitées : élaboration de méthodes, diffusion de connaissance... ;
- etc.

Ces groupes de travail ne seront mobilisés qu'en cas de besoin des différentes parties prenantes.

La cellule d'animation de la Commission Locale de l'Eau et ceux des bassins versants du SAGE, réunis avec les services compétents au sein du groupe de travail zones humides ont mis en place, conformément au souhait de la Commission Locale de l'Eau, un certain nombre de procédures visant à prévenir la destruction de ces milieux (veille et alerte sur la base de l'enveloppe de référence des zones humides, vérifications ciblées de terrain à la demande des collectivités et/ou porteurs de projets).

Recommandation 1 : la Commission Locale de l'Eau confie :

- au **groupe de travail *zones humides*** « l'instruction » de la cartographie du référentiel hydrographique (réseau d'écoulement comprenant les inventaires terrains des cours d'eau, des espaces stratégiques du SAGE, associant les zones humides effectives et potentielles et les parcellaires drainés, conformément aux dispositions OR-6 et OR-7 du PAGD du SAGE) ;

- au Bureau de la Commission Locale de l'Eau la validation des inventaires zones humides et cours d'eau après déroulement des phases de consultations communales (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**).

Dans le cadre des avis et des dossiers qui lui sont soumis pour information :

Recommandation 2 : la Commission Locale de l'Eau confie à ce groupe de travail la préparation technique des avis sur les dossiers dont elle est ou dont elle s'est saisie concernant l'impact sur les zones humides (dossiers soumis au régime d'autorisation au titre du code de l'environnement, et en particulier de l'examen des mesures compensatoires liées le cas échéant) (cf. QM-6 et QM-10).

Afin de faire le lien entre les différentes actions prévues et/ou en cours sur les cours d'eau, de s'assurer de leur cohérence au regard des objectifs du SAGE mais également pour tenir compte des problématiques rencontrées par les usagers de ces milieux, il est proposé de mettre en place un groupe de travail spécifique.

Recommandation 3 : la Commission Locale de l'Eau confie au **groupe de travail *continuité*** :

- le suivi des actions et travaux découlant de l'application de l'arrêté de classement des cours d'eau ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'atteinte des objectifs du SAGE (cf. QM-1),

- la préparation technique des avis sur les dossiers dont elle est ou dont elle s'est saisie concernant l'impact sur les cours d'eau et leur continuité écologique (cf. OR-1, recommandation 2).

Afin d'assurer la transmission et les échanges d'informations relatifs à l'assainissement sur le territoire du SAGE et de faire en sorte que les outils de planification urbaine soient cohérents avec la gestion programmée des eaux usées et pluviales,

Recommandation 4 : la Commission Locale de l'Eau confie au **groupe de travail *assainissement*** :

- le suivi de l'avancée des programmations « assainissement » (eaux usées et eaux pluviales) ;

- l'analyse de leur adéquation et cohérence avec la planification des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et l'atteinte des objectifs du SAGE de la baie de Saint-Brieuc (satisfaction des usages littoraux et qualité des eaux).

OR-5 : Rôles des financeurs publics du SAGE

Afin de garantir la cohérence des actions menées dans le domaine de l'eau par les différents maîtres d'ouvrage du territoire du SAGE, les financeurs publics s'assurent que les actions faisant l'objet de leurs aides répondent aux objectifs validés du SAGE, ou au moins n'entrent pas en contradiction.

Prescription 1 : l'octroi des aides dans le domaine de l'eau par des financeurs publics est conditionné à l'élaboration par les maîtres d'ouvrage locaux de programmations répondant aux objectifs du SAGE.

B. TERRITORIALISER LES ACTIONS

1. OBJECTIFS

Pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE, ce dernier identifie sur son territoire les zones qui nécessitent des actions prioritaires. Ces zones font l'objet de cartographie ou d'inventaire.

L'atlas de l'enveloppe de référence des zones humides[21] (**cf. Annexe 4 : Atlas de l'enveloppe de référence du SAGE de la baie de Saint-Brieuc adopté par la CLE le 23 février 2009**), l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor[22], les documents cartographiques et les inventaires réalisés conformément aux prescriptions du Guide d'inventaire terrain des zones humides et des cours d'eau[23] seront annexés au SAGE (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**).

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION

OR-6 : Référentiel hydrographique du SAGE

L'efficacité du SAGE repose sur une connaissance fine du réseau d'écoulements et la construction de références hydrographiques. À cette fin :

Prescription 1 : la cartographie du réseau d'écoulement et des espaces stratégiques du SAGE (cf. QE-2) est réalisée et actualisée par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux, en lien avec la structure porteuse du SAGE, et en s'appuyant sur le référentiel hydrographique validé par la Commission Locale de l'Eau qui est défini au sein du tableau suivant (**cf. également Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques**).

La production de ce référentiel répond aux préconisations du Guide validé par la Commission Locale de l'Eau du 19 décembre 2008 (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**).

[21] *Atlas approuvé par la Commission Locale de l'Eau du 23 février 2009. Les zones humides ont fait l'objet d'une pré-localisation qui a abouti à la formalisation d'une enveloppe de référence produite conformément aux prescriptions du Guide pour la production de l'enveloppe de référence des zones humides validé en Commission Locale de l'Eau du 17 décembre 2007. L'enveloppe de référence correspondant aux parties du territoire où la présence de zones humides est la plus probable.*

[22] *Atlas approuvé par l'arrêté préfectoral de février 2004.*

[23] *Guide d'inventaire terrain des zones humides et des cours d'eau validé en Commission Locale de l'eau du 19 décembre 2008.*

		Correspondance : références milieux/outils			
	Définition	**Nomenclature loi sur l'eau**	**Espaces stratégiques (cf. qualité « nitrates »)**	**Documents d'urbanismes, trame bleue**	**Schémas d'aménagement, études d'incidence, schéma directeur de gestion des eaux pluviales**
Zones humides effectives **dont zones humides inondables**	Zones humides au sens de la loi sur l'eau *(Article L 211-1 du Code de l'Environnement : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (*). L'identification de la zone humide répond aux critères précisés par l'arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant celui du 24 juin 2008). Terrains non bâtis, régulièrement inondés par remontée de nappe et/ou crue du cours d'eau dont les caractéristiques correspondent aux types de zones humides identifiés dans le guide d'inventaire de la CLE comme prairies inondables ou cultures inondables. Leurs sols correspondent aux caractéristiques de sols de zones humides décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (fluviosols, sols de type Vd), ils appartiennent de fait à l'ensemble des zones humides dites "effectives". Elles ne coïncident pas avec les zonages d'aléa de crue (décennal, centennal ou de plus hautes eaux connues).				
Zones humides potentielles	Terrains au caractère hydromorphe marqué, mais dont l'intensité est insuffisante pour être inclus dans l'un des types caractérisant les zones humides effectives (cf. Guide du SAGE, annexe 3). Cette atténuation du caractère hydromorphe des terrains peut être mise en relation avec une modification locale des conditions d'émergence de la nappe (rabattement de cette dernière lié à un drainage en plein ou par fossé, exhaussement des terrains, etc.). Leur identification relève de la même démarche que les zones humides effectives et se fait conjointement aux précédentes. Elles sont définies dans le cadre de la stratégie du SAGE comme « espaces potentiels de reconquête ».	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Parcelles drainées	Surfaces concernées par des opérations de drainage en plein, c'est-à-dire par tuyaux. Etant donné la qualité diverse de l'information les concernant (report de cartographies anciennes, détection par photo-interprétation, à dire d'exploitant, identification des sorties de drains), ces parcelles ne peuvent être délimitées avec une fiabilité exhaustive, homogène et satisfaisante. Dans certains cas, une partie de ces surfaces peut être caractérisée comme « ZONE HUMIDE EFFECTIVE». Il s'agit d'un drainage qui n'a pas réussi à atténuer le caractère humide des terrains. La surface concernée est considérée comme zone humide effective et la réfection de ce drainage est considérée comme un nouveau drainage. Dans certains cas, une partie de ces surfaces peut être caractérisée comme « ZONE HUMIDE POTENTIELLE ». L'atténuation du caractère humide constatée est précisément liée à ce drainage. Cette surface constitue un potentiel de reconquête à examiner.	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Sources ponctuelles	Ce sont les éléments ponctuels (sources, rejets, captages, fontaines…) à l'origine le cas échéant des écoulements constatés dans le réseau d'écoulement décrit. (Cf. Annexe 7 du Guide d'inventaire situé à l'Annexe 3 du PAGD				
Réseau de fossés, écoulements	Un réseau d'écoulement décrit les conditions et les chemins d'écoulement des débits générés depuis les sources ponctuelles ou les zones humides sources jusqu'à leur exutoire dans la baie. Au sein de ce réseau d'écoulement, les tronçons répondant aux critères précisés (écoulements, berges, substrat différencié, vie aquatique, thalweg, présence d'une source à l'amont) et selon la méthode définie dans le Guide page 7 sont proposés comme **cours d'eau**.	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Cours d'eau	La carte des cours d'eau élaborée selon la méthode et les critères décrits dans le Guide en Annexe3, page 7 constitue **l'inventaire des cours d'eau** après validation par la commune et par la CLE				
Plan d'eau	Cf. le Guide d'inventaire situé annexe 3 du PAGD du SAGE et l'étude spécifique du SAGE (pré-inventaire) (Intranet du SAGE)				

	Références concernées par les différents textes règlementaires, procédures ou programmes cités. **(Cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques)**.

OR-7: Inventaires des cours d'eau et des zones humides

Parmi les zones identifiées au sein du référentiel hydrographique, les inventaires de zones humides (effectives) et de cours d'eau représentent un enjeu important du fait de leurs implications règlementaires.

Prescription 1 : les animations communales nécessaires à la production des inventaires des zones humides et des cours d'eau sont assurées par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux :

- à partir de la cartographie du réseau d'écoulement et des espaces stratégiques (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) ;
- à l'issue des processus de validation qui s'inscrivent dans des démarches participatives mises en place avec les exploitants agricoles du périmètre du SAGE ;
- au plus tard pour fin 2014.

Prescription 2 : le cas échéant, des diagnostics complémentaires sont réalisés par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux afin de procéder à l'actualisation du référentiel hydrographique.

Ces diagnostics complémentaires sont « instruits » par le groupe de travail zones humides et validés en bureau de CLE selon les mêmes modalités que les inventaires. Ils permettent la mise à jour du référentiel.

Prescription 3 : la diffusion et la mise à disposition des données du référentiel hydrographique du SAGE sont de la responsabilité de la structure porteuse du SAGE

III.3. QUALITÉ DES EAUX (QE)

La problématique qualité des eaux est importante sur le territoire du SAGE par rapport :

- **au phénomène de proliférations algales** récurrentes qui marquent le fond de la baie de Saint-Brieuc. Les objectifs environnementaux du SDAGE prévoient un retour au bon état de la masse d'eau littorale au plus tard en 2027. L'objectif du SAGE est notamment de mettre en place des actions territorialisées là où la fragilité du milieu vis-à-vis des fuites de nitrates est la plus importante ou la plus effective ;
- **à l'usage eau potable**, très lié à l'enjeu qualité des eaux douces de surface ;
- **au phénomène d'eutrophisation et aux concentrations en phosphore** des masses d'eau douces de surface qui sera résolu en tendance à l'exception de deux sites (retenue de Saint-Barthélemy sur le Gouët et la partie aval du Gouessant à l'aval de Lamballe jusqu'à l'estuaire) ;
- **aux produits phytosanitaires :** les actions engagées permettent de réduire de manière importante les teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux. Des objectifs plus ambitieux sont proposés sur la base de ceux déjà pris en compte dans les contrats territoriaux (respect des valeurs seuils de qualité des eaux distribuées sur la totalité du territoire pour les eaux brutes) ;
- **le paramètre bactériologie** n'entre pas dans la définition du bon état écologique des eaux. Il est par contre un facteur essentiel de la qualité des eaux dans le cadre de la satisfaction des usages : usages littoraux (conchyliculture, baignade) et production d'eau potable : cf. l'enjeu SU relatif à satisfaction des usages).

Cet enjeu est abordé en fonction des paramètres nitrate, phosphore, pesticides et autres micropolluants. Le paramètre relatif à la bactériologie est traité au sein de l'enjeu sur la satisfaction des usages littoraux et pour l'alimentation en eau potable.

A. NITRATES

1. OBJECTIFS

Les objectifs associés au paramètre « nitrate » sont définis en fonction du type de masses d'eau et des usages associés (en particulier l'alimentation en eau potable) :

Eaux littorales

L'objectif prioritaire du SAGE pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales. Cet objectif suppose une réduction importante des flux de nitrates en baie sous-tendue par une diminution des concentrations (nitrates) au sein des cours d'eau bien en-deçà des seuils du bon état écologique ou des normes eaux brutes et eaux distribuées.

Résultats des Scénario Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE

Les actions engagées en dehors du SAGE sont insuffisantes pour l'atteinte des objectifs. La stratégie du SAGE est basée sur la différenciation des actions en fonction du caractère « stratégique/sensible » des milieux naturels/aquatiques et en fonction de l'importance de la lame drainante. Afin de définir le caractère « stratégique » de certains espaces (interception de flux polluants), il est nécessaire de travailler sur la notion d'hydromorphie ; ainsi que sur les risques de transfert de pollution.

Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)

– **Réduction des marées vertes**

Objectif de réduction des flux de nitrates en baie au minimum de 30 % ⇒ viser des flux globaux annuels d'azote en baie inférieurs à **1 750 T/an*** (flux corrigé de l'hydrologie)

Rappel de l'objectif du SDAGE (10A-1) : « … l'objectif à fixer par le Sage est d'au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes des années 1999-2003 et en tenant compte de l'hydrologie)… ,

– **Les objectifs de la Charte de territoire 2011-2015 de la baie de Saint-Brieuc à l'exception du bassin versant de la Flora-Islet** (outil opérationnel visant l'atteinte des objectifs du SAGE) **sont :**

Cours d'eau	Objectif 2015 quantile 90 en mg/l
Gouessant	40,03
Anse d'Yffiniac	38
Gouët	31,7
Ic	48,5

– A noter que la mesure 10A-1 SDAGE prévoit qu'un programme de réduction des flux de nitrates de printemps et d'été soit établi là où des proliférations d'algues vertes ont été constatées**. Le bassin versant de l'Islet et de la Flora est donc concerné par la stratégie de réduction des flux, même s'il n'est pas visé par la Charte de territoire** (sites d'Erquy et de Pléneuf, échouages de 2008)

Objectifs à 2027

– Bon état écologique (non encore réellement défini)

– Réduction des marées vertes

– Objectif de réduction des flux d'azote en baie de 60 % au moins ⇒ viser des flux globaux annuels d'azote en baie de **850 T/an***

A noter que les 850 T annuelles correspondent par ailleurs à un flux « printanier » (mai - septembre) de 130 T.

Cet objectif « saisonnier » équivaut à une concentration bien en deçà de 50 mg/l en débit moyen. En effet, l'abattement significatif des flux d'azote à l'exutoire de la baie est par nature lié à une dynamique de réduction des concentrations nitrates dans les cours d'eau du territoire.

**** Référence : moyenne 1988-2006 des flux annuels moyens d'azote provenant des principaux cours d'eau du bassin versant (Gouessant, Gouët, Urne, Ic)***

Eaux douces de surface

Résultats des Scénarios Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE	
Les actions engagées indépendamment du SAGE permettront l'atteinte de ces objectifs **sauf sur les bassins versants de l'Islet et de l'Ic**. La stratégie du SAGE prévoit des actions complémentaires en lien avec l'enjeu « nitrates-marées vertes »	
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)	**Objectifs à 2027**
Atteinte du bon état (P_{90} NO_3 ≤ 50 mg/l) Non dégradation de la qualité actuelle Satisfaction de l'usage « eau potable » (norme sanitaire : 50 mg/l)	Idem

Eaux souterraines

Résultats des Scénarios Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE	
Non-respect en tendance de l'objectif sur la totalité de la masse d'eau. La stratégie du SAGE prévoit des actions complémentaires en lien avec l'enjeu « nitrates-marées vertes »	
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)	**Objectifs à 2027**
Atteinte du bon état chimique (moyenne annuelle NO_3 ≤ 50 mg/l) mais retour au bon état pourrait dépasser l'échéance du SAGE du fait de l'inertie de la masse d'eau	Idem

Les objectifs nitrates de la qualité des eaux du SAGE témoignent de la volonté des acteurs du territoire de réduire de manière importante les concentrations et les flux de ce paramètre en particulier afin de lutter contre le phénomène de prolifération des algues vertes et atteindre le bon état écologique des eaux.

Ces objectifs ont un écho d'autant plus important qu'ils s'inscrivent dans un contexte de contentieux européen. En effet, le 27 février 2012, la Commission européenne a traduit la France devant la Cour de justice de l'Union européenne pour n'avoir pas pris les mesures efficaces contre la pollution des eaux par les nitrates. Cette procédure a été initiée en 2009 suite à la présentation du bilan du 3ème programme d'action directive nitrates (2004-2007) et intègre désormais les plaintes relatives à la prolifération des marées vertes sur le littoral de l'ouest de la France. Malgré les réponses successives apportées par la France, la Commission européenne continue d'estimer que « le cadre législatif et les programmes d'actions mis en œuvre en France ne suffisent pas pour lutter efficacement contre la pollution ». La procédure est actuellement en cours.

Le suivi des objectifs « nitrates » ainsi que ceux d'autres paramètres de qualité est assuré par les réseaux de mesures départementaux et nationaux.



2. ORIENTATIONS ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

En agissant tout particulièrement sur la problématique des algues vertes, le SAGE intervient sur l'objectif de réduction des teneurs en nitrates des eaux superficielles et souterraines.

Le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc est situé en zone vulnérable au sens de l'article R211-75 et du paragraphe I-2° de l'article R.211-76 du code de l'Environnement, cette baie comprenant une masse d'eau ayant « subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ». Le bassin versant de la baie est concerné de fait par les dispositions des articles R.211-80 à R.211-84 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux côtières et marines.

Par ailleurs, la baie représente l'un des bassins versants visés au L.211-3 du même code de l'environnement et « identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

QE-1 : La charte de territoire, un outil pour atteindre les objectifs du SAGE sur 2011-2015 (à l'exception du bassin versant de la Flora-Islet)

La Charte de territoire signée le 7 octobre 2011 constitue le programme d'action basé sur le volontariat visé par le Décret 2012-675 du 7 mai 2012 : « [...] Les mesures du programme d'action sont dans un premier temps proposées à titre contractuel et volontaire aux agriculteurs, qui peuvent être aidés financièrement pour les mettre en œuvre. Dans l'hypothèse où les résultats seraient jugés insuffisants au regard des objectifs fixés, le préfet peut décider de rendre ces mesures obligatoires, dans les conditions et les délais qu'il détermine. » (Extrait de la Notice du Décret 2012-675 du 7 mai 2012 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages).

La Charte de Territoire signée le 7 octobre 2011, engageant les actions sur la période 2011-2015, bénéficiera d'une première évaluation des engagements obtenus fin 2013, puis de ses résultats fin 2015. Ces évaluations déclencheront ou non la mise en œuvre d'une procédure ZSCE telle que décrite dans ce Décret.

« Suite aux importantes marées vertes de l'été 2009, aux nuisances engendrées et face aux risques de santé publique associées à ces échanges, l'État a mis en place un plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes paru le 5 février 2010.

Ce plan comprend, outre un volet curatif, destiné à structurer un schéma régional de ramassage et de traitement des algues vertes, et un renforcement des dispositifs règlementaires, un volet préventif dont les appels à projets de territoires à très basses fuites d'azote constituent la clé de voûte. Ils concernent les bassins versants des huit baies identifiées dans le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne. Ces appels à projets ont été lancés en premier lieu pour la baie de Saint-Brieuc et la Grève de Saint-Michel dont les réponses ont été transmises au comité de pilotage régional le 30 novembre 2010.

Ces projets s'appuient sur la définition d'objectifs territoriaux qui peuvent concerner l'amélioration des pratiques, l'optimisation de la gestion de l'azote et l'évolution de systèmes agricoles, la reconquête et la gestion adaptée des zones naturelles à vocation dénitrifiante et l'amélioration des installations d'assainissement domestiques et industrielles pour l'atteinte d'un objectif de résultat de réduction significative des fuites d'azote. Le projet comprend un programme d'actions défini pour permettre l'atteinte des objectifs stratégiques en intégrant les actions relatives à l'aménagement du territoire et au développement économique nécessaires. La mise en œuvre de ces actions peut impliquer de nombreux maîtres d'ouvrage : collectivités territoriales, agriculteurs, organismes professionnels et économiques, entreprises privées, etc.

La charte traduit le projet de territoire à très basses fuites d'azote de la baie de Saint-Brieuc en accord contractuel entre les parties signataires et précise les engagements respectifs des signataires de la charte concernant sa mise en œuvre, son suivi et son financement. » *(**Extrait de la charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc : préambule et article 1**)*.





La Charte de territoire de la baie de Saint Brieuc (cf. Annexe 6)

Cette charte signée le 7 octobre 2011 est le fruit d'une construction et d'une négociation locale initiée en juillet 2010. Elle formalise un engagement des acteurs territoriaux dans la mise en œuvre d'un projet à très basses fuites d'azote afin de lutter contre la prolifération des algues vertes. Ce projet a été élaboré en réponse au cahier des charges de l'appel à projet lancé par les services de l'Etat compétents en application du plan gouvernemental paru le 5 février 2010 sur cette problématique.

Le territoire concerné par ce dispositif : Il s'agit du territoire du SAGE à l'exception du bassin versant de la Flora-Islet.

Le projet s'appuie sur le volet nitrates de la stratégie du SAGE repris dans le Plan d'Aménagement et de gestion Durable. Il décline les actions visant à agir sur les différentes causes identifiées des fuites de nitrates.

Cours d'eau	Objectif 2015 - quantile 90 en mg/l
Gouessant	40,03
Anse d'Yffiniac	38
Gouët	31,7
Ic	48,5

Les objectifs de qualité « nitrates » des eaux :

L'objectif est d'atteindre un abattement significatif des flux d'azote permettant une résorption effective des marées vertes de la baie de St Brieuc à un niveau compatible avec l'ensemble des usages de cette baie. Cet objectif traduit à horizon 2015 correspond aux concentrations suivantes :

L'atteinte des objectifs de résultats précédents sont conditionnés à l'atteinte d'autres objectifs territoriaux validés par les signataires de la Charte. Il s'agit :

- ⇨ d'objectifs de réduction de la pression azotée annuelle sur les parcelles :
  - réduire la pression azotée annuelle de - 700 tonnes en 2015
  - réduire l'excédent azoté (objectif chiffré fixé suite aux résultats des diagnostics individuels et des travaux de modélisation de l'INRA)
  - réalisation des plans de fumure selon la méthode définie pour l'accompagnement individuel
- ⇨ des objectifs d'amélioration de la couverture efficace des sols en période de lessivage :
  - **augmentation de la surface en cultures pérennes au détriment des soles en céréales et maïs**
  - **réduction de la sole en céréales d'hiver**
  - **introduction systématique de ray-grass italien sous couvert dans le cas d'une succession « maïs-maïs »**
  - conservation de 100% de la surface existante en prairies permanentes et en prairies temporaires
- ⇨ des objectifs visant à limiter les pratiques à risque de lessivage
  - aucun retournement de prairies à l'automne dès 2015
  - disparition des surfaces sur-pâturées (en particulier les parcelles « parking ») d'ici 2027
- ⇨ des objectifs d'évolution de systèmes
  - **objectif de 115 exploitations supplémentaires vers un Systèmes Fourragers Economes en Intrants (SFEI) d'ici 2015**
  - **objectif de 30 exploitations supplémentaires converties à l'agriculture biologique d'ici 2015**
- ⇨ des objectifs de préservation et de reconquêtes des zones humides
  - **50% des zones humides effectives cultivées reconverties en prairies permanentes avec une fertilisation plafonnée**
  - **une gestion adaptée des zones humides en prairies permanentes : fertilisation plafonnée**
- ⇨ des objectifs portant sur une stratégie de moyens garantissant l'atteinte des objectifs précédents et ceux relatifs à la qualité des eaux.

En gras : l'ensemble des mesures surfaciques concernant au moins 20% de la SAU en 2015.

Par ailleurs, l'atteinte des objectifs territoriaux de la Charte n'est possible qu'avec une adhésion importante des agriculteurs à la démarche : objectif d'une adhésion minimale de 90% des agriculteurs à une charte individuelle d'engagements d'ici fin 2013.

Les actions du projet qui permettront d'atteindre les objectifs précédemment décrits :

- accompagner individuellement et collectivement les agriculteurs ;
- créer les conditions d'une meilleure valorisation des productions issues des exploitations engagées dans des systèmes à basses fuites d'azote ;
- reconquérir et préserver les zones naturelles ;
- travailler sur les aspects fonciers.

La Charte sera évaluée à l'issue de 2 années de mise en œuvre. Si la dynamique en œuvre est jugée non satisfaisante, un arrêté **« Zone Soumise à Contraintes Environnementales »** sera pris définissant des mesures à caractère individuel. La 1ère année de mise en application de cet arrêté restera basé sur un engament volontaire. Une nouvelle évaluation sera réalisée au bout d'un an. Si elle est également non satisfaisante, le Préfet décidera de la mise en œuvre obligatoire de tout ou partie des mesures individuelles de l'arrêté. En cas de jugement satisfaisant (dans les 2 cas précédents), le programme d'actions restera de portée volontaire.

La Charte de territoire signée en octobre 2011 par les acteurs du périmètre du SAGE est un[24] des outils qui contribue à court terme à l'atteinte des objectifs du SAGE présentés précédemment (**cf. Annexe 6 : Charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc**)

Prescription 1 : la CLE sous forme de la Commission Algues Vertes se réunit régulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte de territoire afin d'en assurer le suivi.

Recommandation 1 : la CLE prend rendez-vous à l'issue de chaque évaluation des résultats de la Charte de territoire (2013 et 2015) afin de :

- réorienter éventuellement les actions de terrain en vue de l'atteinte des objectifs du SAGE ;
- prendre en compte ces résultats lors de la révision du SAGE à partir de 2016.

Les dispositions suivantes sont valables sur tout le territoire du SAGE : périmètre « Algues vertes » et bassin versant de la Flora-Islet.

[24] *Comme d'autres dispositifs, cf : les programmes d'actions sur les captages prioritaires du Grenelle*

QE-2 : Identification des espaces stratégiques et des secteurs sensibles

Le SAGE identifie sur son territoire :

- **des espaces stratégiques**, en raison de leur rôle important pour l'interception des flux de nitrates, selon qu'ils jouent un rôle épurateur ou présentent un risque de transfert rapide. En l'absence d'inventaire, les maîtres d'ouvrage de projet s'appuient sur l'enveloppe de référence des zones humides. Il s'agit notamment de :

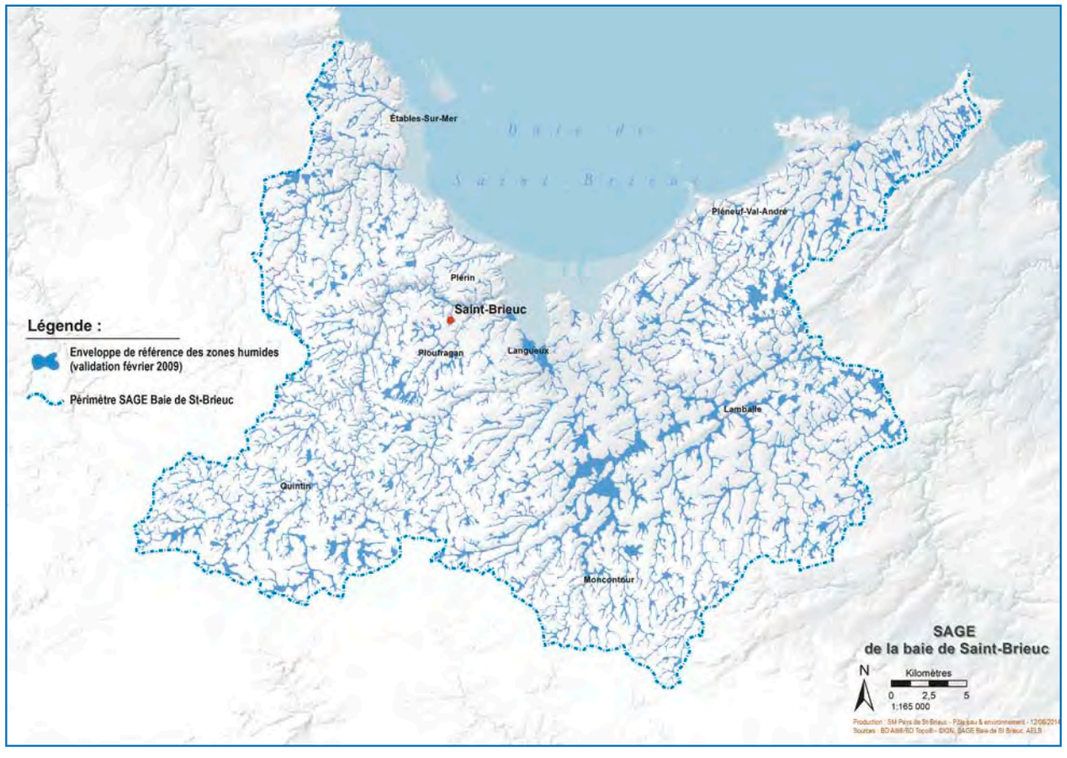
  - zones humides effectives au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

  - zones humides potentielles (espaces de reconquête possible définis dans le Guide d'inventaire : cf. Annexe 3) ;

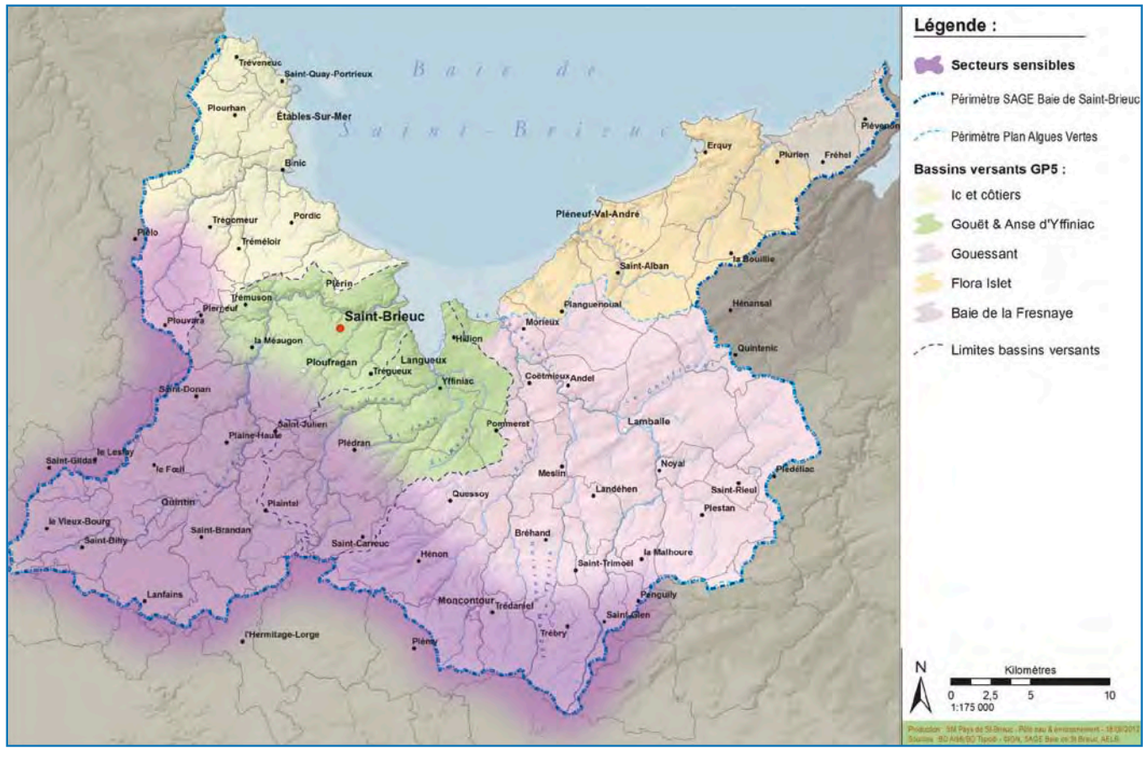
  - parcelles concernées par le drainage.

- **des secteurs sensibles**, qui sont définis comme les têtes de bassins versants où la lame drainante est importante (flux spécifique en sortie) relativement au reste du bassin ; et où les espaces stratégiques ou susceptibles de jouer un rôle tampon sont naturellement peu étendus :

  - Il s'agit en première approche des sous-bassins versants amont du Gouët, de l'Urne, du Gouessant et de l'Ic.



Carte 5 : enveloppe de référence des zones humides sur le périmètre du SAGE de Saint-Brieuc



Carte 6 : secteurs sensibles sur le périmètre du SAGE de Saint-Brieuc

Prescription 1 : l'inventaire des espaces stratégiques est réalisé par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux sur leur territoire (cf. OR-6 et OR-7).

Ils assurent la restitution des cartes et leur mise à jour aux exploitants concernés afin que ces derniers réfléchissent aux projets d'exploitation permettant d'intégrer les objectifs du SAGE en matière de préservation et d'aménagement de ces espaces (traduits dans la Charte de territoire pour ce qui concerne le périmètre Algues vertes - cf. Annexe 7 : Notice de lecture des cartes, recommandations concernant les espaces stratégiques du SAGE).

QE-3 : Mettre en œuvre des changements de pratiques sur tout le bassin versant du SAGE

Les changements de pratiques sur le territoire du SAGE se basent sur :

- la baisse de la pression azotée ;
- le principe d'une fertilisation équilibrée au sens agronomique ;
- l'amélioration de la couverture des sols.

Premier principe sur lequel s'appuient les changements de pratiques : la réduction de la pression azotée

Afin d'atteindre les objectifs de qualité d'eau visés par le SAGE, un objectif de réduction du bilan azoté a été défini et validé par la Commission Locale de l'Eau dans le cadre du travail réalisé pour élaborer la Charte de territoire. Celui-ci a ensuite été repris au sein de la Charte territoriale de la baie de Saint-Brieuc : il s'agit de réduire de 700 tonnes la pression azotée sur le périmètre Algues vertes[25] d'ici à 2015 (et de 2 330 tonnes d'ici 2027).

Recommandation 1 : afin d'être cohérent à l'échelle du territoire du SAGE et de répondre de manière équivalente aux objectifs de qualité d'eau définis par le SAGE, il est nécessaire d'évaluer, sur le bassin versant de la Flora-Islet, la réduction de pression azotée compatible avec l'atteinte des objectifs du SAGE. Cette mission est confiée au maître d'ouvrage du contrat territorial de ce bassin versant et doit être réalisée d'ici 2015.

Recommandation 2 : à l'issue du bilan des actions de la Charte de Territoire (échéance 2015), et en tenant compte des résultats de l'étude engagée par les services de l'État et confiée à l'INRA (cf. Action 0, Annexe 3 Charte de territoire), les objectifs de réduction de pression azotée sont précisés et répartis géographiquement à l'échelle du bassin « algues vertes » en cohérence avec l'ensemble des actions déployées. Le travail spécifique réalisé sur le bassin versant de la Flora-Islet (cf. recommandation 1 précédente) complète cette analyse afin d'obtenir une vision à l'échelle de la totalité du périmètre du SAGE.

Prescription 1 : les données agrégées des déclarations de flux d'azote sont fournies annuellement à la CLE, sous réserve de secret statistique, à l'échelle de chacun des sous-bassins versants fournis par la structure porteuse du SAGE afin de suivre l'évolution de la réduction de la pression azotée sur chaque bassin versant.

Recommandation 3 : afin de faire baisser la pression azotée sur le territoire du SAGE, les contrats territoriaux accompagnent la substitution de l'azote minéral par l'azote organique notamment en favorisant une meilleure répartition de celui-ci sur les cultures.

Second principe sur lequel s'appuient les changements de pratiques : l'équilibre de fertilisation au sens agronomique.

Il est rendu possible par la mise en place et l'utilisation de plusieurs outils et d'un accompagnement par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux.

[25] *Le périmètre « Algues vertes » correspond au territoire du SAGE à l'exception du bassin versant de l'Islet et Flora*

Prescription 2 : les outils mis en place par les services de l'État sur le territoire « algues vertes » (déclaration de flux et reliquats « Azote Potentiellement Lessivable ») sont utilisés pour améliorer le pilotage de la fertilisation.

Recommandation 4 : un référentiel agronomique local permettant d'optimiser l'équilibre de la fertilisation est mis en place l'année suivant l'approbation du SAGE par la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor.

Cet outil est utilisé dans le cadre d'un pilotage renforcée de la fertilisation (cf. outil plan de fumure renforcé mise en place dans le cadre de la Charte de territoire).

Il doit préconiser :

- la prise en compte d'objectifs de rendement qui soient en accord avec le potentiel réel des terres et les références acquises au sein des exploitations ;
- l'utilisation de reliquats sortie hiver pour construire un prévisionnel de fumure adapté au contexte pédoclimatique.

Par ailleurs, les références issues des dispositifs reliquats post récolte et « Azote Potentiellement Lessivable », doivent être utilisées par les différents organismes fournissant du conseil aux agriculteurs comme outils de sensibilisation ainsi que pour améliorer les prochains plans prévisionnels de fumure.

Prescription 3 : dans le cadre de l'accompagnement des actions agricoles engagées via les contrats territoriaux sur le périmètre du SAGE, l'amélioration du pilotage de la fertilisation est réalisée sur la base du plan de fumure prévisionnel renforcé, tel qu'il est défini en annexe de la Charte de territoire ainsi qu'en utilisant les résultats des reliquats post récolte et « Azote Potentiellement Lessivable ». Les résultats des reliquats « Azote Potentiellement Lessivable » sont donc communiqués par les services de l'État à la structure porteuse du Contrat Territorial après accord de l'exploitant de manière à être pris en compte pour le plan de fumure prévisionnel renforcé.

Troisième principe sur lequel s'appuient les changements de pratiques : l'amélioration de la couverture des sols

Recommandation 5 : afin de garantir l'amélioration de l'efficacité de la couverture des sols en période de lessivage des nitrates, le conseil fourni dans le cadre de l'accompagnement des actions agricoles des contrats territoriaux à l'échelle du SAGE permet de :

- supprimer les parcelles parking ;
- ne pas retourner de prairies à l'automne ;
- réaliser un semi sous couvert dans une rotation maïs-maïs ;
- diminuer la sole en céréales d'hiver pour implanter un couvert plus efficace.

La Charte de territoire a identifié les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif : RGI sous maïs, augmentation des surfaces en cultures pérennes notamment.

Prescription 4 : l'efficacité et l'efficience de la couverture des sols en hiver quant à la limitation des fuites d'azote font l'objet d'une communication annuelle à l'échelle des sous-bassins versants par les services de l'État à partir des données dont ils disposent et sur la base d'indicateurs à même de les évaluer.

La nécessaire mise en place d'un accompagnement

Recommandation 6 : afin que les agriculteurs mettent en œuvre les changements de pratiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de résultats du SAGE, des moyens d'animation et d'accompagnement adéquats sont développés dans le cadre des Contrats territoriaux avec l'aide des partenaires de ces contrats.

Recommandation 7 : Afin d'aider les agriculteurs dans leurs démarches de changement, la mobilisation de l'ensemble des outils financiers (Plan de Développement Rural Hexagonal, Plan Végétal Environnement, X^{e} programme de l'Agence de l'Eau...) qui répondent aux principes détaillés précédemment est encouragée par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux avec l'aide des services de l'État.

QE-4 : Faire évoluer les systèmes de cultures et/ou agricoles notamment sur les secteurs sensibles et les espaces stratégiques

L'évolution des systèmes de culture et/ou agricoles vise la réduction des flux d'azote en baie.

« Au sein des espaces stratégiques (enveloppes de référence en première approche) et là où les fuites de nitrates sont plus importantes, des changements de systèmes seront nécessaires, qu'il s'agisse de la réduction de la pression (faible niveau d'intrant, réduction importante du chargement à moins de 1,4 UGB/ha, augmentation des capacités de traitement des effluents...) mais également de la couverture des sols (mise en herbe, mise en place de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) efficaces sur toute la période automne-hiver, développement des cultures de printemps précédées d'une CIPAN implantée avant le 15 septembre...).

En fonction des exploitations (pourcentage du parcellaire au sein des secteurs concernés par la territorialisation des actions et selon la typologie « initiale » de l'exploitation), ces évolutions pourront amener à des modifications importantes des conduites actuelles et à des changements de systèmes ». *(**Extrait de la stratégie du SAGE page 35**)*.

Recommandation 1 : du fait de leur contexte particulier vis-à-vis des fuites de nitrates, les Contrats territoriaux dans le cadre de leurs actions agricoles promeuvent des évolutions de système prioritairement sur les zones suivantes :

- sur les espaces stratégiques, des changements de systèmes culturaux. Ces changements culturaux peuvent évoluer vers des changements de systèmes globaux pour les exploitations fortement impactées par la présence d'espaces stratégiques ;
- sur les secteurs sensibles, des changements de systèmes de production à l'échelle des exploitations et le développement des cultures pérennes. Le conseil agricole fourni aux exploitants dans le cadre de l'accompagnement mis en place par les Contrats territoriaux cible le remplacement progressif des cultures de faibles efficiences en termes de fuites par des couverts plus efficaces (couverts pérennes).

Prescription 1 : afin d'encourager les évolutions vers l'agriculture biologique et les systèmes de culture et/ou d'exploitation à bas niveaux d'intrants, 30 % du montant du volet agricole des Contrats territoriaux est consacré à l'accompagnement de cet axe.

Recommandation 2 : les espaces stratégiques cartographiés en collaboration avec l'agriculteur pour chaque exploitation du bassin versant du SAGE font l'objet d'une gestion adaptée compatible avec l'atteinte des objectifs du SAGE.

Le conseil agricole fourni dans le cadre des Contrats territoriaux s'appuie sur les principes de gestion adaptée qui sont définis par typologie de zones dans le guide réalisé par la cellule porteuse à cet effet (**cf. Annexe 7 : Notice de lecture des cartes, recommandations concernant les espaces stratégiques du SAGE**).

QE-5 : Réunir les conditions de ces changements et évolutions

Première condition : gestion et redistribution du foncier

Afin de pouvoir engager les changements et évolutions précédentes, il est nécessaire de mobiliser un certain nombre d'outils de gestion et de distribution du foncier.

Prescription 1 : les projets ou opérations d'aménagements fonciers des collectivités prennent systématiquement en compte les orientations du SAGE relatives aux espaces stratégiques. Ces orientations ont, en particulier, été traduites au sein de la Charte de territoire, outil opérationnel mis en œuvre sur le bassin versant algues vertes pour lutter contre le phénomène des marées vertes.

Prescription 2 : le diagnostic du foncier agricole engagé dans le cadre de la Charte de Territoire en un premier temps est poursuivi dans le cadre des Contrats territoriaux par la suite, sur les secteurs prioritaires : là où les inventaires des espaces stratégiques impactent fortement la Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations ainsi que sur les secteurs sensibles identifiés précédemment.

Prescription 3 : à l'issue du diagnostic foncier et de l'analyse des contraintes foncières liées aux évolutions de systèmes sur les espaces stratégiques et les secteurs sensibles (diagnostics d'exploitations), les acteurs concernés mettent en œuvre les outils fonciers les plus adaptés au regard des situations rencontrées conformément aux recommandations 3 et 4 de la disposition OR-2.

Prescription 4 : dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, des phénomènes d'inondation ainsi que pour la préservation voire la reconquête des espaces stratégiques (fonctionnalité épuratoire des eaux) du SAGE sont pris en compte dans la vocation et la gestion du foncier.

Recommandation 1 : la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture veille lors de la définition du projet agricole départemental et dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDSA), à ce que la réorganisation foncière soit identifiée comme un des principes en vue de la protection de l'environnement. Cette réorganisation foncière s'entend comme permettant une mise en valeur agricole durable de ces espaces stratégiques et secteurs sensibles.

Seconde condition : la valorisation économique des productions issues des systèmes basses fuites d'azote

Afin de pouvoir engager les changements et évolutions précédentes, il est nécessaire de soutenir la mise en place de nouvelles filières de valorisation.

Recommandation 2 : la structure porteuse du SAGE met en place une organisation spécifique pour :

- réfléchir à la structuration de filières permettant de soutenir et pérenniser les évolutions de systèmes. Cette organisation travaille en étroite collaboration avec les acteurs économiques présents sur le territoire afin d'envisager les possibles filières de valorisation des productions ;
- inciter et accompagner les acteurs économiques et les exploitants dans la construction des outils de traçabilité des produits des exploitations agricoles engagées dans cette démarche (i.e. : exploitations engagées dans les actions permettant d'aboutir à une réduction importante des fuites d'azote).

Recommandation 3 : par ailleurs, les collectivités s'engagent dans une politique de valorisation des produits locaux issus des systèmes à basses fuites d'azote. Elles s'engagent d'ici 2027 à introduire progressivement ces produits pour atteindre 50 % du montant des achats de denrées alimentaires qu'elles effectuent pour l'approvisionnement de leurs structures de restauration collective.

QE-6 : Interdiction de nouveaux drainages

Compte tenu :

- de l'enjeu de réduction des flux de nitrates vers la baie de Saint-Brieuc afin de lutter contre le phénomène des marées vertes et de la nécessité d'augmenter, pour ce faire, l'interception de ces flux au sein des sous-bassins versants ;

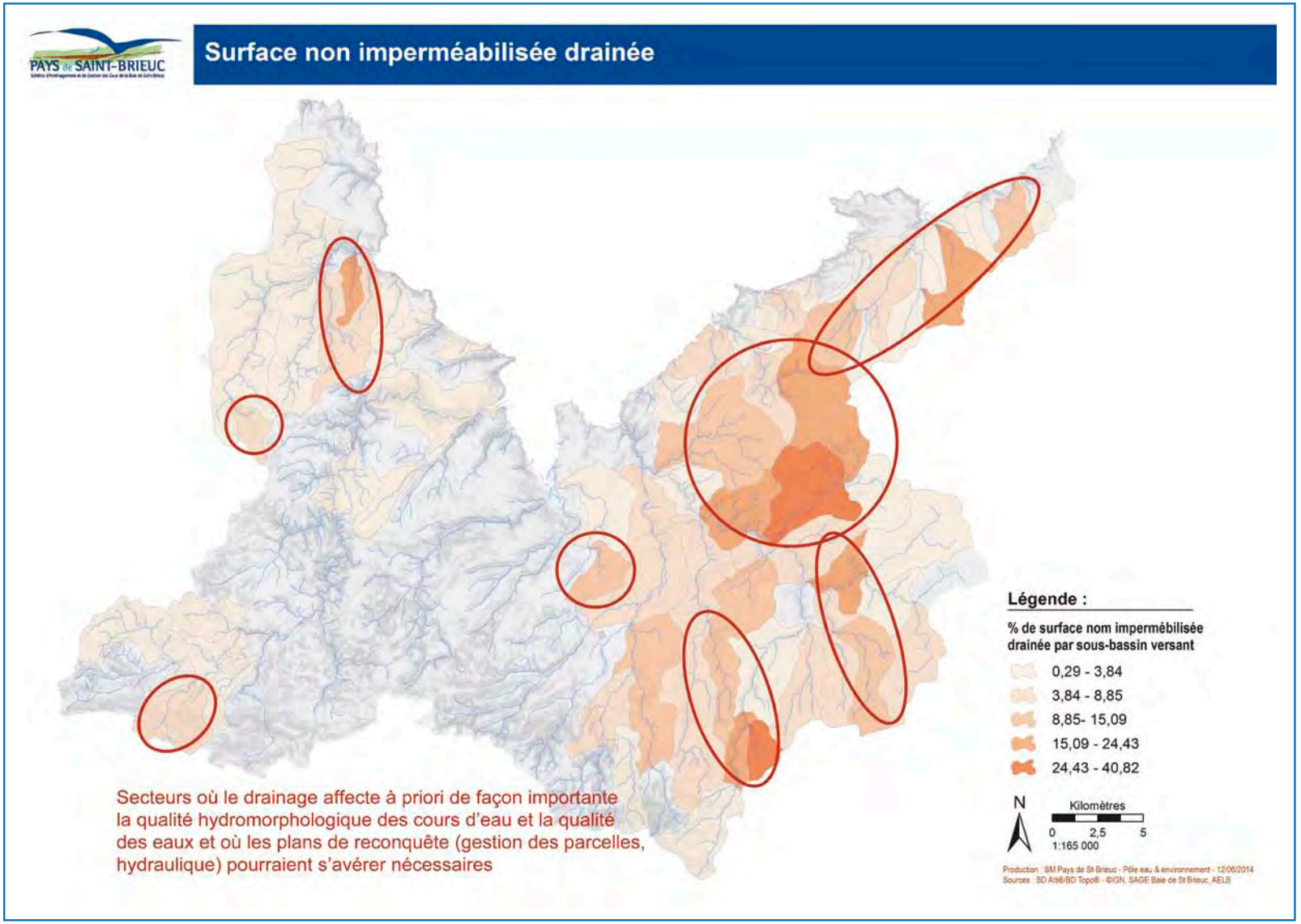
- des taux de drainage très importants sur certains sous-bassins versants accompagnés de fortes altérations de la morphologie du réseau hydrographique (cf. carte de la page 27 de la Stratégie du SAGE, reprise ci-dessous : **Carte 7 : sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau**)

- des fortes concentrations en nitrates persistantes ou des flux spécifiques d'azote générés par ces mêmes sous-bassins versants ;

- des plans de reconquête nécessaires en particulier sur ces secteurs (cf. QM-9) ;

il est proposé de limiter les nouveaux drainages sur ces sous-bassins versants. Pour cela, une règle a été élaborée au sein du règlement du SAGE : **cf. règle n°1 du Règlement du SAGE**.





Carte 7: sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau

Prescription 1 : l'accompagnement technique pour la reconnaissance et la caractérisation des cas identifiés dans le règlement du SAGE (exceptions ou non, secteurs concernés par la règle) est réalisé dans le cadre des Contrats territoriaux et s'appuie également sur le groupe de travail « zones humides ».

Prescription 2 : dans le cas où un drainage ne serait pas interdit, des mesures compensatoires visant à ce qu'aucun de ces nouveaux drains n'induisent de rejets dégradant la concentration nitrates des eaux à l'exutoire du bassin versant est mis en place par les maîtres d'ouvrage concernés.

QE-7 : Ramassage préventif des algues vertes

En complément des actions visant à réduire les flux de nitrates arrivant en baie, il est prévu de réaliser des ramassages préventifs d'algues échouées sur le littoral et susceptibles de générer des risques sanitaires.

Les collectivités réalisent déjà ces ramassages d'échouages durant les périodes printanières et estivales. Dans le but de limiter la reconduction du phénomène (érosion du stock hivernal) des actions de ramassage « coup de poing » d'algues échouées[26] ou des actions de ramassage dans le rideau pourraient avoir lieu en automne et au printemps, sous maîtrise d'ouvrage de ces mêmes collectivités.

Afin de conduire ces ramassages préventifs :

Recommandation 1 : la structure porteuse du SAGE étudie la faisabilité de campagnes de ramassage préventif sur le site de la baie ainsi que les conditions de leur mutualisation éventuelle.

Concernant le programme de réduction voulu par la disposition 10 A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 : les dispositions relatives à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE par rapport au paramètre nitrates : le respect du bon état sur l'Islet, l'amélioration des pratiques agricoles (QE-1 à QE-6) et la protection des zones humides sur tout le territoire du SAGE (QM-6 à QM-10) constituent le programme de réduction des flux d'azote tel que demandé dans le SDAGE.

B. PHOSPHORE

1. OBJECTIFS

Le SAGE vise, comme cela est prévu dans le SDAGE Loire-Bretagne (2010-2015), une poursuite de la réduction des rejets directs de phosphore, une prévention des apports de phosphore diffus agricole en préconisant notamment un équilibre de la fertilisation et un aménagement bocager sur les espaces stratégiques et les secteurs sensibles ; ainsi que l'amélioration des transferts des effluents collectés aux stations de traitement.

Il est attendu que les phénomènes d'eutrophisation (et/ou de concentrations excessives en phosphore et/ou en matières organiques) des masses d'eau continentales présentes sur le territoire du SAGE seront contenus à l'exception de deux sites qui nécessiteront la mise en œuvre d'actions supplémentaires : cf. page suivante.

[26] *Et susceptibles de générer des risques sanitaires*

Les objectifs de satisfaction des objectifs de la DCE (bon état/potentiel, non-dégradation, etc.) impliquent :

- a minima le maintien / poursuite des actions « tendancielles » ;
- la mise en œuvre d'actions spécifiques (ou leur accentuation) sur les territoires suivants :
  - bassin versant amont du Gouët et retenue de St-Barthélémy ;
  - bassin versant correspondant à la masse d'eau du Gouessant de l'aval de Lamballe à l'estuaire.

Résultats des Scénario Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE	
Les actions tendancielles permettront l'atteinte des objectifs sauf sur la retenue de St Barthélémy (Gouet) et le Gouessant à l'aval de Lamballe. La stratégie du SAGE envisage donc des actions complémentaires sur les bassins versants du Gouet (amont retenue) et du Gouessant	
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)	**Objectifs à 2027**
Maintien et/ou atteinte du bon état sur toutes les masses d'eau du périmètre du SAGE, notamment : – Gouessant : concentrations en phosphore compatibles avec le bon état (≤ 0.2 mg/l) – St Barthélémy : objectifs de moyen : ○ satisfaction de l'usage eau potable ○ limiter les apports de phosphore au plan d'eau	Bon état ou bon potentiel DCE sur tout le périmètre du SAGE – Gouessant : idem – St Barthélémy : concentrations en Chlorophylle a pour la retenue du Gouet (en moyenne estivale) ≤ 5.7 µg/l[27]

2. ORIENTATIONS ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

Les apports de phosphore diffus agricoles apparaissent de deux types :

- les apports provenant de parcelles saturées proches des cours d'eau et affectées par le surpâturage et l'érosion des berges ;
- les apports par érosion diffuse le long des versants.

Afin d'accompagner les mesures réglementaires et les actions volontaires des Contrats territoriaux du Gouët et du Gouessant visant la limitation des apports diffus de phosphore, le SAGE identifie des zones d'effort.

Les dispositions QE-8 à QE-10 concernent tout le périmètre du SAGE.
Les dispositions QE-11 à QE-13 sont spécifiques aux bassins versants du Gouët et du Gouessant (cf. Carte 4 : les bassins versants faisant l'objet de contrats territoriaux).

QE-8 : Réaménager l'espace

La limitation des apports de phosphore diffus passe notamment par la protection ou la rénovation du maillage bocager :

Recommandation 1 : Les contrats territoriaux intervenant sur le périmètre du SAGE comprennent tous un programme de reconstitution du maillage bocager qui permet de couvrir l'ensemble du territoire, le cas échéant en partenariat avec d'autres maîtres d'ouvrage.

[27] *Un des paramètres de la définition du bon potentiel écologique : valeur limitée des classes bon/moyen potentiel calculée pour le plan d'eau de St-Barthélémy, concentration en chlorophylle a en moyenne estivale, données AELB suivant la modélisation CEMAGREF*

Ces programmes répondent prioritairement mais non exclusivement aux objectifs concernant la lutte contre l'érosion et le transfert de phosphore (QE-8 et QE-9), la réduction des risques de transfert de phytosanitaires (QE-15), le renforcement des continuités écologiques entre têtes de bassins versants (QM-12), la protection et la gestion des zones humides (QM-8) ainsi que les objectifs de reconquête des zones humides (QM-9).

Recommandation 2 : des aménagements adaptés aux situations à risque érosif en lien avec la disposition QE-15 relative aux phytosanitaires sont identifiés et proposés dans le cadre des Contrats territoriaux.

Prescription 1 : lors des procédures d'élaboration et/ou de révision des documents d'urbanisme, l'identification des éléments clés du bocage à protéger, à aménager ou à rénover est réalisé dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux. Ces éléments sont transmis aux communes concernées.

Prescription 2 : les éléments bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux (cf. prescription 1 et recommandations précédentes) sont protégés par les documents d'urbanisme via un repérage spécifique (par exemple au titre de la prise en compte des éléments paysagers de la loi sur la protection et la mise en valeur du paysage, en dehors des Espaces Boisés Classés) et des mesures de préservation adaptées.

Recommandation 3 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux accompagnent les collectivités dans leur démarche de protection des éléments bocagers au sein de leurs documents d'urbanisme ainsi que dans l'élaboration des dossiers de déclarations au titre de la loi « Paysage ».

Prescription 3 : au travers des PLU et en compatibilité avec les SCOT, l'application des dispositions foncières du SAGE est réalisée par les communes concernées via l'information de la population sur la nécessité de préserver le maillage bocager.

Prescription 4 : les maires des communes exercent leur pouvoir de police en cas d'atteinte aux éléments protégés du bocage.

Recommandation 4 : les collectivités favorisent dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages) les filières locales de valorisation des produits issus du bocage dans le cadre d'un plan de gestion durable du bocage.

QE-9 : Gérer les bordures de cours d'eau

Prescription 1 : dans le cadre des Contrats territoriaux, un accompagnement spécifique est mis en place afin que les agriculteurs n'implantent pas leurs cultures au contact direct des cours d'eau inventoriés conformément au référentiel hydrographique du SAGE **(cf. Disposition OR-6, Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 5 : Définition du Référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques)**.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux conduisent des actions adaptées aux problèmes diagnostiqués (érosion des berges au niveau du bétail, absence de talus, absence ou dégradation de la ripisylve, insuffisance, dégradation ou vieillissement des bocages...).



Par ailleurs, afin de réduire le transfert de particules de sol ou de déjections vers les cours d'eau, il est proposé de limiter l'accès du bétail aux cours d'eau. Pour cela, une règle a été élaborée au sein du règlement du SAGE : **cf. règle n°2 du Règlement du SAGE**.

Prescription 2 : l'accompagnement des éleveurs pour une meilleure maîtrise du cheminement du bétail et l'aménagement de lieux d'abreuvement n'induisant pas de dégradation des berges des cours d'eau (cf. règle N°2) est réalisé dans le cadre des Contrats territoriaux.

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrage de chantiers, en particulier lors de remblaiements, mettent en place une organisation et une gestion de leurs travaux et aménagements permettant de limiter les départs de terres vers le réseau hydrographique.

QE-10 : Accompagner l'équilibre de la fertilisation phosphorée

La prévention des apports de phosphore diffus implique le retour à la fertilisation équilibrée pour ce paramètre (défini par rapport au référentiel agronomique local). Cet équilibre suppose de revoir les dispositifs de traitement actuels des effluents et/ou d'avoir des surfaces d'épandage supplémentaires et/ou de réduire la taille du cheptel.

Par ailleurs, le SDAGE encadre les dossiers d'autorisation d'élevage et d'épandage instruits au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur l'application de la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée :

- Disposition 3B-1 du SDAGE : rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau et en particulier celui sur le Gouët ;
- Disposition 3B-2 du SDAGE : équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations.

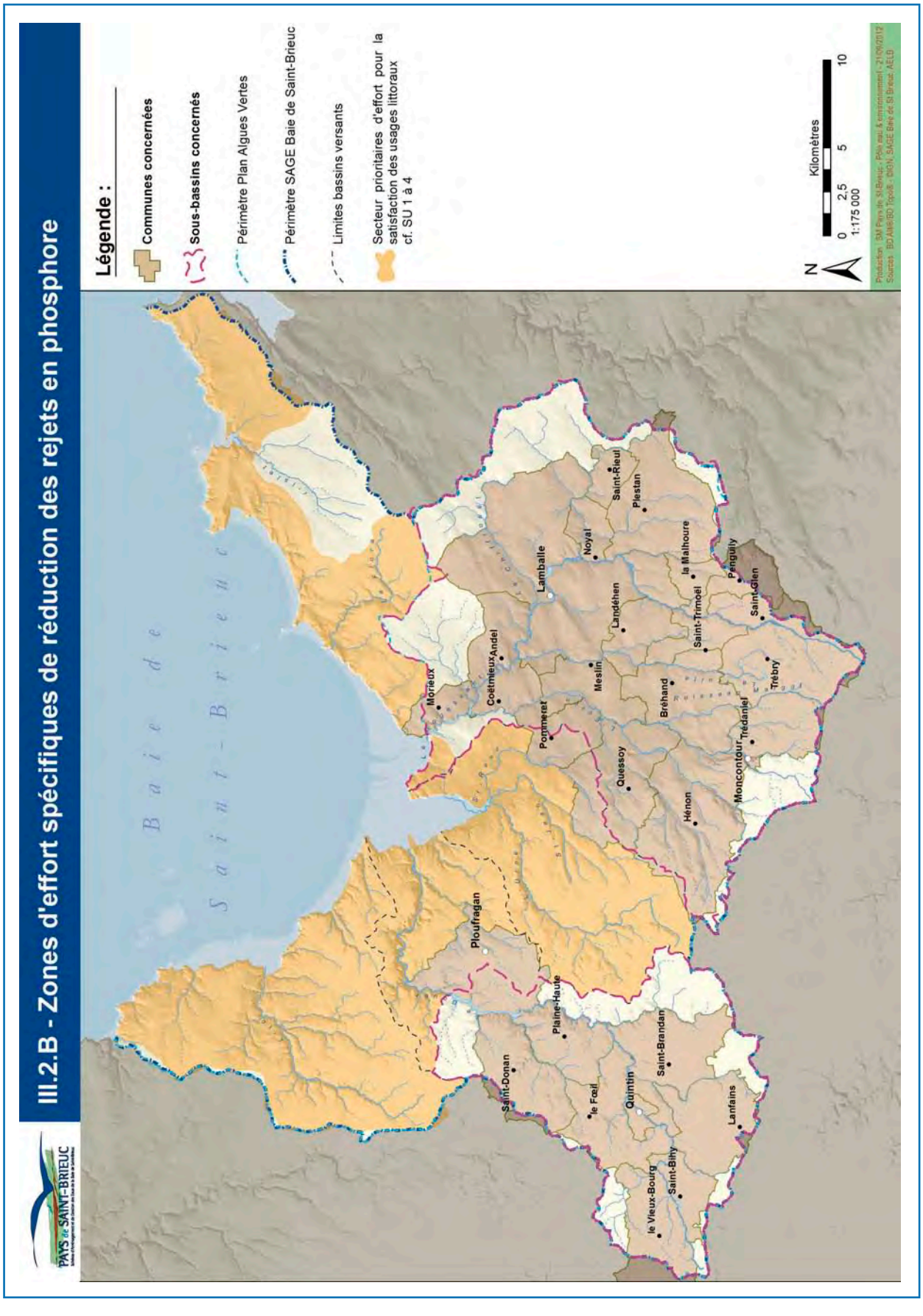
Prescription 1 : conformément à la prescription 1 de l'OR-1, la Commission Locale de l'Eau est tenue informée annuellement de l'avancement de l'application des dispositions 3B-1 et 3B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 par les services de l'État.

Prescription 2 : l'accompagnement de la mise en œuvre des dispositions 3B-1 et 3B-2 sur le bassin versant du SAGE est réalisée dans le cadre des Contrats territoriaux, en collaboration avec les prescripteurs et en tenant compte par ailleurs des objectifs de réduction des excédents azotés de fertilisation.

QE-11 : Améliorer l'assainissement des eaux usées

La réduction des apports de phosphore suppose que les collectivités en charge de la compétence assainissement collectif engagent des actions pour améliorer l'assainissement de leurs eaux usées en termes de collecte, de transfert et de rejets. Elles doivent par ailleurs accompagner les propriétaires dans leurs démarches de mise en conformité des infrastructures d'assainissement non collectif.

Compte tenu de la faible acceptabilité du milieu de certains cours d'eau du bassin versant du périmètre du SAGE, des efforts spécifiques de réduction des rejets devront être réalisés sur ces secteurs, **cf. Carte 8 : zones d'effort spécifiques de réduction des rejets en phosphore** :



Carte 8 : zones d'effort spécifiques de réduction des rejets en phosphore

III.3.
Q E

Ces actions sont :

- entreprises sur les bassins versants
  - du Gouët, en amont de la retenue de St-Barthélémy,
  - et du Gouessant ;
- identiques et/ou complémentaires aux actions menées dans le cadre de l'atteinte des objectifs bactériologiques pour la satisfaction des usages littoraux (cf. SU-1 à SU-3).

Prescription 1 : l'adéquation et la cohérence des programmes d'assainissement avec les objectifs du SAGE sur les bassins versants du Gouessant et du Gouët sont analysées par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux en s'appuyant sur le groupe de travail « assainissement » : impact des flux cumulés sur les eaux et les milieux aquatiques, dimensionnement des rejets (y compris si nécessaire le « zéro rejet » en étiage) en fonction des capacités des milieux (i.e. au regard de l'acceptabilité des milieux), hiérarchisation des travaux prioritaires.

Prescription 2 : en cohérence et/ou en complément des actions menées pour l'atteinte des objectifs bactériologiques (cf. SU-1 à SU-3), des zonages et schémas directeurs d'assainissement des eaux usées collectifs[28], coordonnés à l'échelle du bassin versant, sont actualisés ou réalisés d'ici 2015 sur les collectivités des bassins versants du Gouët et du Gouessant. Dans le même temps, les travaux d'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées par temps sec et par temps de pluie se poursuivent par la mise en place des moyens décrits au sein des dispositions SU-2 et SU-3.

Prescription 3 : les choix de développement des collectivités et des industriels du bassin versant du Gouessant génèrent des flux de phosphore acceptables à l'aval, c'est-à-dire compatibles avec l'atteinte du bon état écologique des eaux. Les collectivités qui acceptent les rejets industriels dans leurs réseaux, imposent dans leurs autorisations de rejets des valeurs limites compatibles avec les objectifs de qualité du SAGE.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage assainissement accompagnent les particuliers, les propriétaires et les industriels dans leurs actions de réduction à la source de phosphore par des mesures de sensibilisation (plaquettes sur les impacts des produits lessiviels). Cette communication est mutualisée (production des supports de communication) le cas échéant à l'échelle de la baie.

QE-12 : La retenue de St-Barthélémy

L'objectif sur cette retenue est de satisfaire les usages qui lui sont associés (eau potable) en diminuant les apports de phosphore parvenant au plan d'eau.

À ce titre, la structure porteuse du Contrat territorial, en coordination avec le Conseil général des Côtes d'Armor gestionnaire de la retenue, procède au suivi spécifique de l'évolution des flux de phosphore parvenant à la retenue en amont. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'efficacité des actions de réduction des apports de phosphore à la retenue.

Recommandation 1 : un comité de suivi et d'évaluation de ces flux est mis en place associant la structure porteuse du Contrat territorial et le Conseil général gestionnaire de la retenue. Ce comité de suivi rend compte de ses travaux à la Commission Locale de l'Eau.

[28] *Avec diagnostic des réseaux*

QE-13 : Le plan d'eau de la ville Gaudu

Recommandation 1 : la collectivité concernée conduit des opérations d'aménagement et de travaux sur le plan d'eau de la Ville Gaudu en vue d'améliorer sur cette portion du Gouessant la situation en termes de continuité écologique, de fonctionnement des milieux associés, d'inondation et d'impacts sur la qualité écologique du cours d'eau. Le scénario d'aménagement et de travaux adopté tient compte des usages associés au site. Les opérations d'aménagement et de travaux sont engagées d'ici fin 2014.

C. PESTICIDES

1. OBJECTIFS

Le seul objectif de qualité des eaux superficielles et souterraines retenu pour le territoire du SAGE correspond **au respect des valeurs seuils des normes de qualité des eaux distribuées pour toutes les eaux « brutes »** (i.e. eaux non traitées destinées ou non à l'alimentation en eau potable).

Eaux douces de surface

Résultats des Scénario Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE
En tendance, la plupart des actions sont satisfaisantes pour atteindre le bon état. Néanmoins, l'ambition des objectifs du SAGE amène à aller encore plus loin dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans) et à 2027
– Bon état chimique DCE (moyenne des concentrations de chaque substance prioritaire ≤ NQE[29] – Respect des valeurs seuils de qualité des eaux distribuées (0.1 µg/l par matière active et 0.5 µg/l pour la somme des matières actives) pour toutes les masses d'eau superficielles (eaux brutes) → Objectifs vont au-delà du bon état DCE (sur tout le périmètre du SAGE)

Eaux souterraines

Résultats des Scénario Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE
En tendance, la plupart des actions sont satisfaisantes pour atteindre le bon état. Néanmoins, l'ambition des objectifs du SAGE amène à aller encore plus loin dans la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans) et à 2027
Bon état chimique DCE (0.1 µg/l par matière active et 0.5 µg/l pour la somme des matières actives) pour toutes les eaux brutes (sur tout le périmètre du SAGE)

Les actions entreprises, déjà nombreuses, doivent être poursuivies et accentuées **afin de tendre vers des objectifs d'usage plus ambitieux : à savoir aucune utilisation de produits phytosanitaires, en particulier sur les secteurs où les transferts sont les plus « risqués ».**

[29] *NQE : Norme de Qualité Environnementale*

2. ORIENTATIONS ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 rappelle que tous les pesticides sont des molécules toxiques au-delà d'un certain seuil fixé pour les eaux douces de surface et les eaux souterraines.

La ressource destinée à l'alimentation en eau potable apparaît comme particulièrement affectée par les pesticides. Le SAGE vise donc l'atteinte au sein des eaux « brutes » des concentrations en produits phytosanitaires qui soient compatibles avec les exigences de distribution des eaux traitées, soit 0.1 µg/l par matière active et 0.5 µg/l pour la somme des matières actives, à l'échelle de la totalité de son territoire et pour toutes les catégories de masses d'eau.

Cet objectif passe **par une réduction importante des usages de pesticides** :

- réduction des surfaces traitées et des doses employées en agriculture ;
- vers un zéro « phyto » pour les collectivités ;
- vers des techniques alternatives pour tous les usagers ;
- et la stricte application de la réglementation sur les interdictions de traitements.

La réduction des usages de produits phytosanitaires concerne tous les acteurs du périmètre du SAGE. Il s'agit, en fonction des usages (agricoles ou non agricoles) de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires **en priorité sur les zones où les transferts de produits phytosanitaires sont les plus risqués.**

QE-14 : Protocole de suivi des objectifs

Prescription 1 : En partenariat avec le Conseil Général et l'Agence de l'Eau, les Contrats territoriaux prévoient la mise en place d'un réseau de suivi permettant de caractériser chacune des masses d'eau du SAGE sur le paramètre pesticides. Ce suivi est réalisé selon le « protocole pluie » conformément à la note technique diffusée par la DREAL Bretagne (avril 2007).

QE-15 : Identifier les risques de transferts de produits phytosanitaires

La disposition 4B du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 prévoit de limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau, notamment par la maîtrise de l'aménagement de l'espace.

Usages agricoles

Recommandation 1 : la structure porteuse du SAGE élabore une méthode pour hiérarchiser les situations à risque de fuite de produits phytosanitaires vers le milieu.

Cette méthode se fonde :

- sur la sensibilité des milieux en référence aux espaces stratégiques identifiés et au référentiel hydrographique du SAGE (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques**) ;
- sur l'identification des comportements en fonction des itinéraires techniques (effet « doses » notamment)[30].

[30] *cf. CORPEP / Ecophyto échelle régionale.*

Cette méthode est validée par la Commission Locale de l'Eau.

L'objet de cette méthode est de cibler prioritairement les engagements de réduction des doses en agriculture là où le risque de transfert des molécules est le plus important et de coordonner les actions de réduction de ces risques avec les programmes d'aménagements des Contrats territoriaux.

En effet, sur l'ensemble du territoire du SAGE, les actions engagées sur la réhabilitation de fonctionnalités bocagères en lien avec la réduction des flux de phosphore (cf. QE-8) participent également à l'atteinte de l'objectif du SAGE en termes de réduction des transferts de phytosanitaires.

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux suscitent la mise en application de cette méthode et mettent à disposition de l'ensemble des intervenants (conseillers techniques prestataires auprès des exploitants), les éléments d'appréciation du risque permettant d'identifier les parcelles où les transferts sont le plus risqués pour l'environnement.

Prescription 1 : les conseils sur l'aménagement visant à réduire les risques de transfert de produits phytosanitaires sont apportés dans le cadre des Contrats territoriaux.

Recommandation 3 : les services de contrôle des activités agricoles prennent en compte les informations techniques, concernant ces aménagements, transmises par les structures porteuses des Contrats territoriaux.

Usages non agricoles

La réduction des risques de transfert des produits phytosanitaires sur les zones non agricoles est traitée en parallèle de la réduction des usages au niveau de la disposition QE-16 (cf. les prescriptions 3 à 5 relatives aux engagements communaux vis-à-vis de l'entretien de leurs espaces).

QE-16 : Réduire les usages de produits phytosanitaires

Les dispositions 4A et 4C du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 prévoit de :

- réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole ;
- promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.

Usages agricoles

Les dispositions relatives aux évolutions de pratiques et de systèmes, liées à la limitation des flux d'azote participent également à l'atteinte de l'objectif de réduction des usages de produits phytosanitaires :

- cf. la recommandation 1 de la QE-4 relative à la promotion de changements de systèmes culturaux sur les espaces stratégiques et de changements de systèmes de production à l'échelle des exploitations et le développement des cultures pérennes sur les secteurs sensibles ;
- cf. la prescription 1 de la QE-4 relative au montant des Contrats territoriaux consacré à l'accompagnement des systèmes en Agriculture Biologique et des systèmes de culture et/ou d'exploitation à bas niveau d'intrants.

Prescription 1 : pour rendre plus efficiente l'application du plan Ecophyto sur le territoire du SAGE (réduction de 50 % des usages de produits phytosanitaires), les différents intervenants dans le conseil auprès des agriculteurs tiennent compte de la cartographie des risques physiques (zones cibles), selon la méthode proposée précédemment (cf. QE-15) et validée par la Commission Locale de l'Eau, et des éléments de bonnes pratiques phytosanitaires.

Prescription 2 : outre les actions ciblées couplant réduction des usages et aménagement, un objectif local de réduction globale des usages agricoles est défini dans le cadre des Contrats territoriaux en cohérence avec le plan Ecophyto mis en place à l'échelle régionale.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux accompagnent les acteurs dans la mise en œuvre des stratégies de réduction des usages de produits phytosanitaires et des fuites définies précédemment (meilleur ciblage des traitements, réduction de doses, développement des techniques alternatives, évolution des rotations afin de réduire la pression parasitaire).

Usages non agricoles

Toutes les collectivités territoriales s'engagent vers l'usage zéro de produits phytosanitaires à 5 ans après la publication de l'arrêté du SAGE, conformément aux dispositions de la charte d'entretien des espaces communaux[31] :

En région Bretagne, l'engagement des communes dans la réduction des usages de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux se concrétise par la signature d'une **charte d'entretien des espaces communaux**. Elle est construite sur la base d'un engagement progressif basé sur 5 niveaux : du respect des préconisations du plan de désherbage communal jusqu'au « zéro phytosanitaires » avec pour préalable le respect de la réglementation en vigueur :

- 1er niveau : engagement « minimal »
  - Élaboration et respect des préconisations du plan de désherbage communal et formation des agents techniques applicateurs
  - Enregistrement des pratiques de désherbage
  - Information de la population sur les pratiques de la commune et sur la réglementation en vigueur.

- 2e niveau : engagement renforcé
  - Utilisation de techniques alternatives sur les zones classées à risque élevé.
  - Prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement. Mener des actions visant les jardiniers amateurs.
  - Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux

- 3e niveau

  Aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé. La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), réutilisation des déchets verts...

- 4e niveau
  - N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service
  - Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux

- 5e niveau

  N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service.

[31] *Référence charte régionale des plans de désherbage CORPEP.*

Prescription 3 : les niveaux 4 ou 5 de la charte d'entretien des espaces communaux sont atteints par toutes les communes du périmètre du SAGE. Par ailleurs, l'objectif « zéro phyto » est intégré aux cahiers des charges de tous leurs projets d'aménagement.

Prescription 4 : la problématique du désherbage et de l'entretien sans l'utilisation de produits phytosanitaires (limiter les zones de rupture au niveau des revêtements, favoriser le retour à la végétation spontanée, mettre en place des supports ou techniques innovants) est prise en compte dès la conception des aménagements urbains et des espaces verts des collectivités.

Prescription 5 : une politique « zéro phyto » est engagée par les gestionnaires de réseaux de transports (y compris de transports d'énergie) et d'infrastructures sur les zones de transfert rapide, en désherbage urbain et pour les infrastructures qui les concernent.

Les traitements effectués chez les particuliers et les entreprises sont appliqués sur des surfaces relativement étanches et peuvent être surdosés, ce qui implique un risque accru de transfert vers le réseau hydrographique. Il est primordial de sensibiliser les usagers, mais également les prestataires de services et les jardineries aux risques de l'usage des produits phytosanitaires pour l'environnement et aux alternatives possibles :

Recommandation 2 : la structure porteuse du SAGE sensibilise les différents acteurs aux impacts des produits phytosanitaires sur les eaux du bassin versant à l'aide des guides techniques existants (guide sur la gestion des espaces communaux et sur la réduction de l'usage des pesticides par les particuliers comme par exemple la charte « Jardiner au naturel »), diffusés sur le terrain en partenariat avec les structures porteuses des Contrats territoriaux.

Prescription 6 : les dossiers soumis à l'instruction au titre de la police de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement tiennent compte des objectifs de limitation de l'usage phytosanitaire. Les industriels doivent s'assurer que leurs rejets permettent de respecter les seuils de concentration en produits phytosanitaires fixés par le SAGE.

L'efficacité de ces actions suppose un suivi du plan de réduction des usages phytosanitaires :

Prescription 7 : la Commission Locale de l'Eau est tenue annuellement informée par le Préfet de Région des progrès en matière de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur son périmètre par la mise en place d'un dispositif de suivi quantitatif du Plan national Ecophyto 2018[32] (cf. également OR-1).

[32] Deux indicateurs de suivi ont été retenus dans le cadre du plan Ecophyto 2018 : le NODU et le QSA. Le NODU est le NOmbre de Doses Unités, il est calculé à partir des données de ventes déclarées par les distributeurs pour le paiement de la redevance pour pollutions diffuses collectées sur la ventes des produits phytopharmaceutiques. Il pondère la quantité vendue de chaque substance active par une dose qui lui est propre. Il permet de mesurer une évolution du recours aux produits phytopharmaceutiques indépendamment d'éventuelles substitutions de substances actives par de nouvelles substances efficaces à plus faibles doses. Il est complété par l'indicateur Quantité de Substances Actives (QSA) vendues en France qui exprime pondéralement la quantité de substances actives utilisée. Cet indicateur présente l'inconvénient de cumuler des substances actives autorisées à des quantités pondérales efficaces variables.

III.4. QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES (QM)

Le SAGE rappelle que l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau passe aussi par la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des milieux aquatiques, en particulier pour ce qui concerne la restauration des zones humides et celle de la continuité écologique des cours d'eau, éléments déterminants du bon fonctionnement et du bon état des écosystèmes aquatiques.

L'atteinte du bon état écologique repose en grande partie sur des composantes physiques du milieu en termes d'habitat, d'hydrologie et de libre circulation des espèces aquatiques. Les paramètres du réseau d'évaluation des habitats (REH) permettent d'apprécier l'état de cette qualité physique et de juger de sa compatibilité avec l'objectif de bon état.

La reconquête des zones humides est également un objectif transversal du SAGE, dont l'atteinte est associée aux objectifs de qualité de l'eau (QE), de satisfaction des usages littoraux (SU) et de lutte contre les inondations (IN).

A. QUALITÉ PHYSIQUE DES COURS D'EAU

1. OBJECTIFS

Les objectifs à atteindre sont clairement identifiés au sein du cadre règlementaire (**cf. Annexe 9 : Arrêté de classement des cours d'eau du SAGE et Annexe 12 : Références règlementaires**) et il est d'ores et déjà difficile d'être plus ambitieux. Ainsi, les alternatives du SAGE relèvent davantage du choix des moyens qui seront utilisés pour réduire le taux d'étagement, et permettre la continuité écologique et des sédiments par la suppression ou l'aménagement d'ouvrages sur les sous-bassins versants du SAGE.

Les Contrats territoriaux doivent intégrer un volet d'amélioration de la morphologie des cours d'eau de manière à ce que ce critère ne pénalise pas l'atteinte du bon état écologique.

Ainsi la stratégie du SAGE porte sur des actions territorialisées complémentaires, afin de :

- compléter les Contrats territoriaux sur certains territoires (aspects hydrologiques, prise en compte des objectifs DCE en contexte urbain...) ;

- d'agir de manière spécifique sur les « grands ouvrages » en particulier par rapport aux objectifs de continuité définis au titre du plan de gestion Anguille, etc.

La position du SAGE est synthétisée dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Objectifs	Tendance	Stratégie
Ic	Améliorer la continuité écologique, en particulier sur la portion aval	Le contrat territorial en cours devrait permettre de répondre aux « exigences » morphologiques du bon état écologique	Agir sur les ouvrages liés à l'ancienne prise d'eau du Chien Noir ainsi que ceux à l'amont et à l'aval (Moulin Richard, Moulin Doualan et clapets du port en particulier)
Gouët	– Rendre effective la circulation piscicole au niveau du barrage de St Barthélémy (anguilles) et du port du Légué (toutes espèces) – Revoir le taux d'étagement (réduction d'au moins 10 %) et le régime hydrologique à l'aval du barrage – Mieux prendre en compte les objectifs DCE au niveau des affluents du Gouët en contexte urbain – Revoir précisément les exigences règlementaires quant au classement du Gouët	Actions d'ores et déjà engagées ou prévues (port du Légué, Contrat territorial)	– Evaluation et optimisation du fonctionnement hydraulique de la passe à poissons sur St Barthélémy pour l'anguille – Concertation quant à l'optimisation de la gestion – Diagnostic des ouvrages à l'aval (étagement, franchissabilité) puis travaux
Urne	Franchissabilité par les anguilles pour l'ensemble du bassin et pour la Truite de mer à l'aval du Pont SNCF	Projet de volet rivière du contrat territorial en cours devrait suffire par rapport aux compartiments REH hors continuité	Actions sur quelques ouvrages, identifiés dans le cadre du plan Anguille, dont le pont SNCF
Gouessant	– Franchissabilité par les anguilles (Pont Neuf et pont Rolland) – Réduction de l'impact des ouvrages de Lamballe et de la ville Gaudu sur la circulation piscicole (en fonction de l'étude d'impact) et les problématiques d'eutrophisation en période d'étiage	Dans le cadre du contrat territorial	– Mesures compensatoires sur les zones humides drainées afin de rétablir de bonnes conditions hydrologiques sur les bassins versants concernés – Arrêt des turbines lors de la dévalaison des anguilles au niveau des Ponts Neufs – Actions de l'Etat par rapport à Pont Rolland
Evron	Franchissabilité par les anguilles	Dans le cadre du contrat territorial	– Agir sur la franchissabilité des ouvrages modestes identifiés dans le cadre du Contrat Territorial
Flora	Franchissabilité par les anguilles	Dans le cadre du contrat territorial	– Actions sur quelques ouvrages, identifiés dans le cadre du plan Anguille – Mesures compensatoires sur les zones humides drainées afin de rétablir de bonnes conditions hydrologiques sur les bassins versants concernés
Islet	Franchissabilité des anguilles	Dans le cadre du contrat territorial	– Actions sur quelques ouvrages, identifiés dans le cadre du plan Anguille – Mesures compensatoires sur les zones humides drainées afin de rétablir de bonnes conditions hydrologiques sur les bassins versants concernés

Le SAGE fixe les objectifs suivants quant aux taux d'étagement[33]:

- Réduction du taux d'étagement de 42 % à 32 % sur le Gouët aval (le taux d'étagement résiduel est essentiel lié à la retenue de St-Barthélémy),

- Sur les autres cours d'eau, les taux actuels sont déjà bas (inférieurs à 20 %), et liés principalement à des ouvrages ponctuels bien identifiés. Les mesures listées ci-dessus visant en particulier ces ouvrages réduiront efficacement ces taux d'étagement.

L'amélioration de la qualité physique des cours d'eau est une obligation dans la mesure où ce paramètre participe à l'atteinte du bon état écologique. Il consiste :

- sur le bassin du Gouët

  - à réduire le taux d'étagement actuel à l'aval du barrage de St-Barthélémy (succession de 19 ouvrages provoquant une perte de surface de production pour les salmonidés de 20 %)[34] ;

  - à reconquérir les habitats des affluents situés à l'aval du Gouët en particulier le Gouédic en tenant compte de leur spécificité « urbaine » ;

- sur les bassins versants de l'Est du territoire du SAGE (Evron, Gouessant, Flora, Islet), de rétablir de bonnes conditions hydrologiques pour une action efficace des mesures d'entretien restauration réalisées.

  Par ailleurs, le rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices concernent toutes les masses d'eau cours d'eau du territoire. Il est ainsi nécessaire de réaliser des aménagements et travaux sur les ouvrages concernés même si ceux-ci impactent peu le taux d'étagement.

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

QM-1 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Le SAGE dresse sur son territoire un inventaire des obstacles à la continuité écologique. Cet inventaire est établi sur la base des ouvrages identifiés dans le cadre de :

- l'Annexe 2 du Plan de gestion Anguille, qui recense sur le territoire du SAGE douze ouvrages situés en zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la libre circulation des anguilles. Il s'agit de :

  - l'Ic : les ouvrages de la portion aval de l'Ic, y compris la prise d'eau ;

  - le Gouët : le barrage de St-Barthélémy ;

  - l'Urne : le Pont SNCF et le Moulin Héry ;

  - le Gouessant : les barrages du Pont-Rolland et des Ponts-Neufs ;

  - la Flora : l'Étang de Dahouët, Lavoir de Madeuc, Moulin de Madeuc et barrage de la Flora ;

  - l'Islet : l'ouvrage de Montafilan ;

[33] Le taux d'étagement mesure l'écart entre la pente naturelle et la somme des chutes d'eau artificielles provoquées par la présence d'obstacles. Le calcul du taux d'étagement consiste à additionner les hauteurs de chute le long du cours d'eau principal de la masse d'eau, puis à les diviser par la dénivelée naturelle de ce linéaire.

[34] Compte rendu de la commission Basse Vallée du Gouët – estuaire de Légué du 30/11/2007

- du SDAGE Loire-Bretagne qui identifie sur le territoire du SAGE les cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique :

  - l'Ic et ses affluents depuis la source ;

  - le Gouessant et ses affluents depuis la source jusqu'à Lamballe ;

  - l'Urne et ses affluents depuis Saint-Carreuc ;

  - le Gouët et ses affluents depuis Saint-Bihy jusqu'à la retenue de St-Barthélémy ;

- liste des ouvrages dont l'aménagement répond aux enjeux de continuité écologique sur le bassin versant du SAGE et pouvant être aidés hors contrat (la liste des ouvrages est mentionnée en annexe 9 : Arrêté de classement des cours d'eau du SAGE) :

  - sur l'Ic : les ouvrages à l'amont et à l'aval du seuil de l'ancienne prise d'eau du Chien Noir (dont le seuil est d'ores et déjà effacé) mentionnés dans la liste, à savoir le Moulin Richard, le Moulin Doualan, le complexe lié au port de Binic comprenant les palplanches, le clapet anti-marée et le clapet du bassin à flot ;

  - sur l'Islet : entre les Hôpitaux et le lieu-dit la Roche des Marais, une buse en domaine maritime qui contrarie les migrations ;

  - sur la Flora : le clapet au niveau de l'ancien moulin à marée de Dahouët dont la situation juridique mériterait un éclaircissement (incertitude sur la position de l'ouvrage en domaine maritime) ;

  - sur l'Urne : le franchissement de la voie ferrée Rennes-Brest (pont SNCF).

Prescription 1 : à l'occasion de la réalisation des inventaires de cours d'eau par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux (cf. disposition OR-7), des diagnostics de la continuité écologique sont engagés avant 2014.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux accompagnent les propriétaires et/ou les gestionnaires des ouvrages identifiés par le SAGE dans leurs travaux de suppressions ou d'aménagements. Ils assistent également ces propriétaires et/ou gestionnaires dans l'évaluation des conséquences des aménagements ou suppressions d'ouvrages, sur les modifications du lit et le transit des sédiments en particulier.

Ces actions sont synthétisées dans le tableau suivant :



Cours d'eau	Inventaires des Ouvrages	Actions envisagées
Gouet	Port du Légué, dans le cadre du projet de « mise à flots »	Configuration actuelle : aménagement surverse ; Configuration future : solutions prévues dans le cadre du projet
	Barrage de St Barthélémy	– Diagnostic de l'efficacité de la passe existante – Aménagements le cas échéant pour rendre effective la montaison et la dévalaison
Urne	Viaduc SNCF	Passe à anguilles
	Ouvrages à l'aval du viaduc	Suppression ou aménagement permettant la franchissabilité par la Truite de Mer, l'Anguille et les espèces holobiotiques (suivant les résultats du diagnostic)
Gouessant	Ouvrages ville de Lamballe	Suppression et/ou aménagements (cf. programme de bassin versant)
	Ouvrage Ville-Gaudu	Etude d'impact du plan d'eau sur la qualité des eaux du Gouessant et sur la continuité écologique (programme bassin versant)
	Ponts Neufs	Aménagements de la gestion hydraulique pour faciliter la dévalaison des anguilles
	Pont Rolland	Etude des aménagements possibles (y compris suppression)
Flora	Etang de Dahouet Lavoir de Madeuc Moulin de Madeuc Barrage de la Vallée	Passe à anguilles ou suppression (suivant résultats diagnostic)
Islet	Ouvrage de Montafilan Seuil du moulin de l'Epine	Passe à anguilles ou suppression (suivant résultats diagnostic)
Ic	Ouvrages de la portion aval de l'Ic	Travaux

QM-2 : Renaturation de cours d'eau en contexte urbain

Prescription 1 : un volet d'amélioration de la qualité morphologique en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant est intégré au Contrat territorial du bassin versant du Gouët. En ce qui concerne le Gouëdic et le Douvenant, ce volet insiste particulièrement sur l'amélioration des compartiments berges, lit mineur, ligne d'eau et débit - en particulier l'atténuation des à-coups hydrauliques liés à la gestion des eaux pluviales - en tenant compte des spécificités liées au contexte urbain.

Prescription 2 : les documents locaux d'urbanisme et les schémas d'assainissement pluvial des collectivités concernées sont rendus compatibles avec les objectifs définis ci-dessus, traduits dans le volet du contrat territorial prévu à la prescription précédente.

QM-3 : Continuité écologique à l'aval du Gouët

À l'aval du Gouët des actions spécifiques sont prévues en termes de gestion de la retenue de St-Barthélémy, du taux d'étagement et du port du Légué. Ainsi :

Recommandation 1 : le Conseil général organise la mise en place d'un comité de concertation, composé du maître d'ouvrage du Contrat territorial du Gouët, de la structure porteuse du SAGE, de l'AAPPMA de Saint-Brieuc - Quintin - , de la structure porteuse de Natura 2000, de l'ensemble des usagers, des services de l'État, dans le cadre de la gestion du barrage de St-Barthélémy. Ce comité propose les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant, pour assurer la circulation des anguilles au niveau de l'ouvrage.

Prescription 1 : suite à l'état des lieux du SAGE qui identifie à l'aval du Gouët un problème spécifique d'étagement, et conformément à la disposition 1B-1 du SDAGE, le SAGE fixe une réduction minimale du taux d'étagement de 10 % sur le Gouët de l'aval de St-Barthélémy jusqu'à la mer[35]. Les travaux nécessaires à l'atteinte de cet objectif seront réalisés dans le cadre du Contrat territorial du Gouët par les maîtres d'ouvrage concernés d'ici 2017.

Prescription 2 : afin de satisfaire aux exigences de libre circulation des espèces migratrices, l'ouvrage actuel du port du Légué est aménagé de manière spécifique si le projet de nouveau port était abandonné ou si celui-ci devait être retardé par rapport au calendrier initialement prévu (2013). En tout état de cause, l'aménagement de cet ouvrage répondra à l'obligation réglementaire de la continuité écologique au titre du L 214-17 du Code de l'Environnement pour les cours d'eau en liste 2 à l'horizon 2017.

QM-4 : Continuité écologique à l'aval Gouessant

Suite à l'achèvement de la concession du Pont-Rolland, une nouvelle demande d'autorisation peut être adressée par un nouveau propriétaire auprès des services de l'État.

En cas d'absence (définitive) d'usage de l'ouvrage, les services de l'État doivent procéder à l'effacement total ou partiel dudit ouvrage (cf. Directive Cadre européenne sur l'Eau).

En cas d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de Pont-Rolland :

Prescription 1 : l'étude d'impact relative à cette demande intègre les obligations de débit réservé et de continuité écologique. Une évaluation de l'impact sur le régime hydrologique imposé par la gestion hydraulique du barrage sur l'estuaire du Gouessant doit également être étudiée.

Prescription 2 : l'étude d'impact du dossier d'autorisation des travaux d'effacement (total ou partiel) comprend un volet approfondi des conséquences de ces travaux sur les contaminations bactériologiques de la baie et prévoit les moyens et conditions d'une remise en état du site.

Prescription 3 : afin de répondre à l'objectif de continuité écologique du SAGE, des modalités de la limitation des turbinages sur le barrage des Ponts-Neufs sont mises en place lors de la dévalaison des anguilles par le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation hydro-électrique.

QM-5 : Limiter la création de plan d'eau



En raison de leurs impacts sur les milieux aquatiques et sur la ressource en eau, la création de nouveaux plans d'eau, autres que collinaires, permanents ou non, ne relevant pas de la nomenclature de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques doit être limitée. Pour cela une règle a été élaborée au sein du Règlement du SAGE : **cf. règle n°3 du Règlement du SAGE.**

[35] *Soit un taux de 22 %, le taux actuel étant de 32 % (Commission Vallée du Gouët estuaire du Légué du 30/11/2007).*

B. ZONES HUMIDES

1. OBJECTIFS

Le SAGE se fixe comme enjeu prioritaire de stopper le processus de disparition des zones humides de son territoire. La reconquête de ces zones est liée aux fonctions qu'elles remplissent comme zones épuratrices, rôle de régulation hydrique et rôle patrimonial.

Au-delà des enjeux de bon état des masses d'eaux et de lutte contre les algues vertes, l'optimisation du fonctionnement de ces zones humides constituent un enjeu à part entière.

Sur le territoire du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, de nombreuses actions notamment d'inventaires des zones humides ont déjà été engagées. Les objectifs retenus dans la stratégie sont :

- finaliser les inventaires de zones humides (enquêtes de terrain) ;
- prévenir la destruction de zones humides sur le territoire, en particulier dans les projets d'urbanisme ;
- établir des plans de reconquête de zones humides potentielles ou drainées ;
- identifier et préserver les zones humides stratégiques pour l'atteinte des objectifs du SAGE[36] ;
- mettre en place des compensations en cas de destruction de zones humides (dossier bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;
- rendre les documents locaux d'urbanisme compatibles avec les dispositions du SAGE sur la protection et la reconquête des zones humides.

Une enveloppe de référence a été validée en Commission Locale de l'Eau. Elle couvre 19 % de la surface du bassin. Cette enveloppe regroupe les espaces illustrés sur le schéma suivant. Ils seront précisément délimités après des inventaires de terrains selon la méthodologie validée par la CLE du SAGE (**cf. Annexe 3 Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE validé par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 4 : Atlas de l'enveloppe de référence du SAGE de la baie de Saint-Brieuc adopté par la CLE le 23 février 2009**).

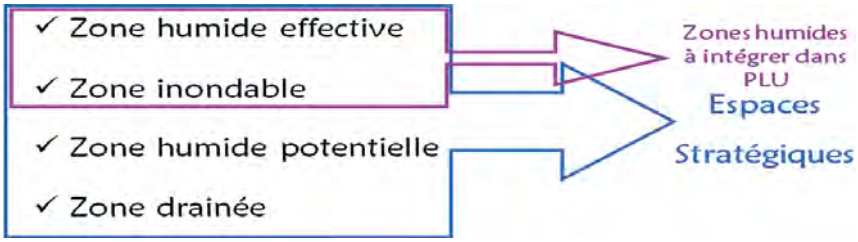


Figure 3 : enveloppe de référence, espaces stratégiques et zones humides

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

QM-6 : Inventaires des zones humides

Les zones humides sont inventoriées conformément à la disposition OR-7 du présent PAGD et selon les principes validés par la CLE du 19 décembre 2008, notamment dans le cadre de démarches participatives (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) :

[36] *Ceci est différent de la notion règlementaire et/ou administrative de ZSGE*

Prescription 1 : les inventaires des espaces stratégiques (cf. QE-2) dont les zones humides effectives définies ci-dessus sont conduits par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux selon les modalités prévues dans le guide d'inventaire et finalisés d'ici 2014 **(cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008)**.

Prescription 2 : ces inventaires, « instruits » par le groupe de travail zones humides, sont validés par le bureau de la Commission Locale de l'Eau. Ce dernier informe la Commission Locale de l'Eau de l'avancement et des résultats de ces inventaires ainsi que des cas particuliers ou des problématiques soulevées par ceux-ci.

Recommandation 1: la structure porteuse du SAGE veille à la cohérence de ces inventaires par la mise à disposition des maîtres d'ouvrage, des outils de référence, des sessions de formation et le cas échéant, d'un appui technique.

Recommandation 2 : la structure porteuse du SAGE est chargée de la diffusion des données et résultats des inventaires comme du référentiel hydrographique du SAGE, après validation de ceux-ci par la Commission Locale de l'Eau.

Prescription 3 : les études d'impact ou notices d'incidence touchant au milieu aquatique, les dossiers d'autorisation ou déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants (Ouvrages, Installations et Travaux soumis à Autorisation) prennent en compte le référentiel hydrographique du SAGE et en particulier l'inventaire des cours d'eau et des zones humides validé par les communes et par la Commission Locale de l'Eau.

Recommandation 3 : À l'occasion des inventaires des zones humides et des cours d'eau sont également relevés et décrits les sites de prolifération des espèces envahissantes (cf. Annexe 3 : guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE, adopté par la CLE le 19 décembre 2008). La démarche d'inventaire communale est l'occasion de sensibiliser les élus, services et habitants à cette problématique, et les éléments recueillis sont pris en compte dans le volet milieux aquatiques du contrat territorial concerné.

QM-7 : Rôles des zones humides

- Au vu des rôles joués par ces espaces dans l'abattement et le tamponnement des flux de polluants tout comme le maintien des qualités hydromorphologiques et du fonctionnement hydrologique des cours d'eau du périmètre du SAGE ;
- Au vu de la diminution importante de l'emprise de ces zones humides dans la période récente par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai ou drainage, diminution toujours persistante en lien avec l'imperméabilisation des sols, le remblai et le drainage ;
- Au vu du rôle attendu de ces zones dans l'atteinte des objectifs de réduction des flux d'azote et des objectifs de préservation et de reconquête les concernant formalisés dans la Charte de territoire signée le 7 octobre 2011 dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes ;

la CLE considère que toutes les zones humides définies au L. 211-1 du code de l'environnement et répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, inventoriées selon le guide validé par la CLE le 19 décembre 2008 (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) et jouant les rôles d'émergence, tampon et étalement le long du réseau hydrographique drainant les bassins versants de la baie, appartenant en particulier aux espaces stratégiques définis à la disposition QE-2 sont stratégiques pour l'atteinte des objectifs de bon état sur les masses d'eaux continentales et littorales du SAGE ». Pour protéger ces espaces, une règle est élaborée au sein du Règlement du SAGE : **cf. règle n°4 du Règlement du SAGE**.



QM-8: Protéger et gérer les zones humides

La stratégie du SAGE repose sur la prévention de toute destruction de zones humides et sur leur reconquête. Les collectivités sont tenues d'assurer une protection adaptée aux zones humides de façon à viser leur préservation contre toute destruction ou altération.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents locaux d'urbanisme et lors de projets d'urbanisme concernant les terrains inclus ou proches de l'enveloppe de référence :

Prescription 1 : en amont de l'élaboration de leurs documents locaux d'urbanisme, les collectivités sont informées de la délimitation de l'enveloppe de référence par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux. Les vérifications nécessaires sont réalisées par les collectivités afin d'éviter toute destruction de zones humides dans leur planification urbaine.

Prescription 2 : les documents locaux d'urbanisme sont mis en compatibilité avec les inventaires et les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides et des cours d'eau du SAGE dans les 3 ans. Le référentiel hydrographique du SAGE (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) est pris comme référence dans les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales.

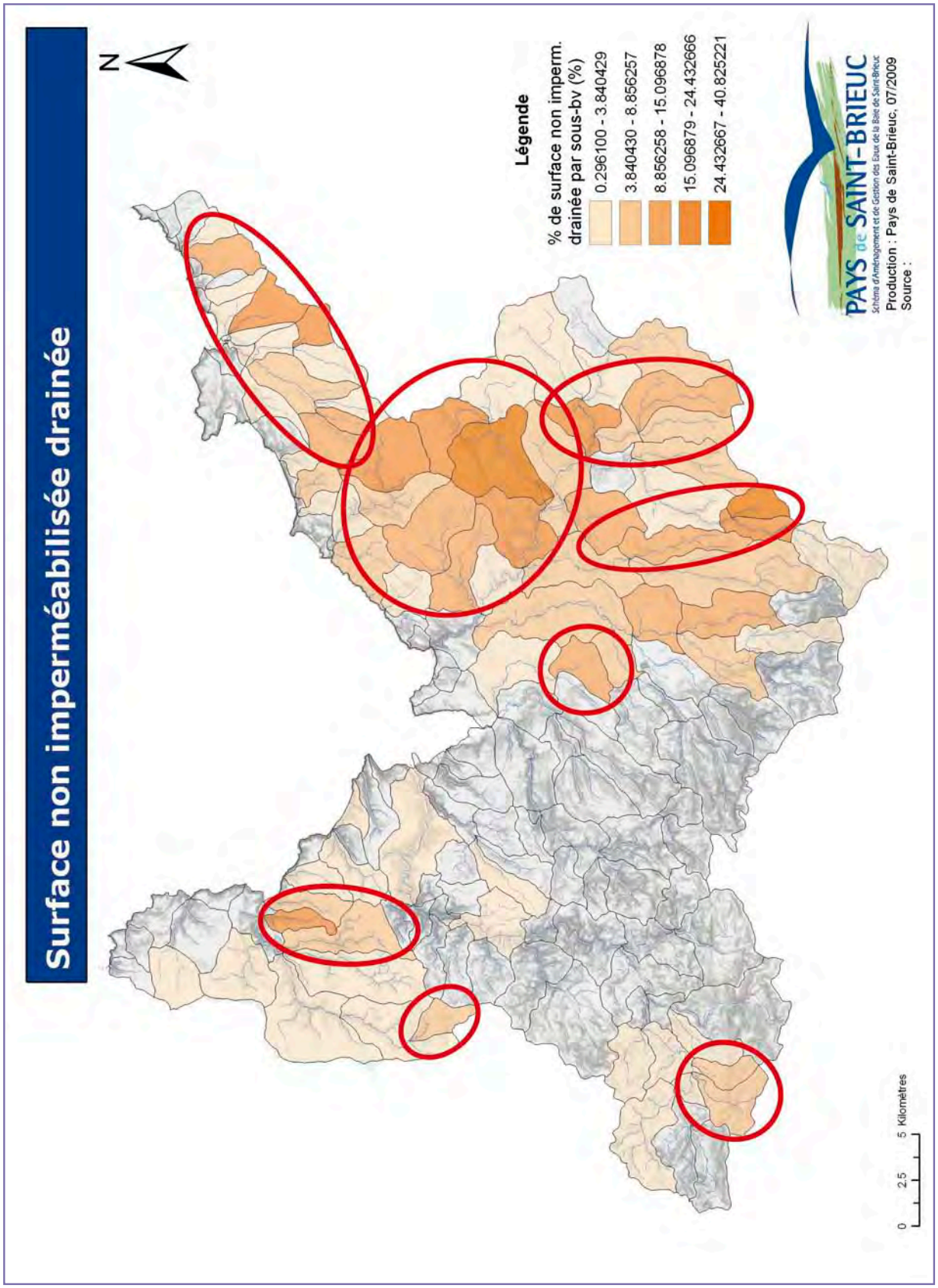
Prescription 3 : les documents locaux d'urbanisme sont mis en compatibilité avec les objectifs de protection des zones humides effectives. Elles figurent en particulier sur les plans de zonage sous un figuré spécifique permettant, quel que soit le zonage où elles sont situées, d'en assurer la protection.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, assistent les maîtres d'ouvrage porteurs de projets susceptibles de nuire aux zones humides. L'assistance consiste en une expertise de terrain et en une déclinaison des précautions à prendre pour ne pas nuire à l'emprise et au fonctionnement de ces zones conformément aux prescriptions du guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau validé par la Commission Locale de l'Eau (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**).

Prescription 4 : afin d'en assurer la cohérence sur leurs territoires respectifs et en particulier dans les espaces à enjeux de continuité écologique transversale, la coordination des actions bocage, zones humides, cours d'eau en fonds de vallée et zones de source est prise en charge par les Contrats territoriaux.

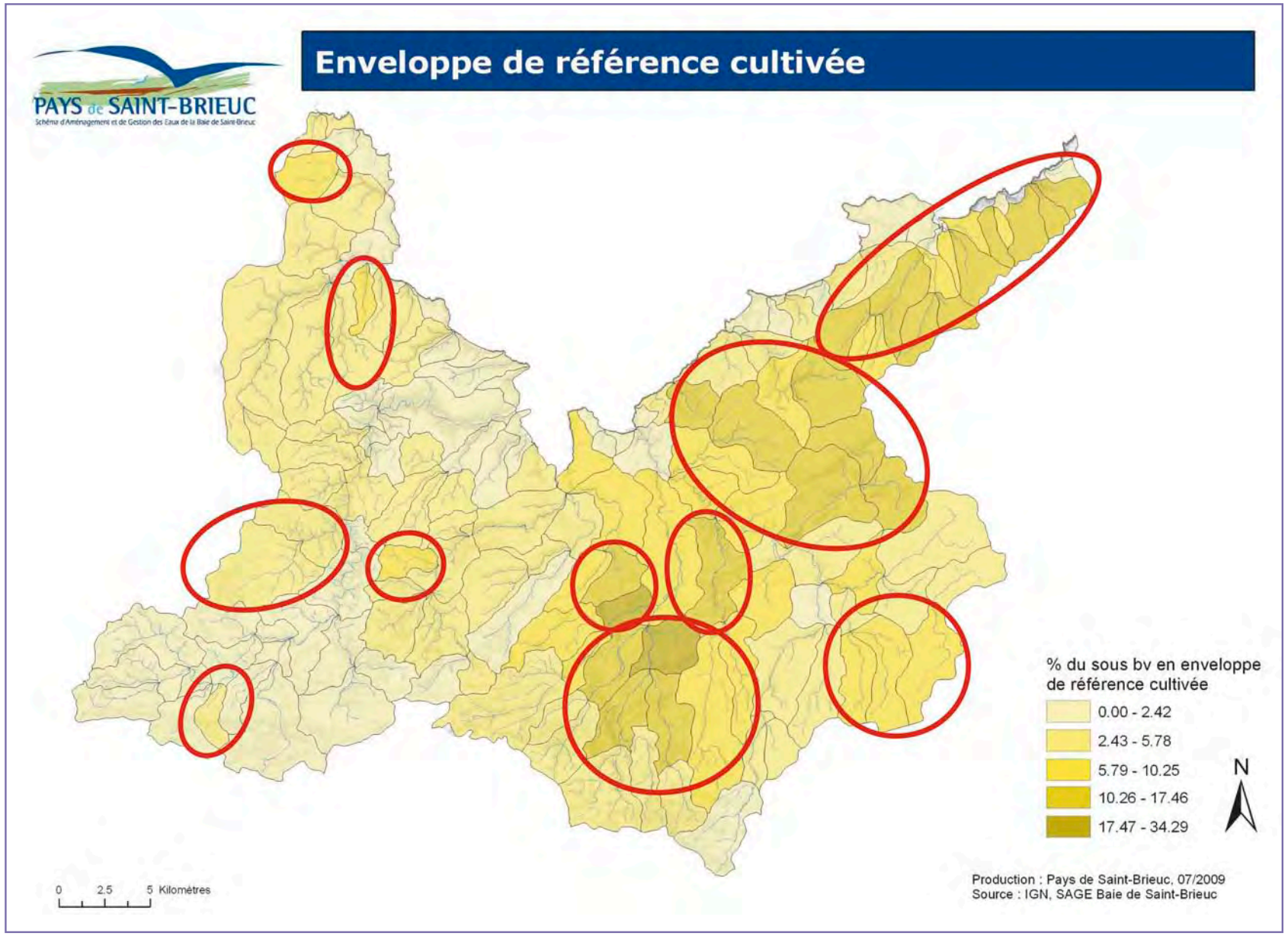
QM-9 : Réaliser des plans de reconquête

Prescription 1 : des plans de reconquête visant à améliorer les fonctionnalités dégradées dans les secteurs ou sous-bassins où le drainage et/ou l'artificialisation des conditions d'émergence et de circulation des eaux ont fortement impacté la qualité des masses d'eau sont mis en place dans le cadre des Contrats territoriaux **(cf. Carte 9 : sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau, ci-contre)**. Ces plans combinent mesures de gestion et d'aménagement, et passent au préalable par un diagnostic du foncier, en référence aux objectifs du SAGE en termes de nitrates (cf. l'enjeu QE). Ils seront mis en œuvre une fois les inventaires terrain finalisés (2014) selon un calendrier prévisionnel des mesures et actions chiffrées et hiérarchisées.



Carte 9 : sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau

III.4.
QM



Carte 10 : secteur où une amélioration de la gestion des espaces stratégiques joue un rôle important dans la qualité des eaux

QM-10 : Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires en cas de destruction de zones humides[37] sont mises en place, conformément à la disposition 8 B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. « *Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.* » sur des zones humides :

- jouant le même rôle stratégique (**cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) ;
- appartenant au bassin versant de la même masse d'eau (à défaut sur le même bassin versant entendu à l'exutoire dans la baie, sauf en cas d'impact sur une zone humide au sein d'une aire d'alimentation de captage d'eau destiné à la production d'eau potable, auquel cas la compensation se fera sur l'aire d'alimentation en question) ;
- en priorité sur les secteurs identifiés comme des zones humides potentielles.

cf. également la fiche de lecture de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne sur les zones humides (Annexe 8 : Fiche de lecture de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne).

Prescription 1 : les zones susceptibles d'être le support d'opérations de compensation (zones humides potentielles, secteurs drainés, remblayés, imperméabilisés) sont identifiées lors des inventaires menés dans le cadre des Contrats territoriaux.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux et le groupe de travail zones humides de la Commission Locale de l'Eau sont associés à la conception et à l'évaluation de la mise en place des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement.

Prescription 2 : les services de l'État fournissent à la CLE un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides sur le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

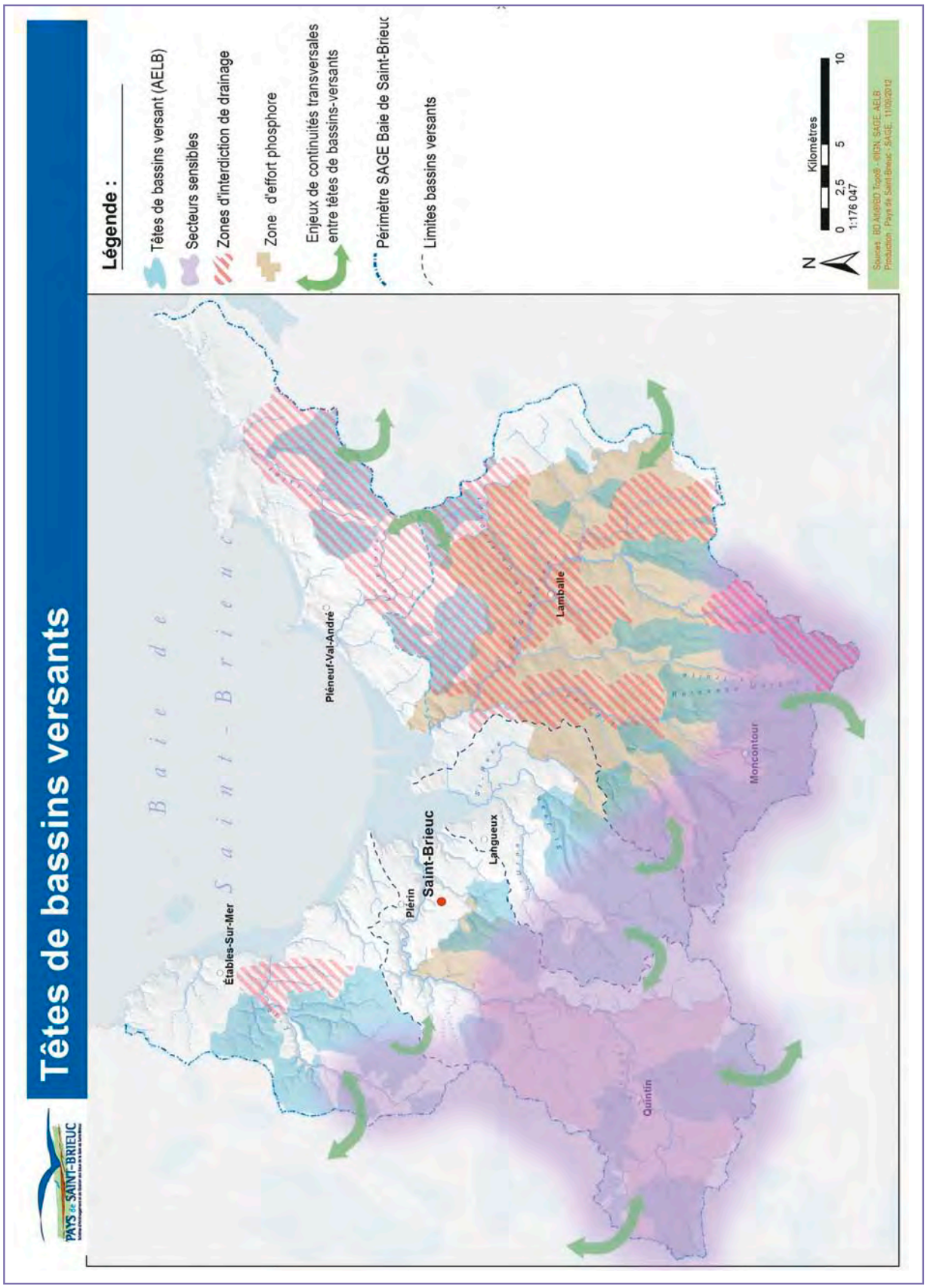
QM-11 : Prise en compte des inventaires par les SCOT

Les SCOT tiennent compte du classement des cours d'eau (**cf. Annexe 9 : Arrêté de classement des cours d'eau du SAGE**) et de la définition des réservoirs biologiques du SDAGE (**cf. liste annexe 3 du Règlement du SAGE**) afin de veiller à ce que les cours d'eau concernés (cf. inventaires en QM-6) soit préservés de tout obstacle nouveau ou que les aménagements nouveaux intègrent les enjeux de continuité identifiés.

Recommandation 1 : les SCOT intègrent les cours d'eau ainsi que les zones humides inventoriées dans les conditions ci-dessus dans la constitution de la trame bleue. Cette trame bleue protège de la destruction les milieux identifiés et permet de mettre en place les modalités de gestion adaptées.

[37] *On entendra par destruction la perte irréversible des qualités humides de la zone. Sont concernés en particulier tous travaux de drainage (en plein ou par fossés ouverts), l'affouillement, le remblai et l'imperméabilisation touchant la zone délimitée comme humide.*

Sont également concernés tous travaux d'imperméabilisation du bassin versant alimentant une zone humide de source, associés à une collecte et un rejet représentant un court-circuitage de la zone et induisant son assèchement.



Carte 11 : Têtes de bassins versants sur le périmètre du SAGE

C. TÊTES DE BASSINS VERSANTS ET FOSSÉS

Les têtes de bassins versants sont concernées tout particulièrement par l'ensemble de dispositions du PAGD relatives à la production du référentiel hydrographique et à l'inventaire des cours d'eau et zones humides (inventaires, gestion des réseaux de fossés, protection des cours d'eau, interdiction de création de nouveaux plans d'eau, etc.), aux zones humides (interdiction de destruction, modalités de protection et de gestion adaptée, plans de reconquête, etc.) ainsi que celles relatives aux secteurs sensibles (cf. carte N°6) et aux nouveaux drainages.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent tout particulièrement aux têtes de bassin, tant en termes de meilleure connaissance que de priorités de gestion.

En sus des enjeux de continuité écologique « le long des cours d'eau », le SAGE identifie un enjeu de continuité écologique « transversale » entre têtes de bassins versants[38].

QM-12 : Continuité écologique « transversale »

Sur les têtes de bassins versants en particulier, il s'agit de promouvoir une organisation et une gestion de l'espace permettant :

- de préserver les structures bocagères existantes ;
- de ménager des emplacements nouveaux pour ces structures, cohérents avec les enjeux eau (cf. QE-9) et de continuité, les structures foncières en place et plus largement les milieux ou structures paysagères susceptibles de favoriser le déplacement et la survie des espèces transitant par ces secteurs pour passer d'un bassin versant à l'autre.

Prescription 1 : les projets des programmes d'action en faveur du bocage sur ces espaces prennent en compte cet objectif de renforcement des continuités entre têtes de bassins versants.

Prescription 2 : les SCOT identifient les axes constituants ou susceptibles de constituer des obstacles à cette continuité.

Prescription 3 : les PLU et les SCOT intègrent à leur réflexion sur les trames vertes ces enjeux spécifiques en termes de continuité écologique entre têtes de bassins versants, en vue d'y assurer une préservation spécifique des trames bocagères, des espaces prairiaux, des terres agricoles en général, y limitant tout développement de l'urbanisation susceptible de fragiliser encore cette continuité et notamment les développements en « double barrière » le long des axes et infrastructures identifiés comme obstacles à cette continuité.

Prescription 4 : les SCOT identifient ces espaces[39] dans le cadre de la définition de leur trame verte et prévoit que les aménagements nouveaux (axes routiers) tiennent compte de cet enjeu (continuité écologique transversale) dans la conception des ouvrages, dans leur implantation et leur gestion à partir du moment où ils sont susceptibles de représenter un obstacle à cette continuité.

Prescription 5 : sur les axes identifiés par les SCOT (cf. prescription 4 précédente), les interventions, aménagements, travaux et modes de gestion des gestionnaires d'infrastructures prennent en compte l'enjeu de continuité mentionné.

[38] *Enjeu mammifères semi-aquatiques, Loutre... : cf. État des lieux pp 20/20 sujet 9.2 et CR commission Gouët Légué du 16/03/07*

[39] *Les structures bocagères existantes ou nouvelles cohérentes avec les enjeux eau et de continuité, les structures foncières en place et plus largement les milieux ou structures paysagères susceptibles de favoriser le déplacement et la survie des espèces transitant par ces secteurs pour passer d'un bassin versant à l'autre.*

QM-13 : Entretien des fossés de bords de route

Les communes et gestionnaires des bords de routes intègrent le référentiel hydrographique du SAGE dans les pratiques de gestion des fossés de bords de route.

Recommandation 1 : les collectivités gestionnaires mettent en place une gestion différenciée de ces fossés en évitant tout décapage de la couche de terre végétale des talus et banquettes attenantes, en privilégiant les interventions permettant la préservation et le développement de la biodiversité. Les végétaux sont exportés.

Prescription 1 : le curage des sections de « fossés de bords de route » identifiés comme cours d'eau[40] dans le référentiel hydrographique du SAGE n'est pas autorisé.

Prescription 2 : le curage des fossés par les collectivités gestionnaires des bords de routes, et en particulier des fossés drainants, de crue ou d'emmenée identifiés dans le référentiel hydrographique du SAGE est programmé par tronçons, de l'aval vers l'amont, en ménageant des sections sans intervention avant connexion au cours d'eau.

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrage des bassins versants assistent, sensibilisent, forment les techniciens des collectivités susmentionnées à cet entretien différencié et adapté.

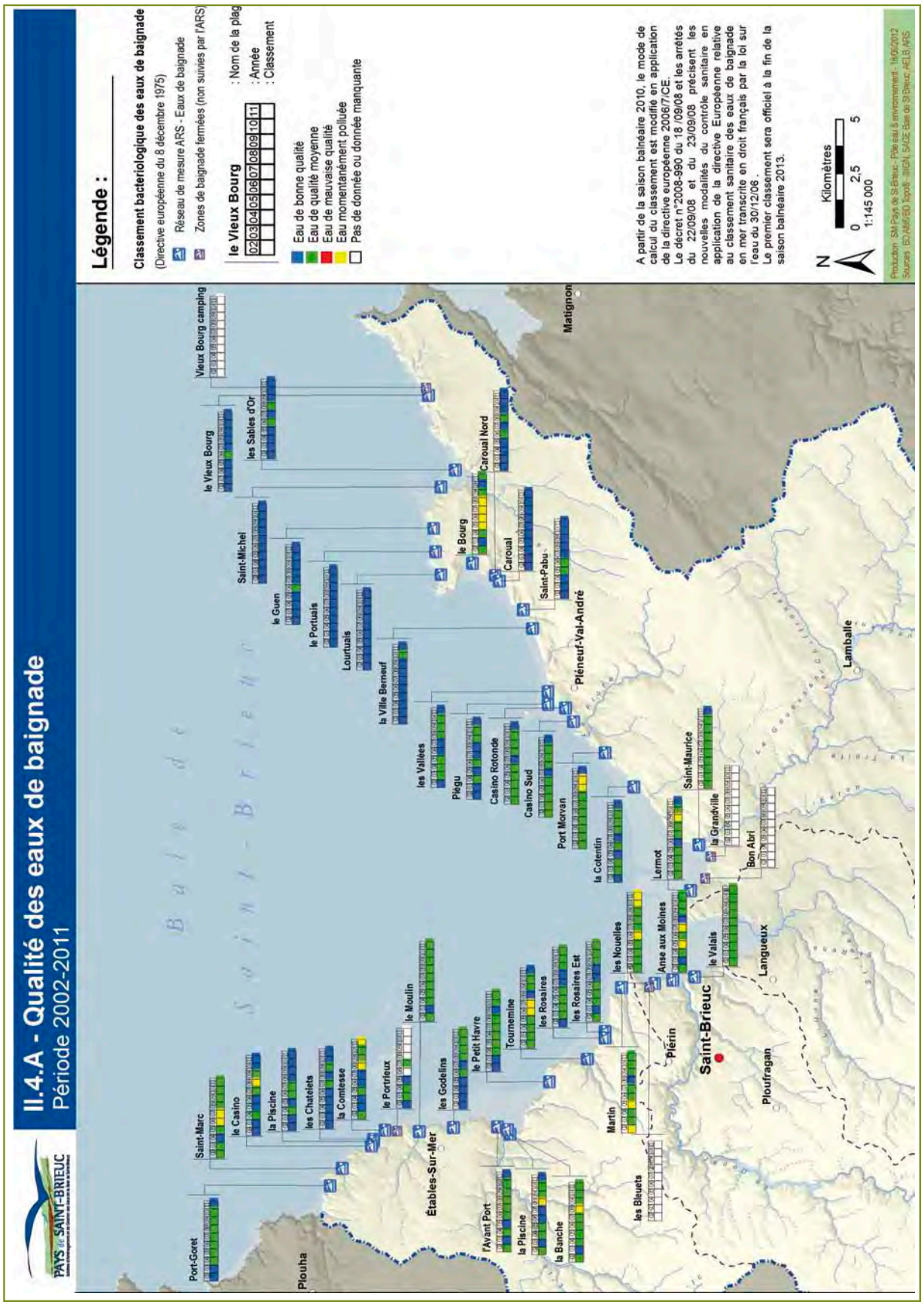
III.5. SATISFAIRE LES USAGES LITTORAUX ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A. SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX : FLUX BACTÉRIENS ET MICROPOLLUANTS

1. OBJECTIFS

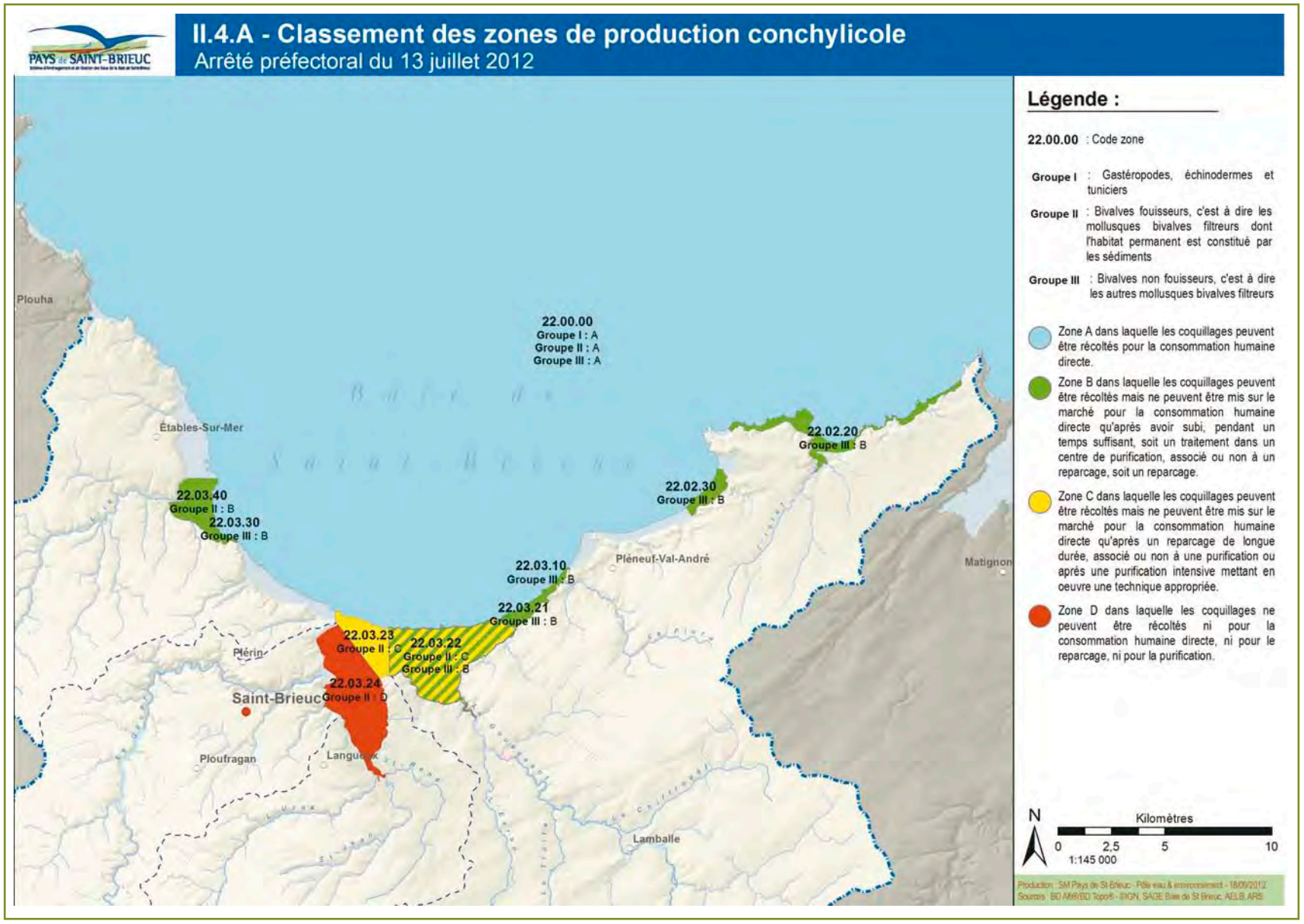
L'objectif du SAGE est de pérenniser les usages littoraux sur son territoire. Or, ces usages sont affectés par des contaminations bactériennes pouvant dégrader la qualité des eaux de baignade, déclasser certaines zones de production conchylicole et impacter la pêche à pied récréative (cf. cartes suivantes). La bactériologie n'est pas un paramètre pris en compte dans la définition du bon état écologique des masses d'eau de la DCE, mais dans le cadre du registre des zones protégées de la DCE au titre des zones désignées en tant qu'eaux de baignade et des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique. L'appréhension de ce paramètre est donc liée à la qualité de l'eau requise par les principales activités littorales présentes sur le territoire du SAGE (baignade, conchyliculture, pêche à pied récréative).

[40] Référence de la nomenclature « eau » : 3.1.2.0 relatif à la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ; 3.1.5.0 IOTA en lit mineur susceptibles de détruire des frayères, zones de croissances ou zones d'alimentation de la faune piscicole ou IOTA en lit majeur susceptibles de détruire des frayères de brochet ; 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau ou de canaux…

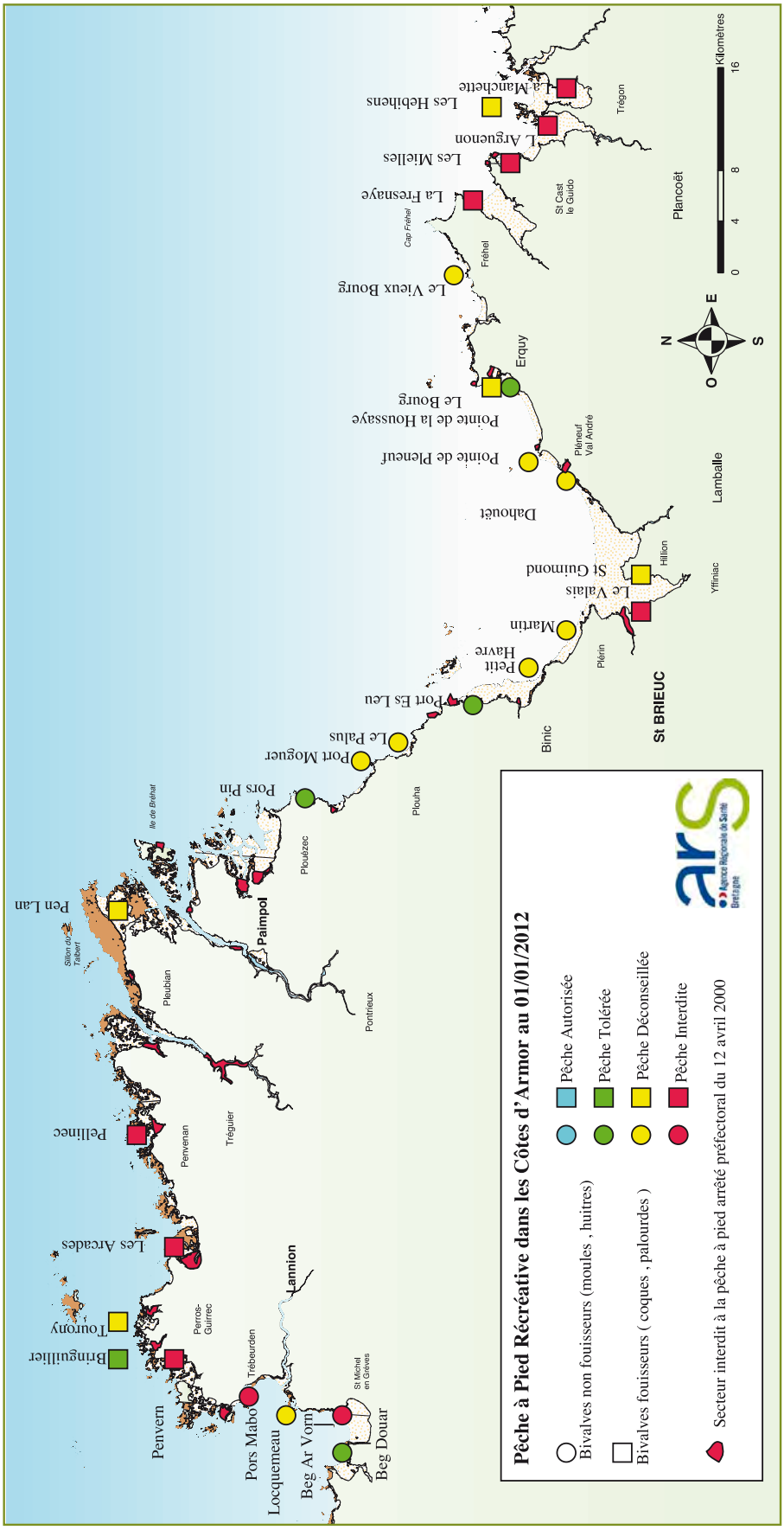


Carte 12 : qualité des eaux de baignade sur le littoral du SAGE de la baie de Saint-Brieuc entre 2002 et 2011

III.5.
SU



Carte 13 : classement des zones de production conchylicole et de pêche récréative (bivalves fouisseurs) en 2012



Carte 14 : qualité des zones de pêche à pied récréative en 2011

III.5.
SU

L'objectif de qualité choisi pour le bassin versant du SAGE entend répondre au besoin de qualité des usages littoraux, en étant suffisamment ambitieux mais également réaliste en tenant compte des difficultés de réalisation concrète de certaines mesures[41].

Cet objectif de qualité bactériologique correspond aux concentrations requises au titre de la directive n°2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignade[42] et des règlements européens du paquet hygiène.

Les objectifs à court et moyen terme sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Résultats des Scénarios Tendanciel et alternatifs - Choix de la Stratégie de la CLE	
Tendance et actions spécifiques complémentaires de réduction de la pression bactérienne sur certains secteurs (travaux lourds sur les réseaux d'assainissement de St Brieuc en particulier)	
Objectifs du SAGE (≈ 10 ans)	**Objectifs à 2027**
– 100 % des sites conchylicoles et de pêche à pied **en classe B** sauf dans l'Anse d'Yffiniac – 100 % des sites de baignade au moins en **qualité « suffisante »** dès 2013 et 85% des plages au moins en **qualité « bonne »** (soit 34 plages sur 40)	– 100 % des sites conchylicoles et de pêche à pied au moins en classement B – 100 % des sites de baignade au moins en **qualité « bonne »**

En outre, afin de réduire la pollution bactérienne des eaux par temps de pluie (déversements directs d'eaux usées), un objectif de maîtrise hydraulique de transfert des effluents collectés vers les stations d'épuration est également fixé. Cet objectif s'exprime en une obligation pour les systèmes d'assainissement de gérer les volumes générés en fonction des :

- **réseaux unitaires :** au maximum 5 % du temps en durée cumulée des périodes de déversement annuelle ;
- **réseaux séparatifs :** évènement exceptionnel pour tolérer un débordement, se caractérise par une pluie journalière supérieure à 28 mm avec une intensité horaire maximum de 10 mm (évènement semestriel).

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

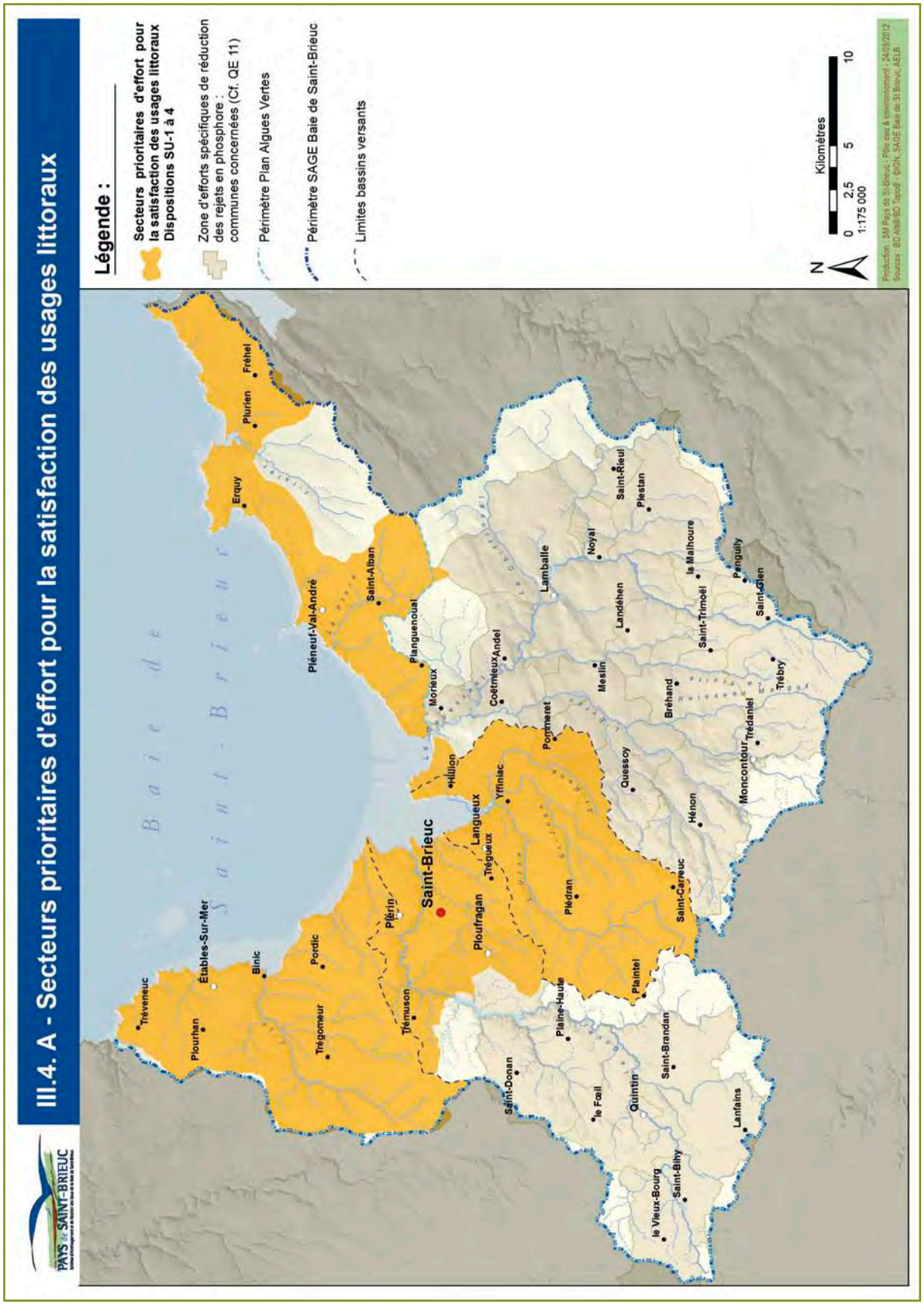
Le territoire du SAGE tend vers une réduction des flux bactériens du fait d'une meilleure prise en compte des rejets des stations d'épuration, d'une amélioration de la fiabilité de la collecte, de l'identification et de la réhabilitation des installations de l'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement[43] et de la réduction des sources de contamination agricoles.

Le SAGE concentre les efforts sur des secteurs prioritaires pour répondre à l'enjeu « bactériologie et satisfaction des usages littoraux ». Ces secteurs sont identifiés dans la carte suivante :

[41] *comme l'intervention sur l'assainissement collectif et non collectif en milieu privé, des difficultés liées à la diversité des modalités de contamination et à la densité de population présente sur le littoral.*

[42] *Zones de classe A limite applicable de 230 E. coli par 100 g de chair et de liquide intravalvaire n'est pas dépassée dans 90 % des échantillons (seuil de tolérance de 10 %) ; et Zones de classe B limite applicable de 4 600 E. coli par 100 g de chair et de liquide intravalvaire n'est pas dépassée dans 90 % des échantillons (seuil de tolérance de 10 %).*

[43] *Ces deux types d'installations de l'assainissement non collectif sont définis à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.*



Carte 15 : secteurs prioritaires d'effort pour la satisfaction des usages littoraux

III.5.
SU

SU-1 : Identifier les sources de pollution

Afin d'atteindre les objectifs du SAGE en terme de réduction des flux bactériens arrivant en baie, il est important d'identifier les sources de contamination et de mettre en œuvre les actions adéquates pour les supprimer. À cet effet :

Prescription 1 : suite aux profils de baignade réalisés par les collectivités identifiant et hiérarchisant les sources de pollution bactériennes, des programmes d'actions sont engagés conformément aux résultats de ces études. Ainsi, pour chaque action définie visant à supprimer la source ou les sources de pollution identifiées un porteur de projet est désigné en fonction de ses compétences (pour les actions « assainissement » : les collectivités compétentes ; pour les actions agricoles : les agriculteurs et les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux ; pour les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux).

Prescription 2 : sur les secteurs à enjeu « bactériologique » où les profils de baignade n'auraient pas abouti à la détermination des sources de contamination soit par omission (secteurs compris entre les bassins versants des plages), soit par insuffisance des investigations à l'amont des zones conchylicoles, des diagnostics complémentaires ou profils conchylicoles sont réalisés dans le cadre des Contrats territoriaux. Les programmes de ces contrats incluent dès lors cette thématique dans leurs actions.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux suivent et coordonnent, en cas de besoin, les actions menées à l'échelle de chaque bassin versant. Ils s'appuient notamment sur le suivi des avancées des programmations « assainissement » réalisé par le groupe de travail assainissement (cf. OR-4).

Prescription 3 : en matière d'assainissement :

- les zonages et schémas d'assainissement sont actualisés avec la réalisation ou l'actualisation de diagnostics réseaux eaux usées et eaux pluviales. Ces diagnostics doivent déboucher sur un suivi permanent permettant notamment de quantifier les déversements directs d'eaux usées au milieu ;
- une démarche d'inventaire et de diagnostic sur les priorités d'intervention quant aux installations de l'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes est engagée[44] ;
- la connaissance du patrimoine et les moyens de gestion sont développés ;
- une programmation d'intervention est mise en place et les travaux (contrôle de branchements, travaux sur les réseaux, etc.) permettant de répondre aux objectifs hydrauliques de la disposition SU-2 Prescription 1 ainsi qu'à une réduction des flux bactériens permettant l'atteinte des objectifs du SAGE sont réalisés par les collectivités compétentes.

Prescription 4 : en cas de problème identifié à l'occasion des diagnostics (profils de baignade et diagnostics complémentaires), le maître d'ouvrage concerné ou responsable du rejet réalise le diagnostic approfondi de son système d'assainissement y compris en matière d'eaux pluviales.

[44] *Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*

SU-2 : Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Le SDAGE rappelle en premier lieu qu'il est essentiel pour maîtriser l'impact d'un système d'assainissement collectif de bien maîtriser son fonctionnement.

Le SAGE insiste, d'une part, sur l'importance de fiabiliser les réseaux de collecte des eaux usées et de mettre en conformité les branchements défectueux ; et d'autre part, sur l'importance de sensibiliser les usagers au bon fonctionnement des installations d'assainissement.

À cette fin :

Prescription 1 : l'ensemble des collectivités locales fiabilisent, dans la durée du SAGE, la collecte et le transfert de leurs réseaux d'assainissement collectif par :

- la mise en place et/ou le cas échéant l'actualisation d'un règlement d'assainissement et d'autorisations de déversement pour toute activité non assimilée domestique et grande consommatrice d'eau[45] ;
- la définition de règles de maîtrise hydraulique des transferts d'eaux usées, notamment en adéquation avec les profils de baignade, sur la base :
  - de la doctrine départementale a minima : une fréquence de déversement d'occurrence semestrielle pour les réseaux séparatifs ; et de 5 % du temps en durée cumulée des périodes de déversement pour les réseaux unitaires (évènement mensuel) ;
  - d'efforts plus importants que ceux proposés par la doctrine départementale dans le cas de l'agglomération de Saint-Brieuc compte tenu des enjeux de satisfaction des usages baignade et conchyliculture. Le niveau des efforts ainsi qu'un calendrier prévisionnel des aménagements et travaux à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs seront définis en 2013[46] ;
- la mise en place d'une métrologie permanente des réseaux d'assainissement, permettant d'exploiter les données d'auto-surveillance et de suivre les volumes déversés ;
- le contrôle et la mise en conformité systématique des branchements pour les constructions nouvelles comme pour l'existant et la réalisation des travaux de réhabilitation des branchements sur les réseaux publics de collecte des eaux usées. Un tableau de bord des contrôles et mises en conformité des branchements est établi par les collectivités compétentes qui programment les délais de réalisation. Ce tableau de bord est établi dans un délai d'un an suivant l'approbation du SAGE.

Prescription 2 : l'ensemble des collectivités locales littorales (**cf. sur la carte 1 les communes littorales, communes ayant une limite avec le littoral**), sur la base des diagnostics réalisés, s'assurent de la réhabilitation par les maîtres d'ouvrage concernés des installations de l'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes[47]. Cette réhabilitation consiste à mettre en conformité les installations susvisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et doit aboutir à l'absence de tout rejet dans le milieu (i.e. connexion directe au cours d'eau selon le référentiel hydrographique), sauf cas exceptionnels à examiner au cas par cas.

[45] *Définition du guide de la gestion de l'eau en entreprise, CCI du Finistère, juin 2007. [...] Si elles sont considérées comme « gros consommateurs d'eau » : la définition actuelle est la suivante = entreprise prélevant soit plus de 80 m³/h dans les nappes d'eaux souterraines, soit plus de 1000 m³/h dans un cours d'eau, ou un débit supérieur à 5 % du QMNA 5 (débit moyen sec mensuel de retour 5 ans). Les ICPE consommant plus de 100 000 m³/an sur le réseau public d'eau potable devraient être concernés dès 2008.*

[46] *Issue des études en cours*

[47] *Ici, il ne s'agit pas uniquement des particuliers mais également des campings ou toute autre structure possédant un assainissement non collectif présentant les 2 non-conformités visées par l'arrêté du 27 avril 2012.*

Recommandation 1 : les gestionnaires de ports :

- réalisent un diagnostic portuaire abordant les divers volets eaux usées, économies d'eau et comportant un plan de gestion des boues issues des opérations de dragage le cas échéant, conformément à la disposition 10-B1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

- engagent des campagnes de sensibilisation et d'information des plaisanciers sur les problèmes de pollutions bactériennes en baie de Saint-Brieuc sur les matériels tenus à leur disposition.

Dans le cadre de sa mission de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la structure porteuse du SAGE est tenue annuellement informée de la qualité des eaux rejetées dans les secteurs d'effort :

Recommandation 2 : les services de l'État et/ou l'Agence de l'eau garantissent l'accès aux données issues des procédures de surveillance des ouvrages relevant de la police de l'eau ; et des résultats de surveillance des rejets de stations d'épuration collectives d'eaux résiduaires industrielles soumises à autorisation au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. également OR-1).

Recommandation 3 : les collectivités locales transmettent annuellement à la structure porteuse du SAGE en copie les données relatives au fonctionnement des infrastructures d'assainissement en termes de résultats d'auto-surveillance des ouvrages relevant de la police de l'eau et de données techniques acquises dans le cadre de l'assistance apportées aux collectivités (cf. également OR-1).

SU-3 : Mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement

Prescription 1 : dans le cadre de l'instruction des dossiers aux titres de la police de l'eau et des milieux aquatiques et des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de l'État s'assurent au regard des documents d'urbanisme que les demandes d'autorisation ainsi que les dossiers de déclaration :

- prennent en compte les éléments d'évaluation du milieu récepteur ;

- soient compatibles avec la capacité du couple réseau/station à supporter l'augmentation du volume et de la charge supplémentaire d'effluents à traiter.

Prescription 2 : notamment dans leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU), les collectivités du périmètre du SAGE doivent :

- justifier, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement auxquelles elles devront recourir pour supporter la charge induite par ce développement urbain. Le groupe de travail assainissement mis en place par la Commission Locale de l'Eau devra suivre l'adéquation de ces projections avec les objectifs du SAGE ;

- prendre en compte les capacités du milieu dans la réalisation de ces scénarios de développement, notamment en ciblant les zones où l'acceptation du milieu est plus faible (cf. les problématiques « phosphore » en QE-11 et la territorialisation des objectifs relatifs à la bactériologie en introduction de l'enjeu « SU ») ;

- demander qu'un volet « eau » soit intégré systématiquement à l'amont de tous les projets d'urbanisme.

SU-4 : Réduire les sources de contamination agricoles

Suite aux diagnostics réalisés (profils de baignade ou diagnostics complémentaires dans les secteurs non concernés par la baignade mais possédant également un enjeu bactériologique), les Contrats territoriaux accompagnent les exploitants agricoles pour :

- maîtriser le cheminement du bétail et aménager des points d'abreuvement en recul par rapport aux berges des cours d'eau sur tout le territoire du SAGE (cf. problématique « phosphore » : Prescription 2 de la QE-9 et règle n° 2 du Règlement du SAGE) ;
- améliorer la gestion des eaux pluviales sur les bassins versants concernés par des problématiques bactériologiques.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux concernés accompagnent les exploitants dans l'amélioration et la sécurisation de la gestion des eaux pluviales sur les parcours et les zones de transferts au sein des sièges d'exploitation.

B. SATISFACTION DE L'USAGE RELATIF À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE : ÉQUILIBRE BESOINS/RESSOURCES

1. OBJECTIFS

La stratégie du SAGE en termes d'équilibre à atteindre entre les besoins en eau (liés aux activités anthropiques et aux « fonctionnalités biologiques » des cours d'eau) et les ressources actuelles relève essentiellement de la satisfaction de l'approvisionnement en eau potable.

Le territoire du SAGE présente une relative adéquation quantitative entre la ressource actuelle et les besoins d'approvisionnement. L'équilibre besoins/ressources est donc avant tout lié à l'enjeu qualité des eaux douces de surface.

L'atteinte de cet objectif suppose :

- la reconquête qualitative de ressources locales afin de diversifier la ressource actuelle à travers la réouverture de la prise d'eau sur l'Ic, dès que les conditions de qualité le permettront ;
- une politique de réduction des consommations individuelles et collectives s'appuyant sur le développement de politiques d'économies d'eau.

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

SU-5 : Diversifier les ressources actuelles

Les dispositions relatives à l'atteinte des objectifs fixés par rapport aux paramètres nitrates et à la réduction des pollutions bactériologiques participent à l'atteinte de la reconquête qualitative des eaux et favorisent ainsi la réouverture des prises d'eau actuellement en contentieux (notamment la prise d'eau de l'Ic).

À cette fin :

Recommandation 1 : la collectivité compétente en matière de production d'eau potable engage, dès que la qualité des eaux le permet et sous réserve de conditions économiques acceptables pour la collectivité, les démarches nécessaires à l'ouverture de la prise d'eau sur l'Ic.



SU-6 : Retenue de St-Barthélémy

Recommandation 1 : dans le cas de la retenue de St-Barthélémy, le maître d'ouvrage de l'usine :

- lance une étude sur le traitement de la station d'eau potable dans le cadre d'une interdiction éventuelle des procédés de traitement par des algicides[48] ;
- renforce/adapte le traitement actuel en fonction des résultats de l'étude et de l'interdiction éventuelle.

SU-7 : Économiser la ressource

En accompagnement de la diversification de la ressource en eau, le SAGE préconise une limitation de la pression des prélèvements :

Prescription 1 : les schémas d'alimentation en eau potable des structures de production et de distribution d'eau potable intègrent les objectifs de rendement fixés par le SDAGE et prévoient les investissements nécessaires au maintien à long terme de ces rendements, notamment en matière de gestion patrimoniale des réseaux (adaptation du prix de l'eau pour engager une politique de renouvellement des infrastructures), conformément au décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Recommandation 1 : les collectivités locales mettent en place une politique concrète d'économie d'eau basée sur :

- la mise en place de systèmes économes en eau dans les bâtiments publics ;
- une étude sur la faisabilité technique et économique de la réutilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées, et en faire la promotion ;
- un programme de sensibilisation et d'information aux économies d'eau à destination des particuliers et des professionnels locaux.

SU-8 : Suivi des forages

Afin de suivre et d'évaluer l'impact des captages en eaux souterraines sur le bassin versant dont l'exploitation est susceptible d'impacter, les années sèches, l'alimentation des cours d'eau et donc les prélèvements en eaux superficielles :

Prescription 1 : Les informations de suivi et les bilans réalisés par le BRGM, notamment sur la base du récolement des dossiers d'autorisation ou de déclaration de forages sont communiqués à la CLE qui les intègre à son bilan annuel.

[48] L'AFSSA a émis une tolérance aux traitements préventifs (uniquement) sous réserve que soit mis en place un suivi avant et après traitement. Ce qui est le cas sur la prise d'eau de St-Barthélémy. La retenue du Gouët fait l'objet d'un seul traitement par an en général.

III.6. INONDATIONS (IN)

A. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GESTION DES ÉPISODES DE CRISE

1. OBJECTIFS

La réglementation européenne impose à l'horizon 2015 la réalisation de plan de gestion du risque inondation sur les zones à risque important.

La stratégie du SAGE consiste à accentuer la réduction tendancielle des facteurs anthropiques d'aggravation des crues de faible ampleur. L'atteinte de cet objectif passe par une :

- amélioration de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire du SAGE. Cet objectif participe également à l'atteinte des objectifs concernant les paramètres bactériologiques et usages de produits phytosanitaires ;
- mise en place de programmes de préservation et d'aménagement de l'espace rural en amont des situations à risque (Gouët et Gouessant).

En outre, les inondations liées à la tempête Xynthia qu'a connues le territoire en février 2010 incite les acteurs du SAGE à la réflexion quant à la gestion des épisodes de crises.

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

IN-1 : Identification des zones à risque

Les zones à risque important sont identifiées par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux qui s'appuient sur :

- l'Atlas des zones inondables des Côtes d'Armor qui identifie les cours d'eau de l'Urne, du Gouët, de l'Ic, du Gouessant ;
- les cartes de risque de submersions marines actualisées en 2010-2011 suite à la tempête Xynthia ;
- le référentiel hydrographique (cf. dispositions OR-6 et OR-7 et **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques**) ;
- les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales ;

les études spécifiques menées par les services de l'État dans le cadre de la procédure relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Recommandation 1 : les collectivités concernées par ces zones à risque, notamment l'Anse d'Yffiniac, réalisent d'ici 2020 des études hydrauliques sur les cours d'eau de leur territoire, afin de déterminer pour différentes occurrences de pluies les débits et les niveaux des cours d'eau et plans d'eau, notamment au droit des zones bâties.

IN-2 : Gestion des eaux pluviales

Les collectivités locales du territoire du SAGE disposent dans un délai de 5 ans d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales. Ces schémas et les aménagements de rétention qui en sont issus sont réfléchis à l'échelle des bassins versants fonctionnels à l'amont des secteurs de risques.

Les dispositions relatives à la restauration de fonctionnalités bocagères participent également à la gestion du risque.

Prescription 1 : ces zonages et schémas sont réalisés et/ou actualisés dans les 5 ans en priorité dans les zones à risque identifiées par le SAGE (Gouët aval, Anse d'Yffiniac et Gouessant), et en adéquation avec les zonages et schémas directeurs d'assainissement des eaux usées :

- les données du référentiel hydrographique du SAGE sont pris en compte dans les schémas réalisés par les collectivités compétentes **(cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques)** ;

- un volet d'actions contre la bactériologie est intégré systématiquement pour les communes des zones d'effort de la **Carte 15 : secteurs prioritaires d'effort pour la satisfaction des usages littoraux**, en cohérence la disposition SU-2 ;

- des diagnostics de cohérence hydraulique sont réalisés en parallèle des schémas en vue de redimensionner si nécessaire les réseaux et ne pas augmenter le risque ;

- les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux sont associés afin de rendre cohérentes les actions entreprises avec les objectifs du SAGE.

Recommandation 1 : les collectivités, sur la base de ces zonages et schémas, préconisent des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols dans leurs documents locaux d'urbanisme.

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrage publics et privés de projets d'aménagement intègrent systématiquement l'étude de solutions alternatives permettant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Recommandation 3 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux coordonnent la réalisation des schémas d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle des grands bassins versants hydrographiques.



L'Évron

IN-3 : Gestion des zones inondables

Sur le territoire du SAGE, deux Plans de Prévention des Risques Inondations ont été prescrits par l'État. Il s'agit :

- du PPR-i du Gouessant prescrit le 22 décembre 2010 et modifié le 6 juillet 2011. Il concerne les communes de Lamballe, Noyal et Plestan **(cf. Annexe 10 : Plans de prévention des risques inondations sur le périmètre du SAGE)**.

- du PPRl-i (risques littoraux et d'inondation) prescrit le 14 octobre 2011. Il concerne le territoire des communes de Saint-Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson (**cf. Annexe 10 : Plans de prévention des risques inondations sur le périmètre du SAGE**).

Recommandation 1 : afin de mettre en place une gestion globale et équilibrée du risque inondation notamment pour réduire leurs conséquences sur la santé publique, les biens, les activités économiques, des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sont engagés sur les secteurs faisant l'objet de PPR-i ou PPRl-i ainsi que sur la commune de Binic par les collectivités concernées.

IV. ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DU SAGE

IV.1. COÛT DU PROJET DU SAGE

La mise en œuvre des mesures traduisant les orientations stratégiques de la Commission Locale de l'Eau représente un coût global d'environ **235 millions d'euros, sur dix années de mise en œuvre du SAGE**. Il s'agit des **mesures supplémentaires aux coûts des actions tendancielles**.

La ventilation des coûts (dépenses) **par thématique du SAGE** est présentée dans le tableau ci-dessous.

Thématique	Coût en M€ H.T. (sur 10 ans)
Nitrates (eaux douces de surface, eaux souterraines et eaux littorales)	**117**
Phosphore (Gouët et Gouessant)	**16**
Pesticides (eaux douces de surface, eaux souterraines)	**21**
Morphologie et zones humides	**42**
Bactériologie (usages littoraux)	**33**
Alimentation en eau potable	**5**
Inondations	**1**
TOTAL	**235**

Tableau 10 : coût du SAGE par thématique (enjeu) sur 10 ans

L'enjeu qualité des eaux au regard du paramètre nitrates qui concerne une grande partie des masses d'eau du territoire du SAGE représente **près de 50 % du montant total** de la stratégie (reprise au sein du PAGD).

Les mesures relatives à la restauration de la morphologie des cours d'eau (habitat, continuité écologique) et aux zones humides représentent le deuxième thème de dépense du SAGE (environ 18 % du montant total). Vient ensuite le thème de la satisfaction des usages littoraux en lien avec les contaminations bactériennes qui représente 14 % du coût total des mesures alternatives.

La répartition des coûts de la stratégie (traduite au PAGD) **par catégorie d'acteurs** est représentée sur la figure ci-dessous.

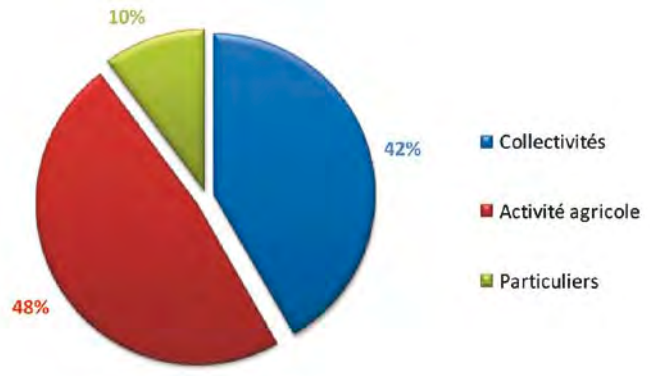


Figure 4 : Répartition des dépenses par catégorie d'acteurs

IV.2. AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU PROJET DE SAGE

Le tableau suivant présente une synthèse par catégorie d'usage des bénéfices (avantages) attendus découlant de la mise en œuvre des actions retenues dans la stratégie et le PAGD du SAGE.

Catégorie d'usage	Usage	Bénéfice attendu
Alimentation, production, stockage de la ressource	Prise d'eau de l'IC et de la Flora	Réouverture de la prise d'eau de l'IC et/ou de la Flora, diversification de l'approvisionnement en eau
	Alimentation en eau potable (surcoûts de traitement)	Surcoûts potentiels de traitement sur la retenue du Gouët
	Consommation d'eau en bouteille	Coûts évités d'achat d'eau en bouteille
Contentieux européen	Astreinte forfaitaire	Coûts évités en termes de condamnation européenne sur le non-respect de la directive nitrate
Usages productifs	Mytiliculture	Surcoûts liés à la purification de l'eau
	Pêche à pied professionnelle	Fermeture de concessions à cause de la qualité bactériologique des eaux (scénario tendanciel "pessimiste")
	Pêche à pied professionnelle	Augmentation de valeur ajoutée pour les sites déclassés à cause de la qualité bactériologique des eaux (scénario tendanciel "optimiste")
	Tourisme*	Augmentation du chiffre d'affaire induit due à une meilleure perception du territoire
Traitement, transport et stockage de matière	Santé humaine	Amélioration de la santé des agriculteurs et de leurs enfants (réduction de l'exposition aux pesticides et des maladies associées)
	Pollutions agricoles diffuses	Moindre coûts d'achat en intrants grâce à une fertilisation sans azote minéral excédentaire hormis l'incompressible
	Pollutions agricoles diffuses	Moindre coûts d'achat en intrants grâce à une fertilisation sans P205 minéral
	Ramassage des ulves	Coûts évités de ramassage des ulves
Usages récréatifs: loisirs, contemplation	Pêche à pied de loisir (eaux littorales) **	Augmentation de bien être pour les pêcheurs à pied (meilleure perception) de la baie de St Brieuc
	Pêche en eaux douces de loisir (continuité)	Augmentation de bien être des pêcheurs d'eaux douces
	Pêche en eaux douces de loisir (diversité piscicole)	Augmentation de bien être des pêcheurs d'eaux douces
	Usages récréatifs du littoral (baignade, sports de plage…)	Bénéfice en terme de valeur des usages récréatifs informels du littoral (sports de plage, baignade, pêche à pied…)
	Promenade, randonnée*	Augmentation de la fréquentation de la baie de St Brieuc pour la promenade et la randonnée (GR)
	Activités économiques de nautisme**	Augmentation de la fréquentation touristique pour les activités nautiques (char à voile, canoë-kayak etc.)
	Activités nautiques non marchandes	Augmentation de la fréquentation pour les activités nautiques à caractère non-marchand (voile, canoë-kayak etc.)
	Aménités : contemplation des paysages et augmentation de la valeur foncière	Augmentation du bien être visuel des usagers du littoral + augmentation induite de la valeur foncière par l'amélioration de la qualité de l'eau

Catégorie d'usage	Usage	Bénéfice attendu
Usages écologiques : biodiversité, préservation, protection	Protection de la faune et de la flore, biodiversité	Nombreux bénéfices, dont une grande partie reste inconnue aujourd'hui
	Reproduction (zones humides, frayères)	Préservation et connaissances des zones humides et frayères
	Usages différés pour soi et les générations futures (développement durable)	Bénéfice à long terme de maintien des actifs environnementaux pour les générations futures
	Protection contre les inondations (Lamballe, aval de St Barthélémy)	Bénéfices liés à une meilleure gestion-protection des zones humides
	Observation et milieu d'étude (formation, recherche)	Bénéfice de maintien des sites remarquables pour l'étude et l'observation de la faune et de la flore
	Valeur patrimoniale des sols agricoles	Bénéfices en termes de préservation de la qualité des sols
	Valeur patrimoniale des cours d'eau (hydromorphologie)	Bénéfice en termes d'amélioration de l'hydromorphologie des eaux de surface
	Valeur patrimoniale des cours d'eau (qualité)	Bénéfice en termes d'amélioration de la qualité des eaux de surface (pesticides et nitrates)
	Valeur patrimoniale des nappes d'eau souterraines	Bénéfice en termes d'amélioration de la qualité des eaux souterraines (pesticides et nitrates)
	Usage passif : Lutte contre l'eutrophisation	Bénéfice en termes de lutte contre les marées vertes

**** : Comptabilisé ici mais pas dans l'ACB car risque de transfert de valeurs (pas de gain économique net mais transfert entre secteur ou entre sites récréatifs)***

***** : Non comptabilisé car risque de double compte avec un autre bénéfice (inclusion)***

Tableau 11 : bénéfices attendus par catégorie d'usage

Cette étape permet de vérifier que des bénéfices environnementaux peuvent être attendus de la mise en place du SAGE.

Un nombre important de bénéfices sont des bénéfices non marchands qui ne peuvent être appréciés à travers les circuits économiques existants. Il s'agit notamment de la satisfaction retirée par les usagers actuels et par les habitants du territoire pour l'amélioration du patrimoine naturel.

IV.3. COMPARAISON COÛT / AVANTAGES

Dans le cadre de la stratégie du SAGE, la comparaison des coûts des mesures du SAGE et des bénéfices attendus qui ont été présentés :

Coûts des mesures de la stratégie (actualisés sur 60 ans)	Bénéfices attendus (actualisés sur 60 ans)	Bilan (bénéfices – coûts)	Ratio (bénéfices / coûts)
360 M€	390 M€	**+ 30 M€**	**1**

L'analyse coûts-bénéfices montre un bilan globalement équilibré entre coût de la stratégie et bénéfices environnementaux attendus de la mise en œuvre de cette stratégie. Cela permet de mettre en évidence **l'intérêt du projet de SAGE.**

V. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SAGE

La notion de compatibilité du SAGE s'entend à deux niveaux :

- L'élaboration du SAGE s'inscrit dans un cadre législatif et règlementaire lui imposant d'**être compatible avec le SDAGE** et cohérent avec le programme de mesure du SDAGE[49].
  En outre, le SAGE **doit prendre en compte** les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des autres personnes morales de droit public, des syndicats mixtes, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau ; ainsi que l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin.

- Le PAGD du SAGE produit essentiellement ses effets juridiques à l'égard des autorités administratives compétentes pour édicter des décisions dans le domaine de l'eau[50] ou dans le domaine des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) ; ou pour adopter des schémas départementaux des carrières ou des documents locaux d'urbanisme[51]. **Ainsi, ces décisions administratives doivent être compatibles avec le SAGE**[52].

L'analyse de la compatibilité du SAGE est détaillée au sein du rapport d'évaluation environnementale, et en particulier celle des dispositions du SAGE vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

cf. également l'Annexe 12 : Références règlementaires prises en compte dans le cadre du présent PAGD.

Différentes relations d'articulation entre le SAGE et divers programmes/plans existent, dont notamment le rapport de compatibilité et le rapport de conformité.

La figure de la page suivante présente une large partie de cette articulation.

[49] La circulaire DCE 2006/17 du 5 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures rappelle que la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau est appréciée au regard des seules dispositions du SDAGE, à l'exclusion de celles du programme de mesures.

[50] Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, annexe III.

[51] Loi du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau.

[52] Article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

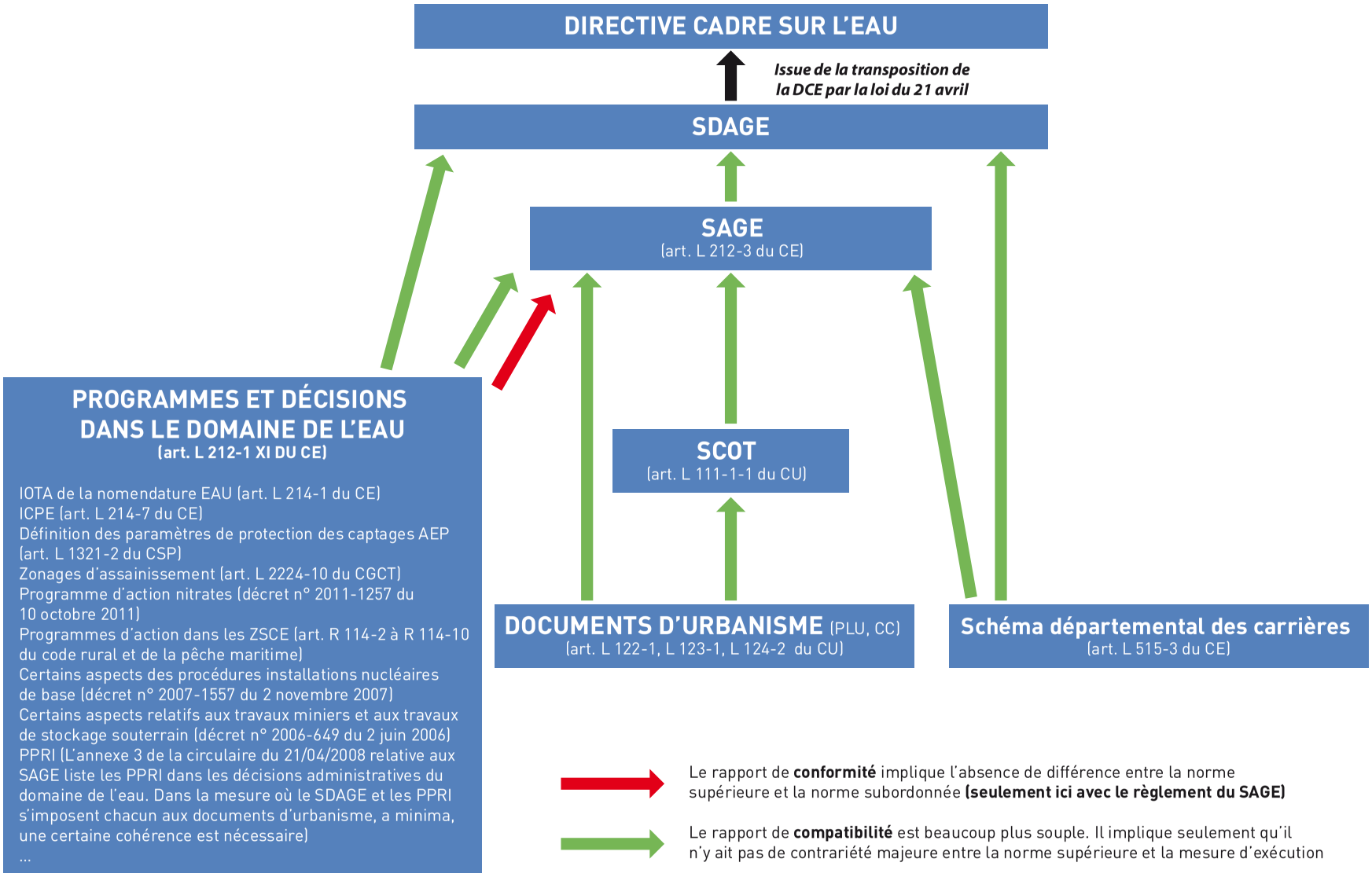


Figure 5 : articulations entre le SAGE et les autres plans et programmes

V.1. DOCUMENT QUI S'IMPOSE AU SAGE : LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) est l'instrument de mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. Il définit les objectifs d'état des masses d'eau en application de la DCE et fixe les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Le SDAGE s'appliquant sur le territoire du SAGE de la baie de Saint-Brieuc est le SDAGE Loire-Bretagne.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) décline à son échelle les objectifs et les orientations du SDAGE Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités du bassin versant (i.e. les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine...).

Les objectifs et les orientations du SAGE doivent être compatibles et cohérents avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Les orientations du SAGE ont été fixées de manière à préciser les moyens d'appliquer sur le bassin versant les objectifs retenus par la Commission Locale de l'Eau. Ces objectifs et ces orientations ont été adoptés dans l'esprit du SDAGE, en tenant compte des spécificités locales et en s'attachant à définir les priorités d'action (secteurs prioritaires pour l'application des mesures).

Ainsi le SAGE identifie des « secteurs sensibles (têtes de bassin versant) » et des « espaces stratégiques (qui jouent un rôle important dans l'interception des flux de nitrates) ». Ces espaces stratégiques sont notamment identifiés au sein de l'enveloppe de référence des zones humides, adoptée le 23 février 2009 par la Commission Locale de l'Eau. Sur ces zones spécifiques, des mesures ou des actions supplémentaires ou plus précises sont fixées afin d'atteindre les objectifs du SAGE.

Certains objectifs (qualité des eaux superficielles en nitrates et en pesticides) ont été définis au-delà des seuils du « bon état écologique et chimique », afin de garantir une certaine marge de sécurité par rapport au respect des objectifs DCE et pour tenir compte des objectifs de qualité hérités régionalement des programmes de reconquête de la qualité (Bretagne Eau Pure), plus ambitieux que le SDAGE.

L'articulation entre les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et le contenu du SAGE de la baie de Saint-Brieuc (dispositions/règles/moyens d'actions) est présentée de manière détaillée en Annexe 1 du rapport d'évaluation environnementale.

V.2. DOCUMENTS QUI DOIVENT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SAGE

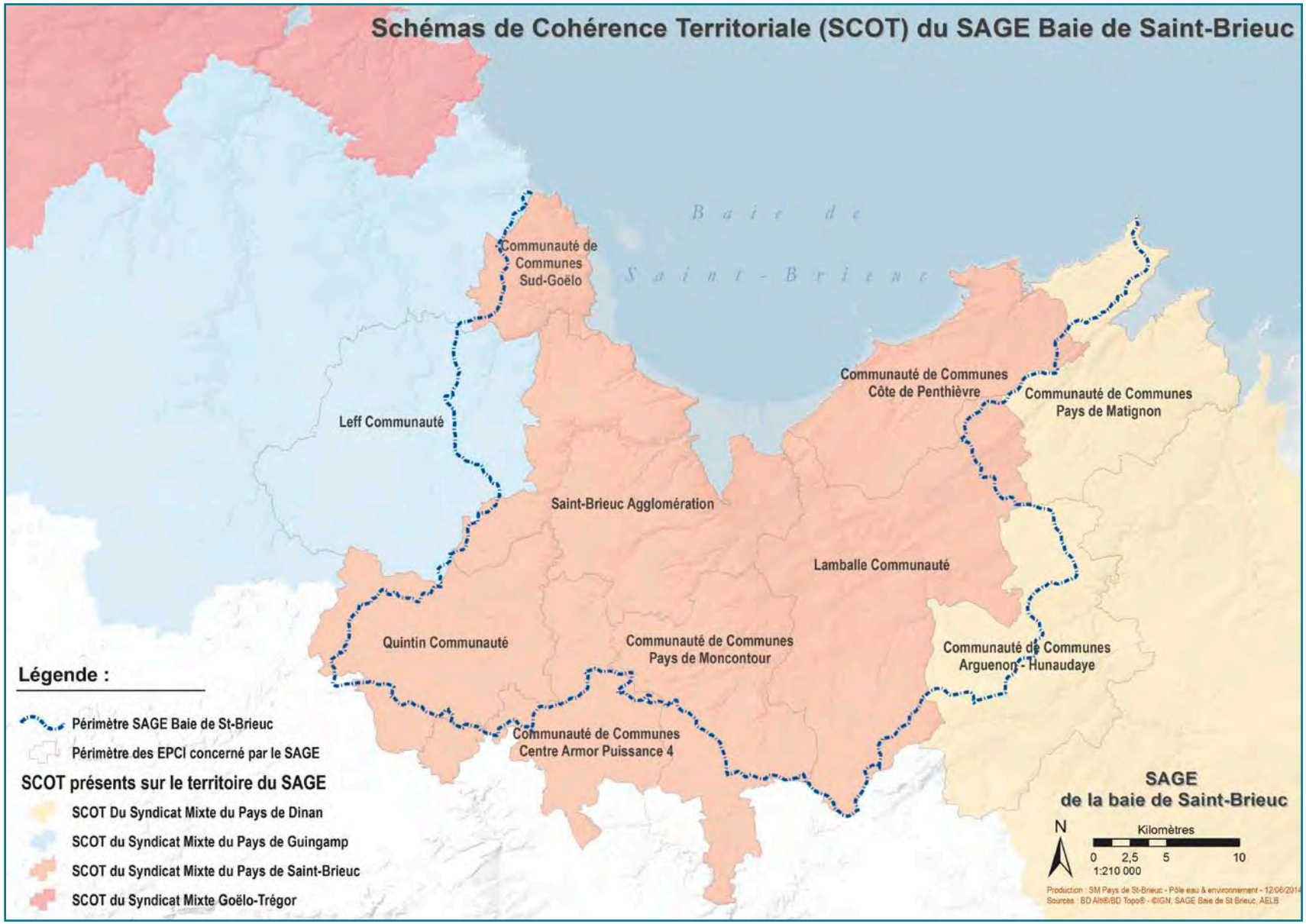
Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que celles des documents d'urbanisme ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs du SAGE.

A. LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Un SCOT définit à l'échelle intercommunale les orientations fondamentales pour l'organisation et le développement d'un territoire, en prenant en compte de manière équilibrée les domaines de l'habitat, des déplacements, des infrastructures diverses, des activités économiques, de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Il s'agit d'un document de planification élaboré sur le moyen/long terme.

Trois SCOT sont concernés par le territoire du SAGE. Ceux-ci sont présentés dans la carte suivante :

Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.



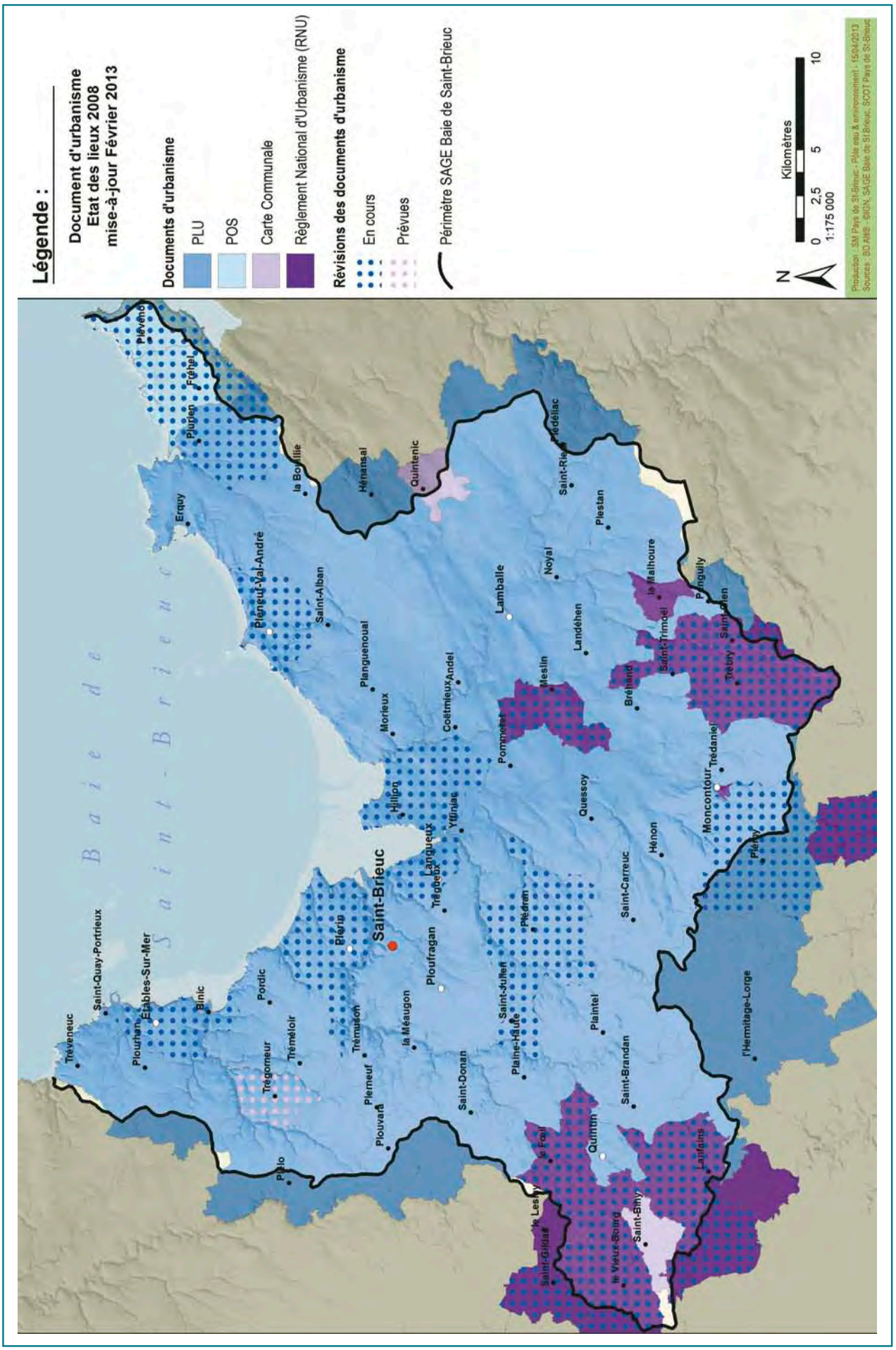
Carte 16 : SCOT présents sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc

B. LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000, et remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Cela reste un outil de planification communal ou intercommunal en matière d'occupation des sols (destination générale et règles qui leur sont applicables). Le PLU n'est cependant plus simplement un document présentant la destination générale des sols et des règles qui leur sont applicables, il intègre également les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain.

Ces documents devront être mis en compatibilité avec les SCOT les concernant et à défaut d'existence, en compatibilité directe avec le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.





Carte 17 : PLU présents sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc

C. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES (SDC)

L'élaboration des schémas départementaux de carrières a été rendue obligatoire par la réglementation nationale du 4 janvier 1993. Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le Schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor a été approuvé le 13 avril 2003.

Ce document devra être mis en compatibilité avec les SCOT les concernant et à défaut d'existence en compatibilité directe avec le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

V.3. DOCUMENTS QUI S'ARTICULENT AVEC LE SAGE

Les documents que le SAGE de la baie de Saint-Brieuc doit prendre en compte sont :

- Les programmes d'action « Directive nitrates » en particulier le 4e programme d'actions du département des Côtes d'Armor (arrêté préfectoral du 29 juillet 2009) ;
- Les documents d'objectifs réalisés au titre de Natura 2000 : 4 sites principaux sont concernés :
  - FR5300066 - Baie de Saint-Brieuc - Est : SIC
  - FR5310050 - Baie de Saint-Brieuc - Est : ZPS
  - FR5300011 - Cap d'Erquy-Cap Fréhel : SIC
  - FR5310095 - Cap d'Erquy-Cap Fréhel : ZPS
  - FR5300036 - Landes de la Poterie : SIC
  - FR5300037 - Forêt de Lorge, Landes de Lanfains, Cime de Kerchouan : SIC
- Le Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;
- Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP).

L'analyse détaillée de cette prise en compte est présentée au sein du rapport d'évaluation environnementale.

VI. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SAGE AUPRÈS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

Le tableau suivant permet à chaque catégorie de maître d'ouvrage d'identifier quelles prescriptions/recommandations du SAGE le concernent.

→ **cf. tableau page suivante**

Légende :

	Celui qui fait (maître d'ouvrage)
	Partie prenante ou concernée par l'action, destinataire de l'action (avec sa participation)

Qui fait quoi ? (maîtrise d'ouvrage)

Enjeu			CLE	Structure porteuse	Groupes de travail	Communes et PLU	Communautés de communes et SCOT	Contrats territoriaux	Agriculteurs	Organismes professionnels agricoles	Industriels	Autres activités économiques	Particuliers	Etat	Agence de l'eau Loire Bretagne	Conseil général 22	Conseil régional de Bretagne	SAFER	EPFoncier	Gestionnaires d'infrastructures (transports, énergie, etc.)	Maîtres d'ouvrage de chantiers et d'aménagements	Titulaire de l'autorisation d'exploitation des Ponts neufs	Gestionnaire de ports
Organisation	OR-1 Rôles spécifiques de la CLE	Prescription 1 ou P1																					
		P2																					
		Recommandation 1 ou R1																					
		R2																					
	OR-2 Rôles de la structure porteuse du SAGE	R1																					
		P1																					
		R2																					
		R3																					
		R4																					
		R5																					
	OR-3 Rôles des maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux	R1																					
		R2																					
		R3																					
	OR-4 Mise en place de groupe de travail	R1																					
		R2																					
		R3																					
		R4																					
	OR-5 Rôles des financeurs publics du SAGE	P1																					
	OR-6 Référentiel hydrographique du SAGE	P1																					
	OR-7 Inventaires des cours d'eau et des zones humides	P1																					
		P2																					
		P3																					
Qualité des eaux	Nitrates	QE-1 La charte de territoire, un outil pour atteindre les objectifs du SAGE sur 2011-2015	P1																					
			R1																					
		QE-2 Identification des espaces stratégiques et des secteurs sensibles	P1																					
		QE-3 Mettre en œuvre des changements de pratiques sur tout le bassin versant du SAGE	R1																					
			R2																					
			P1																					
			R3																					
			P2																					
			R4																					
			P3																					
			R5																					
			P4																					
			R6																					
			R7																					
		QE-4 Faire évoluer les systèmes de cultures et/ou agricoles notamment sur les secteurs sensibles et les espaces stratégiques	R1																					
			P1																					
			R2																					
		QE-5 Réunir les conditions de ces changements et évolutions	P1																					
			P2																					
			P3																					
			P4																					
			R1																					
			R2																					
			R3																					
		QE-6 Interdiction de nouveaux drainage	**Règle n°1**																					
			P1																					
			P2																					
		QE-7 Ramassage préventif des algues vertes	R1																					
	Phosphore	QE-8 Réaménager l'espace	R1																					
			P1																					
			P2																					
			R2																					
			P3																					
			P4																					
			R3																					
		QE-9 Divagation et aménagement de lieux d'abreuvement pour le bétail en bord de cours d'eau	P1																					
			R1																					
			Règle n°2																					
			P2																					
			R2																					
		QE-10 Accompagner l'équilibre de la fertilisation phosphorée	P1																					
			P2																					
		QE-11 Améliorer l'assainissement des eaux usées	P1																					
			P2																					
			P3																					
			R1																					
		QE-12 La retenue de Saint Barthélémy	R1																					
		QE-13 Le plan d'eau de la ville Gaudu	R1																					
		QM-14 Protocole de suivi des objectifs	P1																					
	Pesticides	QE-15 Indentifier les risques de transfert de pesticides	R1																					
			P2																					
			P1																					
			R3																					
		QE-16 Réduire les usages de pesticides	P1																					
			P2																					
			R1																					
			P3																					
			P4																					
			P5																					
			R2																					
			P6																					
			P7																					

Qui fait quoi ? (maîtrise d'ouvrage)

		Enjeu		CLE	Structure porteuse	Groupes de travail	Communes et PLU	Communautés de communes et SCOT	Contrats territoriaux	Agriculteurs	Organismes professionnels agricoles	Industriels	Autres activités économiques	Particuliers	Etat	Agence de l'eau Loire Bretagne	Conseil général 22	Conseil régional de Bretagne	SAFER	EPFoncier	Gestionnaires d'infrastructures (transports, énergie, etc.)	Maîtres d'ouvrage de chantiers et d'aménagements	Titulaire de l'autorisation d'exploittaion des Ponts neufs	Gestionnaire de ports
Qualité des milieux	Cours d'eau	QM-1 Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	P1						■															
			R1						■					■										
		QM-2 Renaturation de cours d'eau en contexte urbain	P1						■															
			P2				■	■																
		QM-3 Continuité écologique à l'aval du Gouet	R1														■							
			P1						■															
			P2														■							
		QM-4 Continuité écologique à l'aval du Gouessant	P1												■									
			P2												■									
			P3																				■	
		QM-5 Limiter la création de plan d'eau	Règle n°3				■	■		■		■	■	■							■	■		■
	Zones humides	QM-6 Inventaires des zones humides	P1						■															
			P2	■		■																		
			R1		■																			
			R2		■																			
			P3												■									
		QM-7 Rôles des zones humides	Règle n°4				■	■		■		■	■	■	■		■				■	■		■
		QM-8 Protéger et gérer les zones humides	P1				■	■	■															
			P2				■	■																
			P3				■	■																
			R1		■				■															
			P4						■															
		QM-9 Réaliser des plans de reconquête	P1						■															
		QM-10 Mesures compensatoires	P1						■															
			R1			■			■															
		QM-11 Prise en compte des inventaires par les scot	R1				■	■																
	Têtes de bassin versant	QM-12 Continuité écologique transversale	P1						■															
			P2				■	■																
			P3				■	■																
			P4				■	■																
			P5																		■			
		QM-13 Entretien des fossés de bords de route	R1				■	■																
			P1				■	■		■				■			■					■		
			P2				■	■		■				■			■							
			R2						■															
Satisfaction des usages	Usages littoraux	SU-1 Identifier les sources de pollution	P1				■	■	■	■														
			P2						■															
			R1						■															
			P3				■	■																
			P4				■	■		■				■										
		SU-2 Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	P1				■	■																
			P2				■	■																
			R1																					■
			R2												■	■								
			R3		■		■	■																
		SU-3 Mettre en adéquation le développement urbain et les capacités de collecte et de traitement	P1												■									
			P2				■	■																
		SU-4 Réduire les sources de contamination agricoles	R1						■															
		SU-5 Diversifier les ressources actuelles	R1				■	■																
		SU-6 Retenue de St Barthélémy	R1														■							
		SU-7 Economiser la ressource en eau	P1				■	■									■							
			R1				■	■									■	■						
		SU-8 Suivi des forages	P1																					
Inondations		IN1 identifier les zones à risque	R1				■	■																
		IN2 gestion des eaux pluviales	P1				■	■																
			R1				■	■																
			R2				■	■															■	
			R3						■															
		IN3 Gestion des zones inondables	R1				■	■																

VII. MISE EN ŒUVRE DU SAGE

VII.1. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTIONS DU SAGE

Le tableau suivant présente le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dispositions (prescriptions/recommandations) du SAGE.

→ cf. tableau page suivante

- Globalement, les dispositions du SAGE sont à mettre en place dès le démarrage du SAGE pour la durée de celui-ci (jusqu'à sa révision suite à la révision du SDAGE en 2015 dans un délai de 3 ans).
- Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme doivent être réalisées sous 3 ans.
- Certaines actions ont d'ores et déjà été engagées (inventaires).

Légende :

	N	N+1	N+2	N+3	Etc.
La période coloriée traduit la durée de l'action ou l'échéance					

Calendrier de mise en œuvre

		Enjeu		N (2014)	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N + 6 ans / révision
Organisation		OR-1 Rôles spécifiques de la CLE	Prescription 1 ou P1	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			P2	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			Recommandation 1 ou R1	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			R2	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			R3	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			R4	Effectif dès la parution de l'arrêté						
		OR-2 Rôles de la structure porteuse du SAGE	R1	?	?	?	?	?	?	?
			P1	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			R2	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			R3							
			R4	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			R5	Effectif dès la parution de l'arrêté						
		OR-3 Rôles des maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux	R1	Effectif avant la parution de l'arrêté						
			R2	Effectif dès la parution de l'arrêté						
			R3							
		OR-4 Mise en place de groupe de travail	R1	Effectif avant la parution de l'arrêté						
			R2	Effectif avant la parution de l'arrêté						
			R3	Effectif avant la parution de l'arrêté						
			R4	Effectif avant la parution de l'arrêté						
		OR-5 Rôles des financeurs publics du SAGE	P1	Effectif dès la parution de l'arrêté						
		OR-6 Référentiel hydrographique du SAGE	P1	Effectif dès la parution de l'arrêté						
		OR-7 Inventaires des cours d'eau et des zones humides	P1							
			P2	Y compris avant la parution de l'arrêté						
			P3	Y compris avant la parution de l'arrêté						
Qualité des eaux	Nitrates	QE-1 La charte de territoire, un outil pour atteindre les objectifs du SAGE sur 2011-2015	P1	Y compris avant la parution de l'arrêté (cf. Charte de territoire)						
			R1							
		QE-2 Identification des espaces stratégiques et des secteurs sensibles	P1	Avant 2014						
		QE-3 Mettre en œuvre des changements de pratques sur tout le bassin versant du SAGE	R1							
			R2	?						
			P1	Dès la parution de l'arrêté						
			R3							
			P2							
			R4							
			P3							
			R5							
			P4							
			R6							
			R7							
		QE-4 Faire évoluer les systèmes de cultures et/ou agricoles notamment sur les secteurs sensibles et les espaces stratégiques	R1							
			P1							
			R2							
		QE-5 Réunir les conditions de ces changements et évolutions	P1							
			P2	?	?					
			P3							
			P4							
			R1							
			R2							
			R3							
		QE-6 Interdiction de nouveaux drainage	**Règle n°1**							
			P1							
			P2							
		QE-7 Ramassage préventif des algues vertes	R1							
	Phosphore	QE-8 Réaménager l'espace	R1							
			P1							
			P2							
			R2							
			P3							
			P4							
			R3							
		QE-9 Divagation et aménagement de lieux d'abreuvement pour le bétail en bord de cours d'eau	P1							
			R1							
			Règle n°2							
			P2							
			R2							
		QE-10 Accompagner l'équilibre de la fertilisation phosphorée	P1							
			P2							
		QE-11 Améliorer l'assainissement des eaux usées	P1							
			P2							
			P3							
			R1							
		QE-12 La retenue de Saint Barthélémy	R1	mise en place	puis points réguliers					
		QE-13 Le plan d'eau de la ville Gaudu	R1	travaux engagés						
		QE-14 Protocole de suivi des objectifs	P1							
	Pesticides	QE-15 Indentifier les risques de transfert de pesticides	R1	?						
			R2							
			P1							
			R3							
		QE-16 Réduire les usages de pesticides	P1							
			P2							
			R1							
			P3							
			P4							
			P5							
			R2							
			P6							
			P7							

Calendrier de mise en œuvre

		Enjeu		N (2014)	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N + 6 ans / révision
Qualité des milieux	Cours d'eau	QM-1 Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	P1							
			R1							
		QM-2 Renaturation de cours d'eau en contexte urbain	P1	?						
			P2							
		QM-3 Continuité écologique à l'aval du Gouet	R1	mise en place	puis points réguliers					
			P1							
			P2	Avant 2014						
		QM-4 Continuité écologique à l'aval du Gouessant	P1							
			P2							
			P3	Définition + application à partir de 2014						
		QM-5 Limiter la création de plan d'eau	Règle n°3							
	Zones humides	QM-6 Inventaires des zones humides	P1	avant 2014	puis actualisation					
			P2							
			R1							
			R2							
			P3							
		QM-7 Rôles des zones humides	Règle n°4							
		QM-8 Protéger et gérer les zones humides	P1							
			P2							
			P3							
			R1							
			P4							
		QM-9 Réaliser des plans de reconquête	P1							
		QM-10 Mesures compensatoires	P1							
			R1							
		QM-11 Prise en compte des inventaires par les SCOT	R1							
	Têtes de bassin versant	QM-12 Continuité écologique transversale	P1							
			P2							
			P3							
			P4							
			P5							
		QM-13 Entretien des fossés de bords de route	R1							
			P1							
			P2							
			R2							
Satisfaction des usages	Usages littoraux	SU-1 Identifier les sources de pollution	P1		échéance 2015					
			P2							
			R1							
			P3							
			P4							
		SU-2 Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	P1	outils et méthode	application					
			P2							
			R1	?						
			R2							
			R3							
		SU-3 Mettre en adéquation le développement urbain et les capacités de collecte et de traitement	P1							
			P2							
		SU-4 Réduire les sources de contamination agricoles	R1							
		SU-5 Diversifier les ressources actuelles	R1	?						
		SU-6 Retenue de St Barthélémy	R1							
		SU-7 Economiser la ressource en eau	P1							
			R1							
		SU-8 Suivi des forages	P1							
Inondations		IN1 identifier les zones à risque	R1							
		IN2 gestion des eaux pluviales	P1							
			R1							
			R2							
			R3							
		IN3 Gestion des zones inondables	R1	?						

VII.2. INDICATEURS DE SUIVI DU SAGE

Le tableau suivant présente les indicateurs relatifs aux suivis des dispositions du SAGE.

→ **cf. tableau page suivante**

Un tableau de bord a également été réalisé.

→ **cf. Annexe 11 : Tableau de bord**

Légende : niveau de difficulté pour renseigner l'indicateur

*	Facile
**	Moyennement facile
***	Difficile
****	Très difficile

Enjeux	Type indicateur	Numéro d'indicateur	Nom indicateur	Niveau de priorité 1	Niveau de priorité 2	Difficulté de renseigner l'indicateur	Sources principale de la donnée	Source secondaire
Organisation	Indicateur de résultats	1	Mobilisation des outils - charte communale	x		**	Collectivités	-
	Indicateur de moyens	2	Transmission de l'information à la cellule d'animation		x	*	Structure porteuse du SAGE	-
	Indicateur de moyens	3	Compétences de la structure porteuse du SAGE	x		*	Structure porteuse du SAGE	-
	Indicateur de moyens	4	Méthodes et organisation du travail de concertation	x		**	Structure porteuse du SAGE	-
	Indicateur de moyens	5	Sollicitation de l'avis de la CLE sur des dossiers spécifiques		x	***	Structure porteuse du SAGE	-
	Indicateur de moyens	6	Opérations de communication et sensibilisation	x		***	Structure porteuse du SAGE	Syndicats de bassins
	Indicateur de moyens	7	Identification des zones prioritaires d'action du SAGE	x		*	Structure porteuse du SAGE	Syndicats de bassins
Qualité des eaux Nitrates	Indicateur de résultats	8	Evolution des flux annuels et printaniers		x	***	OSUR	Banque hydro
	Indicateur de résultats	9	Evolution des concentrations en nitrates	x		**	OSUR	Syndicats de bassins
	Indicateur de résultats	10	Réduction des phénomènes algues vertes	x		*	Ceva	-
	Indicateur de moyens	11	La connaissance sur la réduction des pressions azotées		x	***	DDTM	-
	Indicateur de moyens	12	Adhésion à la Charte de territoire	x		**	Structure porteuse du SAGE	Syndicats de bassins
	Indicateur de moyens	13	Mise en œuvre des contrats territoriaux	x		*	Syndicats de bassins	Structure porteuse du SAGE
	Indicateur de moyens	14	Gestion et distribution du foncier		x	***	Syndicats de bassins	Structure porteuse du SAGE
	Indicateur de moyens	15	Valorisation économique des productions issues des systèmes à basse fuite d'azote		x	***	Structure porteuse du SAGE	Collectivités
	Indicateur de moyens	16	Compensations relatives à l'interdiction de nouveaux drainages		x	***	Structure porteuse du SAGE	-
Qualité des eaux Phosphore	Indicateur de résultats	17	Données annuelles des concentrations en phosphore sur le Gouessant	x		**	OSUR	Syndicats de bassins
	Indicateur de résultats	18	Mise en place du suivi d'évaluation des flux en phosphore sur St Barthélémy	x		**	OSUR	Banque hydro
	Indicateur de résultats	19	Suivi du taux d'eutrophisation de la retenue de St Barthélémy	x		*	CG	-
	Indicateur de moyens	20	Gestion de l'espace	x		***	Communes	Syndicats de bassins
	Indicateur de moyens	21	Réduction des pressions d'origine agricole	x		***	Syndicats de bassins	-
	Indicateur de moyens	22	Réduction des pressions liées à l'assainissement	x		***	Communuatés de communes	-
Qualité des eaux Pesticides	Indicateur de résultats	23	Atteindre les normes eaux distribuées pour les eaux superficielles	x		**	OSUR	Syndicats de bassins
	Indicateur de moyens	24	Limiter les transferts en phytosanitaires		x	**	Syndicats de bassins	Structure porteuse du SAGE
	Indicateur de moyens	25	Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en secteurs agricoles	x		***	Chambres	Coop agricoles
	Indicateur de moyens	26	Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en zones non agricoles	x		**	Communes	Structures gestionnaires des réseaux de transport
Qualité physique des cours d'eau	Indicateur de résultats	27	Atteinte du bon état pour les critères biologiques	x		**	OSUR	Syndicats de bassins
	Indicateur de résultats	28	Evolution de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	x		**	Syndicats de bassins	-
	Indicateur de moyens	29	Restaurer la continuité écologique	x		**	Syndicats de bassins	-
	Indicateur de moyens	30	Renaturation des cours d'eau en contexte urbain	x		***	Syndicats de bassins	Communes
	Indicateur de moyens	31	Limiter la création de plan d'eau	x		***	Services de police de l'eau	Syndicats de bassins
Zones humides	Indicateur de résultats	32	Bilan des surfaces en zones humides	x		**	Structure porteuse du SAGE	Syndicats de bassins
	Indicateur de résultats	33	Bilan des fonctionnalités des zones humides	x		***	Structure porteuse du SAGE	Syndicats de bassins
	Indicateur de moyens	34	Inventaire des zones humides	x		*	Syndicats de bassins	Communes
	Indicateur de moyens	35	Protéger et gérer les zones humides	x		***	Syndicats de bassins	Communes
	Indicateur de moyens	36	Réaliser un plan de reconquête des zones humides		x	**	Syndicats de bassins	-
	Indicateur de moyens	37	Mettre en place les mesures compensatoires		x	**	Syndicats de bassins	Structure porteuse du SAGE
Têtes de bassins et fossés	Indicateur de résultats	38	Evolution de la continuité transversale entre têtes de bassins	x		****	Syndicats de bassins	Structure porteuse du SAGE
	Indicateur de moyens	39	Assurer la continuité transversale		x	***	Syndicats de bassins	Structures porteuses des SCOT
	Indicateur de moyens	40	Entretenir les bords de routes		x	***	Communes	Syndicats de bassins
Usages littoraux	Indicateur de résultats	41	Evolution de la qualité des sites conchylicoles et de pêche à pied	x		*	Ifremer	-
	Indicateur de résultats	42	Evolution de la qualité des eaux de baignade	x		*	ARS	-
	Indicateur de moyens	43	Identifier les sources de pollutions	x		**	Communes	-
	Indicateur de moyens	44	Améliorer les réseaux d'eaux usées et pluviales	x		****	Communautés de communes	-
	Indicateur de moyens	45	Mettre en adéquation le développement urbain et les capacités de collecte et de traitement		x	**	Structures porteuses des SCOT	-
	Indicateur de moyens	46	Réduire les sources de contamination agricole		x	*	Syndicats de bassins	-
Equilibre besoins/ressources	Indicateur de résultats	47	Evolution de la qualité des eaux AEP	x		**	Syndicats de production AEP	-
	Indicateur de résultats	48	Evolution de la production en eau potable au regard de l'évolution de la population	x		**	Syndicats de production AEP	INSEE
	Indicateur de moyens	49	Développer les ressources en eau pour l'alimentation en eau potable	x		**	Syndicats de production AEP	Syndicats de bassins
	Indicateur de moyens	50	Economiser la ressource en eau	x		***	Communes	Communautés de communes
Inondation	Indicateur de résultats	51	Evolution du phénomène d'inondation		x	****	Communes	DDTM
	Indicateur de moyens	52	Identification des zones à risque	x			Communes	-
	Indicateur de moyens	53	Gérer les eaux pluviales	x			Communes	Communautés de communes
	Indicateur de moyens	54	Gérer les zones inondables	x			Communes	Communautés de communes

Liste des cartes

Carte 1 : communes et communautés de communes du SAGE de la baie de Saint-Brieuc 8
Carte 2 : état écologique 2009 des eaux de surface sur le territoire de la baie de Saint-Brieuc 12
Carte 3 : état chimique 2009 des eaux souterraines sur le territoire de la baie de Saint-Brieuc 14
Carte 4 : les bassins versants faisant l'objet de contrats territoriaux 17
Carte 5 : enveloppe de référence des zones humides sur le périmètre du SAGE de Saint-Brieuc 48
Carte 6 : secteurs sensibles sur le périmètre du SAGE de Saint-Brieuc 48
Carte 7 : sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau 54
Carte 8 : zones d'effort spécifiques de réduction des rejets en phosphore 59
Carte 9 : sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau 75
Carte 10 : secteur où une amélioration de la gestion des espaces stratégiques joue un rôle important dans la qualité des eaux 76
Carte 11 : têtes de bassins versants sur le périmètre du SAGE 78
Carte 12 : qualité des eaux de baignade sur le littoral du SAGE de la baie de Saint-Brieuc entre 2002 et 2011 81
Carte 13 : classement des zones de production conchylicole et de pêche récréative (bivalves fouisseurs) en 2012 82
Carte 14 : qualité des zones de pêche à pied récréative en 2011 83
Carte 15 : secteurs prioritaires d'effort pour la satisfaction des usages littoraux 85
Carte 16 : SCOT présents sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc 100
Carte 17 : PLU présents sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc 102

Liste des figures

Figure 1 : les trois principales phases du projet de SAGE, SCE, 2008 6
Figure 2 : interactions entre les différents « groupes » travaillant à la réalisation ou à la mise en œuvre du SAGE ou interagissant avec lui 33
Figure 3 : enveloppe de référence, espaces stratégiques et zones humides 72
Figure 4 : répartition des dépenses par catégorie d'acteurs 93
Figure 5 : articulations entre le SAGE et les autres plans et programmes 97

Liste des tableaux

Tableau 1 : état des lieux DCE et objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau du SAGE, 2008 et 2011 11
Tableau 2 : état des lieux DCE et objectifs environnementaux des eaux littorales du SAGE, 2008 et 2011 (AELB) 11
Tableau 3 : état des lieux DCE et objectifs environnementaux des eaux souterraines sur le territoire du SAGE 13
Tableau 4 : objectifs du PAGD concernant les cours d'eau de l'Islet, de la Flora, du Gouessant et de l'Évron 28
Tableau 5 : objectifs du PAGD concernant les cours d'eau de l'Urne et de ses affluents et du Gouët et de ses affluents 29
Tableau 6 : objectifs du PAGD concernant les cours d'eau de l'Ic et du Ruisseau d'Étables 30
Tableau 7 : objectifs du PAGD concernant la retenue du Gouët 30
Tableau 8 : objectifs du PAGD concernant les masses d'eau côtières 31
Tableau 9 : objectifs du PAGD concernant la masse d'eau souterraine 31
Tableau 10 : coût du SAGE par thématique (enjeu) sur 10 ans 93
Tableau 11 : bénéfices attendus par catégorie d'usage 95

VIII. ANNEXES

VIII.1. **Annexe 1 :** Arrêté de périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc

VIII.2. **Annexe 2 :** Arrête de composition de la Commission locale de l'eau

VIII.3. **Annexe 3 :** Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008

VIII.4. **Annexe 4 :** Atlas de l'enveloppe de référence du SAGE de la baie de Saint-Brieuc adopté par la CLE le 23 février 2009

VIII.5. **Annexe 5 :** Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques

VIII.6. **Annexe 6 :** Charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc

VIII.7. **Annexe 7 :** Notice de lecture des cartes, recommandations concernant les espaces stratégiques du SAGE

VIII.8. **Annexe 8 :** Fiche de lecture de la disposition 8b-2 du SDAGE Loire-Bretagne

VIII.9. **Annexe 9 :** Arrêté de classement des cours d'eau du SAGE

VIII.10. **Annexe 10 :** Plans de prévention des risques inondations sur le périmètre du SAGE

VIII.11. **Annexe 11 :** Tableau de bord du SAGE

VIII.12. **Annexe 12 :** Références règlementaires

Ces annexes sont reliées séparément.

Schéma d'**A**ménagement
et de **G**estion des **E**aux

SAGE

de la Baie de Saint-Brieuc

Contact :

Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc
Centre HEMERA - 8, rue des Champs de Pies
CS 40532 - 22035 **SAINT-BRIEUC**

Tél. : 02 96 58 08 08 - Fax : 02 96 58 62 30
secretariat@pays-de-saintbrieuc.org

www.pays-de-saintbrieuc.org